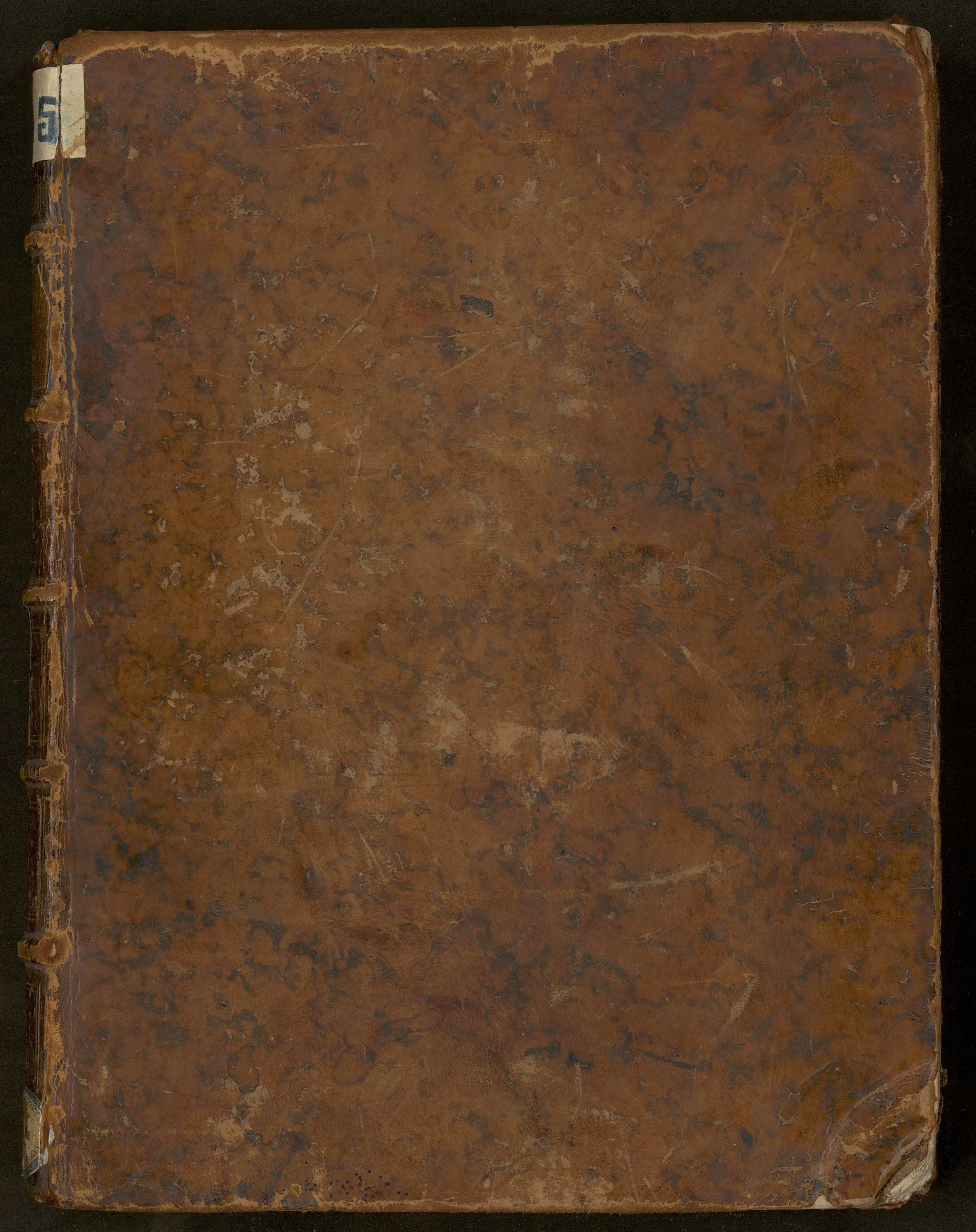
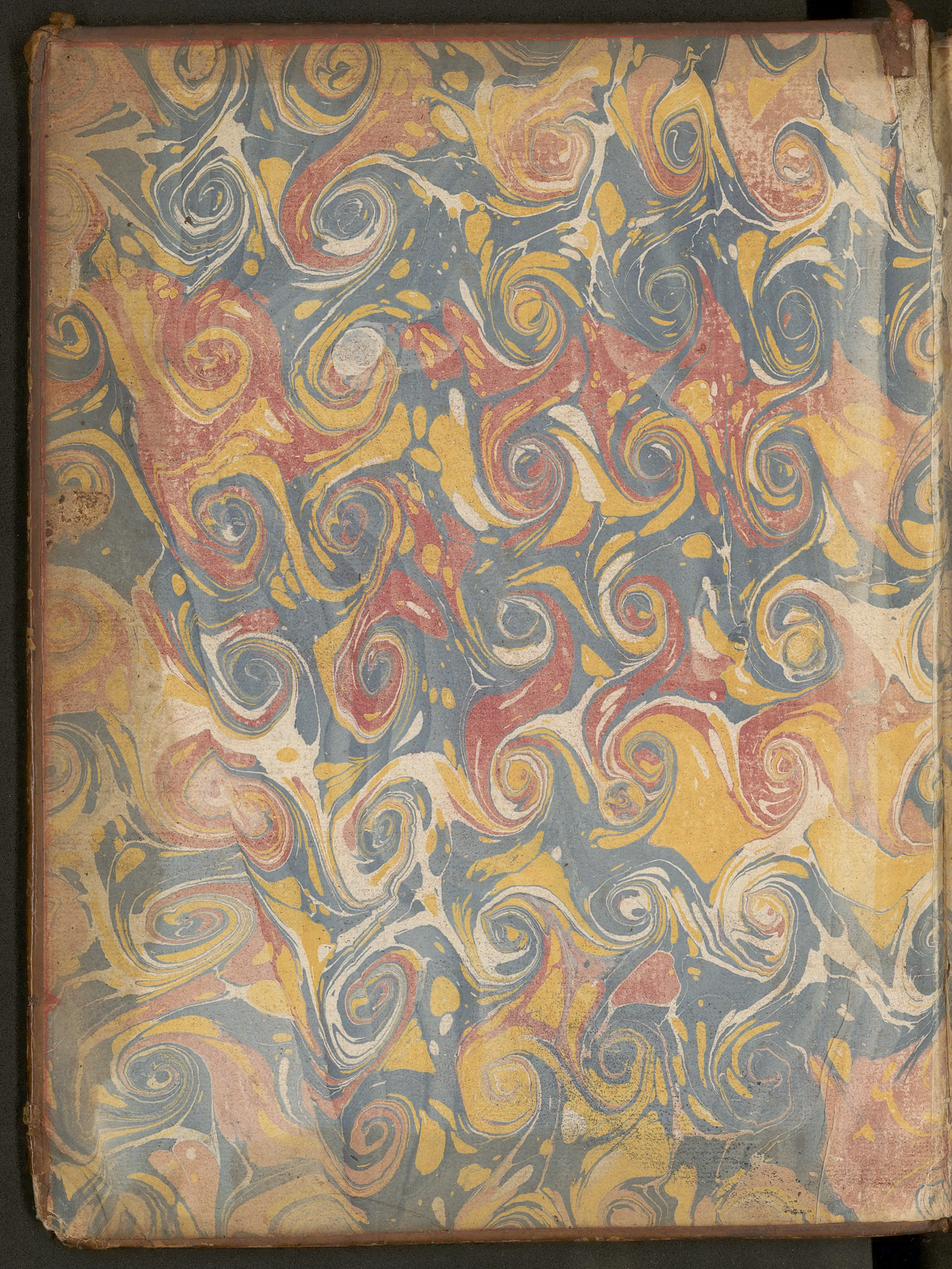

5345
STAT
DES
EPIG
Réserve
5 345


5



STATUTS
ET
ORDONNANCES
POUR
LES MARCHANDS EPICIERS,
ET LES MARCHANDS
APOTICAIRES-EPICIERS

De la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.





A PARIS,
De l'Imprimerie de PRAULT pere, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LV.



STATUTS

POUR les Marchands Epiciers, & les Marchands Apoticaires-Epiciers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

Du 28 Novembre 1638.

Regiſtrés en Parlement le 9 Décembre, & au Châtelet le 14 Décembre 1638.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; SALUT. Nos chers & bien-amés les Maîtres & Gardes de la Marchandiſe d'Epicerie, Apoticairerie, & Groſſerie, & de toutes Marchandiſes d'œuvres de poids de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Nous ont très-humblement fait remontrer, que tant à cauſe de la néceſſité de leur art & trafic par tout notre Royaume, & particulierement en notredite Ville de Paris, capitale d'icelui, & le ſéjour ordinaire des Rois nos Prédéceſſeurs, & de Nous, de laquelle ils compoſent un des principaux Corps & Communautés, & où il ſe fait un très-grand exercice, trafic & débit des Marchandiſes de leur art & négoce, néceſſaires à toutes ſortes de perſonnes, que pour le bien public, commodité & utilité de nos Sujets, conſervation & recouvrement de leur ſanté ; & afin que ladite Communauté compoſée d'Apoticaires & d'Epiciers unis en un ſeul & même Corps & Compagnie, & régis ſous mêmes Loix, Ordonnances & Statuts, & par mêmes Gardes, fût bien

réglée & policée ; & pour éviter aux fraudes, abus, malverſations & monopoles qui ſe pourroient commettre, tant en l'achat que compoſition, vente & débit des Marchandiſes dudit art & négoce, & faire enſorte que notredite Ville fût fournie en tout tems deſdites Marchandiſes, bonnes & loyales, & à juſte prix, noſdits Prédéceſſeurs Rois d'heureuſe mémoire, notamment les Rois Charles VIII. en l'an mil quatre cens quatre-vingt-quatre ; Louis XII. en l'an mil cinq cens quatorze ; François Premier ès années cinq cens ſeize & cinq cens vingt ; Charles IX. en cinq cens ſoixante-onze ; Henry III. en l'an cinq cens quatre-vingt-trois ; & le défunt Roi Henry-le-Grand, notre très-honoré Seigneur & Pere, en l'an cinq cens quatre-vingt-quatorze, auroient par leurs Lettres Patentes fait & ordonné pluſieurs Statuts & Ordonnances ſur le fait de ladite Marchandiſe, & dudit art d'Apoticairerie, accordé pluſieurs Priviléges, & établi des Maîtres & Gardes qui devoient être choiſis & élus de deux en deux ans, des plus notables & prud'hommes de leurdit Corps & Communauté, pour procéder aux viſitations, tant deſdites Marchandiſes, poids & meſures d'icelles, faire ſaiſir & confiſquer celles qui ſe trouveroient n'être pas loyales, faire punir les Délinquans, obvier aux abus, malverſations & déſordres, & tenir la main à l'entretenement & exécution deſdits Statuts & Ordonnances, leſquelles Nous aurions confirmées pas nos Lettres Patentes des années ſix cens onze & ſix cens vingt-quatre, regiſtrées & vérifiées, tant en notre Châtelet & pardevant notre Prevôt de Paris, qu'en notre Cour de Parlement. Mais comme par la ſuite des années bien ſouvent les abus & la corruption ſe gliſſent dans les Compagnies les mieux policées par la négligence ou connivence de ceux qui ſont pourvûs aux Charges de Gardes, & ainſi la bonté des Marchandiſes diminue au préjudice du public. Et comme l'expérience fait connoître pluſieurs contraventions, leſquelles du commencement l'on n'auroit pû prévoir : D'ailleurs que quelques Particuliers, Marchands & Artiſans, tant de notredite Ville, que Forains, qui n'ont point fait Apprentiſſage, ni Chef-d'œuvre d'Apoticairerie & Epicerie, & ne ſont point Maîtres, auroient fait des entrepriſes & contraventions auſdits Statuts, leſquelles ont donné ſujet à divers Procès qui auroient pris trait, & ſur leſquels leſdits Gardes ont été contraints d'obtenir diverſes condamnations & Arrêts à grands frais ; & qu'encore à préſent ils ſont moleſtés & travaillés en diverſes inſtances, qu'ils ſont obligés d'intenter & ſoutenir pour la conſervation de leurſdits Statuts & Priviléges, même contre les Jurés Apoticaires-Epiciers des Fauxbourgs de Saint Germain & Saint Marcel, du Bailliage du Palais, Sainte Geneviéve & autres, qui refuſent les Viſites : Et encore con-

tre aucuns ſoi-diſans Privilégiés ſuivant notre Cour, & autres ſe diſans & prétendans Apoticaires & Epiciers de notre Grande Ecurie & de notre Arſenal, qui entreprennent de lever Boutiques ouvertes en notredite Ville : Et contre d'autres Marchands Merciers, pour le fait de la Viſite des poids & meſures, dont la garde & droit de Viſite & correction leur appartient de tout tems, & leur a été commiſe par les Rois ſur toutes ſortes de Marchands, Artiſans, vendans œuvre de poids : Comme auſſi contre aucuns Marchands Merciers-Joyaliers, qui auroient entrepris & ſe ſeroient entremis de la vente en détail d'aucunes Marchandiſes du fait de l'Epicerie & Apoticairerie, & dont la vente & débit leur eſt interdit & prohibé par les Statuts de l'Epicerie & Apoticairerie, ſinon en gros, ſous bales & ſous cordes, après l'apport d'icelles au Bureau deſdits Apoticaires & Epiciers, & viſitation préalable d'icelles, par les Gardes & par les formes preſcrites par leſdits anciens Statuts, Réglemens & Arrêts intervenus ſur iceux. Pour à quoi obvier à l'avenir, & rétablir le commerce & trafic en ſon premier luſtre, réformer les abus qui ſe ſont gliſſés en l'achat, confection, vente & débit deſdites Drogues, Epiceries & autres Marchandiſes, & pourvoir au bien & à l'accroiſſement & augmentation de notredite Ville de Paris, & à l'entretenement & conſervation de la ſanté de nos Sujets en icelle, réprimer tous Procès & différends mûs & à mouvoir : Pour raiſon de ce, leſdits Gardes Apoticaires-Epiciers Nous auroient très-humblement ſupplié leur vouloir continuer & confirmer leurſdits Statuts, Ordonnances, Réglemens & Priviléges anciens, même ajoûter à iceux certains articles importans au public, & réſultans des Jugemens & Arrêts par eux obtenus, tant en notredite Cour de Parlement, qu'autres Juriſdictions, ſur l'interprétation & exécution deſdits Statuts, & ſur ce leur vouloir concéder & accorder nos Lettres Patentes de confirmation, humblement requerant icelles : POURQUOI Nous, ces choſes conſidérées, déſirant favorablement traiter leſdits Supplians, & pourvoir au bien, utilité & commodité du public, à la conſervation & entretenement de la vie & ſanté de nos Sujets, à la Police & entretenement du trafic & commerce, éviter aux abus, fraudes & monopoles, & à ce que notre bonne Ville de Paris puiſſe être fournie en tout tems de bonnes & loyales Marchandiſes d'Epicerie, Apoticairerie, Droguerie & Groſſerie, qui ſe font & croiſſent tant en notre Royaume qu'ès Provinces étrangeres, où leſdits Supplians les vont querir & acheter, & expoſent à ce ſujet leurs vies & leurs biens au haſard, & qu'elles n'y ſoient point falſifiées, ni ſophiſtiquées, & s'y puiſſent vendre & débiter en tous tems, & à juſte prix. Après avoir fait voir en notre Conſeil leſdits anciens Statuts, Lettres de

confirmation d'iceux, Arrêts & Réglemens sur ce intervenus, & les Articles suivans, pour être ajoûtés à iceux; AVONS de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, dit, déclaré, statué & ordonné, & par ces Présentes, disons, statuons & ordonnons.

PREMIEREMENT.

QUE lesdits Marchands Apoticaires-Epiciers & Marchands Epiciers, sont & demeureront à l'avenir, comme ils ont été par le passé, unis & incorporés en un seul & même Corps & Communauté, & régis sous mêmes Loix, Statuts & Ordonnances, & par mêmes Gardes, qui seront par eux élûs en la forme & maniere ci-après déclarée, sans qu'à l'avenir ils se puissent séparer, pour quelque cause & occasion que ce soit.

II.

POUR le bien & utilité duquel Corps & Communauté, direction & administration des affaires d'icelle, entretenement & exécution desdits Statuts, demeurera l'établissement des six Gardes, trois desquels seront Marchands Epiciers, & les trois autres, Marchands Apoticaires-Epiciers, qui auront tous égal & pareil pouvoir, & seront élûs & choisis par chacun an deux; sçavoir, un Marchand Epicier & un Marchand Apoticaire-Epicier, au lieu des deux anciens sortans au jour Saint Nicolas d'hyver, ou autre jour prochain suivant, en la Maison & Bureau de leurdite Communauté, pardevant notredit Lieutenant Civil, & notre Procureur au Châtelet, en la forme & maniere accoutumée, & suivant la transaction passée entre lesdits Marchands Apoticaires-Epiciers & Marchands Epiciers, homologuée par Arrêt de notredite Cour du seiziéme jour de Mai mil six cens trente-quatre.

III.

* LESQUELS Gardes seront élûs & choisis gens de probité & expérience,

* *Cet Article a été changé & réformé par la Déclaration de Sa Majesté, du 27 Avril 1672. vérifiée en Parlement le 7 Mai suivant, dont voici les termes.*

Et qu'à l'avenir l'élection des Maîtres & Gardes Epiciers, & des Maîtres & Gardes Apoticaires au lieu de ceux qui auront fait leur tems, sera faite en la maniere accoutumée, en présence de notre Lieutenant Général de Police, & de notre Procureur au Châtelet, au sixiéme Décembre, ou autre jour suivant, qui sera marqué par notredit Lieutenant Général de Police, à laquelle élection sera procedé à l'égard du Garde Marchand Apoticaire, en la maniere accoutumée, par lesdits Marchands Apoticaires seuls; & quant à l'élection du Garde Marchand Epicier, sera aussi procedé par lesdits Marchands Epiciers, soit qu'ils soient Apoticaires-Epiciers ou Epiciers seulement: lesdits Marchands Apoticaires-Epiciers n'ayant droit d'assister à ladite élection du Garde Epicier, qu'en qualité d'Epicier seulement. Pour cet effet, sera fait une liste de tous les Marchands Epiciers, dans laquelle seront aussi compris les Marchands Apoticaires-Epiciers par ordre de réception, laquelle sera divisée en trois classes, & de chaque classe sera pris & nommé, pour proceder à la-

non notés ni diffamés, & à l'élection & nomination deſquels, pour éviter doreſnavant à toute confuſion & déſordre, & aux brigues & monopoles qui ſe pourroient faire, aſſiſteront, & ſeront ſeulement appellés & mandés tous ceux qui ont été ci-devant en Charge de Gardes, & avec eux vingt-quatre Marchands Apoticaires-Epiciers, & quarante-huit Marchands Epiciers, qui ſeront élûs & nommés par les Gardes; ſçavoir, des anciens qui n'ont été Gardes, des médiocres & des jeunes, leſquels ſeront tenus de ſe trouver audit jour auſquels ils ſeront mandés, en leurdite maiſon & Bureau commun, pardevant notredit Lieutenant Civil, ſur peine de quatre livres pariſis d'amende contre chacun des abſens & défaillans, ſinon en cas de maladie, ou autre légitime empêchement; & les ſoixante-douze qui auront été mandés à l'élection, ne pourront être mandés en une autre élection que la troiſiéme année ſuivante; & là, aprés le ſerment préalable de bien & fidellement & en leur conſcience procéder à ladite élection & nomination, feront élection d'un Marchand Epicier; & pour l'élection du Garde Marchand Apoticaire-Epicier, ſera nommé par les Apoticaires ſeuls; leſquels deux Gardes, après leurdite élection, ſeront tenus prêter autre ſerment pardevant notredit Lieutenant Civil, de bien & fidellement faire exercer ladite Charge de Gardes, procéder exactement & en leurs conſciences, aux viſites, tant génerales que particulieres, & de tenir la main à l'entretenement & exécution deſdits Statuts & Ordonnances.

I V.

SERONT leſdits Gardes tenus de procéder aux viſites génerales trois fois du moins par chacun an, chez tous les Marchands Apoticaires-Epiciers, & Marchands Epiciers, demeurans tant en notredite Ville, que Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ſans pour ce être tenus demander aucune permiſſion ni *pareatis* des Seigneurs Hauts-Juſticiers deſdits Fauxbourgs & Banlieue, ni de leurs Officiers en la maniere accoutumée.

V.

PROCEDERONT encore leſdits Gardes aux viſites génerales & réformation des Poids, Balances & Meſures ſur tous les Marchands & Métiers de notredite Ville, Fauxbourgs & Banlieue, vendans & débitans leurs marchandi-

dite élection (outre les anciens) vingt-quatre électeurs, en la maniere accoutumée, par les ſix Gardes en Charge également, avec la liberté de choiſir & nommer indifféremment pour leſdites élections, tels des Marchands Epiciers de chacune deſdites claſſes que bon leur ſemblera, ſoit qu'il ſoit Marchand Apoticaire-Epicier, ou Marchand Epicier ſeulement; & ne pourront ceux d'une claſſe qui auront été nommés & choiſis une année, être nommés & choiſis de nouveau pour un des vingt-quatre électeurs de ladite claſſe, que trois ans après avoir été nne fois choiſi & nommé.

ſes aux poids, comme leur ayant été de tout tems & ancienneté commiſe la garde de l'Eſtallon deſdits Poids & Meſures ; & s'il s'y trouve aucune fraude, fauſſeté ou malverſation, les ſaiſies & rapports en ſeront faits par eux pardevant notre Prevôt de Paris, en la maniere accoutumée.

V I.

L'UN deſquels ſix Gardes ſera Receveur des deniers communs de ladite Communauté, l'élection duquel Receveur ſera faite alternativement d'un Marchand Apoticaire Epicier, ou d'un Epicier ſucceſſivement, & ce ſeulement par ceux qui auront été en Charge de Gardes de ladite Marchandiſe, & non par d'autres ; lequel ſortant de Charge ſera tenu de rendre compte ſommairement & ſans frais, pardevant les Gardes qui ſeront en Charge dans leurdite Maiſon & Bureau commun ; & ce, en la préſence des Anciens qui ont paſſé par les Charges de Gardes, & mettra le fonds, ſi aucun lui reſte, ès mains du Receveur qui lui ſuccédera, & ſera élu & nommé en ſa place, qui s'en chargera : le tout ſuivant l'Arrêt du ſixiéme May mil ſix cens trente-quatre ; & où ledit rendant compte ſe trouveroit créancier pour avoir plus déburſé que reçû, il en ſera rembourſé par celui qui ſuccedera en ladite Charge de Receveur.

V I I.

NUL ne pourra être reçû Marchand Apoticaire-Epicier, ni Marchand Epicier, s'il n'eſt originaire François, & né ſujet du Roy, ou qu'il n'ait obtenu de Nous Lettres de naturalité, dûement vérifiées où beſoin ſera.

V I I I.

SERONT tenus ceux qui aſpireront à la Maîtriſe, faire leur Apprentiſſage par le tems & eſpace de quatre ans entiers pour les Apoticaires-Épiciers, & trois ans pour les Marchands Epiciers ; & cependant, demeurer en la maiſon & boutique d'un Maître, y ſervant actuellement, & exerçant ladite Marchandiſe : Lors de laquelle entrée ſera paſſé Brevet d'Apprentiſſage pardevant Notaires, qui ſera dûement controllé par leſdits Gardes, & immatriculé, être par ledit Aſpirant reçû en ſon rang ; & après leſdits quatre ans expirés, pour leſdits Apoticaires, & trois ans pour les Epiciers, ceux qui ſe voudront faire recevoir Maîtres, ſeront tenus de rapporter ledit Brevet d'apprentiſſage, avec la Quittance & le Certificat & Atteſtation du Maître chez lequel il aura fait ſondit Apprentiſſage, comme il l'aura bien & fidellement ſervi : Outre lequel tems d'apprentiſſage, ceux qui aſpireront à ſe faire recevoir Maîtres Apoticaires, ſeront tenus de ſervir les Maîtres dudit Art pendant le tems & eſpace de ſix ans, ſoit en cette Ville de Paris ou ailleurs. Et ceux qui ſe vou-

dront faire recevoir Marchands Epiciers, trois années, & rapporteront Certificat desdits services ; & ne pourra chaque Maître avoir & tenir qu'un seul Apprentif, & n'en pourra prendre qu'un an après que celui qu'il avoit pris sera sorti. Ce fait, seront les Aspirans diligemment examinés par lesdits Gardes, sur le fait de la Marchandise & Art, & choses en dépendantes, & feront le Chef-d'œuvre qui leur sera donné & prescrit par lesdits Gardes : Et si par la confection d'icelui, ils se trouvent capables, ils seront par eux admis en leur Compagnie & Communauté, en faisant toutefois par l'Aspirant le serment en tel cas requis & accoutumé, pardevant le Substitut de notre Procureur General au Châtelet, de bien & fidellement proceder au fait dudit Art & Marchandise, & confection, vente & débit des ouvrages en dépendans, garder & observer les Ordonnances de Police, & Statuts d'icelui.

IX.

Et pour le regard des Aspirans Apoticaires, auparavant qu'ils puissent être obligés chez aucun Maître dudit Art, il sera tenu l'amener & présenter audit Bureau pardevant les Gardes, pour connoître s'il a étudié en Grammaire, & s'il est capable d'apprendre ledit Art : & après qu'il aura parfait son tems d'apprentissage, pendant les quatre ans cy-dessus déclarés, & servi les Maîtres six ans, & rapporté son Brevet & Certificat, il sera présenté ausdits Gardes Apoticaires par son Conducteur, pour lui être donné jour pour subir l'examen ; auquel assisteront tous les Maîtres, dont ils seront avertis par l'un des Courratiers, avec les Docteurs de la Faculté, Lecteurs en Pharmacie, & sera interrogé durant le tems & espace de trois heures, par lesdits Gardes, & par neuf autres Maîtres qui seront nommés par lesdits Gardes : Et ceux qui auront été nommés une fois pour ledit interrogatoire, ne pourront être nommés de deux ans après, afin que tous puissent avoir successivement l'honneur dudit interrogatoire.

X.

Après lequel premier examen, si ledit Aspirant est trouvé capable à la pluralité des voix, il lui sera donné jour par lesdits Gardes, pour subir le second Examen, appellé l'Acte des Herbes, qui sera fait en la présence des Maîtres & Docteurs, comme le précédent.

XI.

Ce fait, s'il est trouvé capable, lui sera baillé Chef-d'œuvre par lesdits Gardes, qui sera de cinq compositions, comme il est accoutumé ; lequel Chef-d'œuvre ayant été par lui dispensé, il fera la démonstration de toutes les drogues entrant en icelui, auparavant que d'en faire la composition en pré-



ſence deſdits Maîtres & Gardes : Et s'il ſe trouve quelque drogue défectueuſe & mal choiſie, elle ſera changée avant qu'il puiſſe travailler à la confection de ſondit Chef-d'œuvre : lequel il diſpenſera, & en fera les préparations & mêlanges en la préſence de tous les Maîtres, à chacun deſquels ſera baillée une Carte imprimée dudit Chef-d'œuvre, pour connoître ſi toutes choſes ſeront bien obſervées.

XII.

Et pour le regard des enfans des Marchands Epiciers, ils ſeront reçûs, en ſubiſſant par eux l'examen ſeulement, ſans être tenus de faire aucun Chef-d'œuvre.

XIII.

Et pour le regard des Enfans des Maitres Apoticaires, ſeront ſeulement tenus de ſubir le premier examen en la préſence de deux Docteurs de la Faculté de Médecine, Lecteurs en Pharmacie, & de tous les Maîtres dudit Art qui y voudront aſſiſter, & faire le Chef-d'œuvre qui leur ſera ordonné par leſdits Gardes, de deux compoſitions ſeulement, & faire le ſerment pardevant le Lieutenant Civil, en la préſence deſdits Docteurs & deſdits Gardes Apoticaires-Epiciers ; duquel Examen & Chef-d'œuvre ſeront leſdits Maîtres dûement avertis par l'un deſdits Courratiers, tenus d'y aſſiſter ; & lorſqu'ils auront été reçûs Maîtres, payeront comme tous les autres Maîtres, chacun ſeize ſols par an, pour le droit de Confrérie.

XIV.

Et quant aux femmes veuves deſdits Marchands Apoticaires-Epiciers, & Maîtres Epiciers, elles pourront, & leur ſera loiſible de mener & continuer le trafic dudit Art & Marchandiſe, & pour cet effet tenir Boutique ouverte en notredite Ville, ou aux Fauxbourgs d'icelle, tout ainſi que ſouloient faire leurs maris de leur vivant ; & ce, tant & ſi longuement qu'elles demeureront en viduité, ſans que pour raiſon de ce elles ſoient tenues de payer aucune choſe à ladite Confrérie, ſinon leſdits ſeize ſols par an, & droits de viſite ; à la charge toutefois qu'elles ſeront tenues pour la conduite de leur Boutique, confection, vente & débit de leur Marchandiſe, prendre & tenir en leurſdites Boutiques un bon ſerviteur, expert & connoiſſant au fait dudit Art & Marchandiſe, qui ſera examiné & approuvé par leſdits Gardes ; & ſeront leſdites veuves & leſdits ſerviteurs par elle commis, tenus de faire & prêter le ſerment de bien & fidellement procéder & s'employer à la confection, vente & débit deſdites Marchandiſes, & de garder nos préſentes Ordonnances ; & ne pourront leſdites veuves recevoir & obliger aucuns Appren-

tifs, ni céder leur Boutique à aucun ſerviteur, ſi elles ne ſont actuellement demeurantes ès Maiſons & Boutiques avec ledit ſerviteur, & que le négoce & trafic s'exerce en leur nom.

XV.

Et néanmoins, au cas que le Maître d'aucun Apprentif viendroit à déceder pendant le tems de ſon apprentiſſage, il pourra achever ſondit tems en la maiſon de la veuve dudit défunt.

XVI.

Ne pourront les Marchands Epiciers s'entremettre du fait d'Apoticairerie, ni avoir & tenir ſerviteurs en leurs Boutiques, qui ſe mêlent & entremettent dudit fait & Marchandiſe d'Apoticairerie, confection, vente & débit des Médecines, compoſitions, huiles & ſyrops, particulierement attribués audit Art par les Réglemens intervenus entre leſdits Apoticaires, s'il n'eſt lui-même reçû Maître Apoticaire, & fait ſon apprentiſſage chez un Maître, pendant le tems & eſpace de quatre ans, fait le ſerment, & gardé les ſolemnités requiſes pour parvenir à la Maîtriſe dudit Art de Pharmacie, comme il eſt preſcrit ci-deſſus.

XVII.

Et parce que dudit Art & Marchandiſe dépendent les confections & compoſitions, vente & débit des Syrops, Huiles, Conſerves, Miel, Sucres, Cires, Baumes, Emplâtres, Onguens, Parfums, Poudres, Pruneaux, Figues, Raiſins, & autres Drogues & Epiceries, la connoiſſance des Simples & des Métaux & Minéraux, & autres ſortes de Drogues qui entrent & s'appliquent au Corps humain, & ſervant à l'entretenement & conſervation de la ſanté de nos Sujets, où il eſt requis une longue expérience; & le recouvrement deſquelles Drogues, Epiceries & Marchandiſes, notamment de celles qui croiſſent aux Provinces étrangeres & difficiles, & ſont bien ſouvent les Marchands contraints de faire de longs & périlleux voyages ès Pays & Royaumes étrangers, où ils haſardent leurs vies & leurs biens, ce qui mérite quelque privilége ſpécial & particulier : & d'ailleurs qu'en ce qui concerne la ſanté des hommes, l'on n'y peut être trop circonſpect, parce que bien ſouvent la premiere faute n'eſt pas réparable; Nous, enſuite des Priviléges accordés par nos Prédéceſſeurs Rois, aux Marchands Epiciers & Maîtres Apoticaires-Epiciers, avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces Préſentes, que dorénavant ne ſera fait, créé ni reçû aucun Maître de Lettre deſdits Art & Marchandiſes, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, quoique privilégié : *Dérogeans* pour cet effet à toutes Lettres qui pourroient être de

Nous obtenues, contraires audit présent Article; & ausquelles, si aucunes étoient de Nous obtenues par surprise, importunité, ou autrement, Nous défendons à tous les Juges d'avoir égard.

XVIII.

Que toutes Marchandises d'Epiceries & Drogueries entrans au Corps humain, qui seront amenées à Paris, seront descendues en leur Maison & Bureau, sis au Cloître Sainte Opportune, pour être, là, vûes & visitées par les Gardes de l'Epicerie & Apoticairerie, auparavant que d'être transportées ailleurs, & encore qu'elles appartiennent à Marchands Bourgeois de cette Ville de Paris, & qu'ils les eussent achetées ailleurs pour continuer le train de leurs Marchandises, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, que lesdits Bourgeois de Paris se voulussent prétendre Marchands Merciers, ou d'autres vacations, pour éviter aux inconvéniens qui peuvent avenir par faute de ladite visitation; & ce, sur peine de confiscation desdites Marchandises, lesquelles auroient été descendues à Paris, ou autrement. Et lesdites Marchandises descendues audit lieu, seront les Gardes Epiciers & Apoticaires tenus icelles visiter & en faire leur rapport dans vingt-quatre heures, après qu'ils auront été avertis de la descente, sur peine de tous dépens, dommages & intérêts, pour le séjour du Marchand, & de vingt livres parisis d'amende envers le Roi pour la premiere fois, & de privation de l'état pour la deuxiéme: Et ladite visitation faite, lesdits Marchands pourront faire transporter leurs Marchandises en leurs Maisons & Boutiques pour en faire leur profit. Et au regard des Forains & Etrangers, l'exposeront en vente en ladite Maison, à tel prix que bon leur semblera: Et pour ce faire, auront trois jours de Marchés-francs & consécutifs; lesquels passés, seront tenus de la mettre au rabais, à tel prix qu'il leur sera ordonné par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, sur le rapport qui lui en sera fait par lesdits Gardes, lesquels Gardes seront tenus d'avertir ledit Prevôt de Paris ou sondit Lieutenant, dedans le prochain jour de Marché, après lesdits trois jours de Marchés expirés, sur pareilles peines que dessus.

XIX.

Que nul ne se pourra entremettre de débiter en détail toutes sortes de Marchandises d'Epiceries & Drogueries entrans au Corps humain, s'il n'est Maître Apoticaire & Epicier, chacun selon son regard; mais seront tenus tous les Marchands, tant de cette Ville que Forains, de vendre les piéces en balles, caisses, tonneaux, barils, paniers entiers, en sacs & sous cordes, sans les pouvoir débiter en détail, comme dit est.

X X.

ITEM, parce qu'il eſt très-néceſſaire que ceux qui traitent la vie des hommes, & ſervent à l'entretenement, recouvrement & conſervation de leur ſanté, & qui ont le maniment, confection & diſpenſation des Médecines, Drogues ſimples & compoſées, & Epiceries qui entrent & s'appliquent au Corps humain, ſoient duement verſés & expérimentés audit Art & Marchandiſe, & qu'il ſeroit périlleux que d'autres s'en entremettent; Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & état qu'ils ſoient, de s'entremettre & entreprendre de compoſer, vendre & diſtribuer, ſoit publiquement ou autrement en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue, aucunes Médecines, Drogues, Epiceries ſimples ou compoſées, Conſerves, Confections, Syrops, Huiles d'Olive, & autres propres à manger, & entrant au Corps humain, & ſervant à la confection deſdites Médecines, Poudres, Figues, Pruneaux, Sucres, ouvrages de Cire, Marchandiſes d'œuvres de poids, & de la Marchandiſe d'Epicerie, ou autres de l'Art d'Apoticairerie & Pharmacie, s'il n'a été Apprentif, fait Chef-d'œuvre, & reçû Maître Apoticaire-Epicier, & fait le ferment & payé les droits, comme il a été déclaré & ſpécifié ci-deſſus: Le tout à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes, & de cinquante livres pariſis d'amende, auſſi applicable, le tiers à Nous, l'autre tiers aux affaires de ladite Communauté, & l'autre tiers aux pauvres d'icelle Communauté.

X X I.

ET pour obvier aux fraudes & monopoles qui ſe pourroient commettre par leſdits Marchands Forains, ou autres de notredite Ville & Fauxbourgs, en la vente & débit deſdites Marchandiſes, nul, ſoit Marchand Epicier, ou Apoticaire-Epicier, ni autres Marchands, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ne pourront faire acte de Courratier & Commiſſionnaire, ni vendre & diſtribuer aucunes deſdites Marchandiſes d'Epicerie, Droguerie & Groſſerie, pour Etrangers ou autres perſonnes, que pour eux, & à leur profit, ſoit par ſecrette commiſſion ou autrement, ſur les mêmes peines que deſſus.

X X I I.

DÉFENDONS à tous Hôtelliers de notredite Ville & Fauxbourgs, d'expoſer, ni ſouffrir être expoſé en vente aucunes Marchandiſes pour eux, ou pour les Marchands Forains & étrangers, à peine de confiſcation & d'amende, & de s'en prendre à eux; leſquels Hôtelliers ſeront tenus avertir leſdits Marchands Forains & étrangers, logeans en leurs maiſons, qu'ils n'y en peuvent vendre, & qu'ils ſont tenus faire mener leurs Marchandiſes au Bureau deſdits Maîtres & Gardes, ſis au Cloître Sainte Opportune.

XXIII.

Comme aussi Nous faisons défenses à tous Marchands d'acheter lesdites Marchandises hors dudit Bureau & Maison commune, sous pareille amende de dix livres parisis.

XXIV.

Et pour ce qu'ils sont contraints bien souvent de faire de longs voyages ès Royaumes étrangers, pour le recouvrement & achat des Marchandises dudit Art, où ils hasardent leurs personnes & leurs biens; & n'y trouvant pas ce qu'ils cherchent, ils sont contraints, pour sauver partie de leurs frais, d'acheter & prendre en troc & échange d'autres Marchandises que dudit Art.

XXV.

Pourront lesdits Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers, faire venir librement à leurs risques, périls & fortunes, tant par mer que par terre, desdits Pays, Provinces & Royaumes étrangers, & de notre obéissance, toutes sortes de Drogues, Epiceries, Grosseries & autres Marchandises, en payant toutefois nos droits d'entrées ordinaires & accoutumés, & icelles vendre & débiter, tant en gros qu'en détail, en leurs Maisons & Boutiques.

XXVI.

Ne pourront lesdits Marchands Epiciers, ou Apoticaires-Epiciers, employer en la confection de leurs Médecines, Drogues, Confitures, Conserves, Huiles & Syrops, aucunes Drogues sophistiquées, éventées ou corrompues, ni mêler ou employer en leurs ouvrages de Cire, aucune vieille Cire avec la neuve, ni aux ouvrages de Sucres, vieux Syrops; ains seront lesdits ouvrages pareils dessus que dessous, à peine de confiscation desdites Drogues, Marchandises & Ouvrages, même être icelles brûlées devant le logis de ceux qui s'en trouveront saisis, de cinquante livres d'amende & de punition exemplaire s'il y échet.

XXVII.

Item, toutes Pailles, Poudres, Criblures, ou Grabeaux, tant desdites Drogues qu'Epiceries, sont condamnées & défendues sur les mêmes peines que dessus: Et ne pourront lesdits Epiciers ou Apoticaires-Epiciers, vendre ni avoir en leurs Boutiques aucunes Cires grasses, gommées, mixtionnées ou sophistiquées, sur les mêmes peines que dessus.

XXVIII.

Et pour obvier aux fraudes & abus qui se sont commis ci-devant aux Ouvrages & Manufactures de Cire, Nous ordonnons que tous lesdits ouvrages seront de pure Cire, non mêlée ni sophistiquée d'aucune Cire grasse ou rai-

ſines ; qu'auſdits ouvrages y ſera mis & apposé la marque, tant du poids d'iceux, que la marque particuliere de celui qui les aura faits & manufacturés ; que les torches ſeront de longueur compétente ; ſçavoir, celles de deux livres auront cinq pieds de longueur ; celles d'une livre & demie, quatre pieds & demi ; celles d'une livre, quatre pieds ; celles de douze onces, trois pieds & demi ; & celles de demi livre, trois pieds : & ſeront leſdites torches bien & duement couvertes ; & ſe péſeront tous leſdits ouvrages de Cire à ſeize onces pour livre, le tout ſur les mêmes peines de confiſcation, de cinquante livres d'amende, & punition exemplaire s'il y échet.

XXIX.

QUE s'il ſurvient quelques affaires importantes à la Communauté, pourront leſdits Gardes faire aſſembler audit Bureau tous les Anciens qui auront paſſé par les Charges, en la préſence deſquels ils propoſeront l'affaire ; & ce qui ſera conclu & réſolu à la pluralité des voix des anciens Gardes, ſera ſuivi & obſervé par toute la Compagnie, & de tel effet, comme ſi tous les Marchands Epiciers & Maîtres Apoticaires y avoient été appellés : Et ſeront leſdits Anciens tenus de ſe trouver audit Bureau au mandement deſdits Gardes, à peine de quatre livres pariſis d'amende contre les Défaillans, s'il n'y a excuſe légitime ; & ſera la réſolution & Délibération inſérée & tranſcrite au livre deſdites Délibérations.

XXX.

LESQUELS Maîtres & Gardes ſeront tenus de délivrer Certificat au vrai de la valeur des Cires, tant du paſſé que de l'avenir, conformément aux ventes qui en auront été faites en leur Bureau & Maiſon commune, toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis par les principaux Officiers de la Chanchellerie de France & ſans frais.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conſeillers de notre Cour de Parlement, & à notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, chacun en droit ſoi, que de nos préſentes Lettres de renouvellement, confirmation & augmentation auſdits anciens Statuts, ils faſſent & ſouffrent pleinement & paiſiblement jouir leſdits Supplians, les faſſent publier & regiſtrer par tout où beſoin ſera : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Saint Germain en Laye, le vingt-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cent trente-huit, & de notre Régne le vingt-neuviéme.

Signé, LOUIS. *Et à côté*, Viſa.

Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Et au-deſſous eſt écrit :

Regiſtrées, oüi le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le neuviéme jour de Décembre mil ſix cens trente-huit. Signé, GUYET.

Et à côté eſt encore écrit :

Regiſtrées au douziéme volume des Bannieres, Regiſtre ordinaire du Châtelet de Paris, ſuivant & pour ſatisfaire à la Sentence rendue cejourd'hui audit Châtelet ; & ce requerant leſdits Maîtres & Gardes de la Marchandiſe d'Epicerie, Apoticairerie & Groſſerie de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pour leur ſervir & valoir ce que de raiſon. Ce fut fait audit Châtelet de Paris, le Mardi quatorziéme jour de Décembre mil ſix cens trente-huit.

Signé, FAUSSET.



RECUEIL
DE REGLEMENS,

CONCERNANT la Communauté des Marchands Epiciers, & des Marchands Apoticaires-Epiciers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

ENTRE les Epiciers & Merciers, pour la vente du Fer ouvré & non ouvré, Acier, Charbon de terre, & ce concurremment, &c.

Du 8 Août 1620.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comme de certaines Sentences données par notre Prevôt de Paris ou son Lieutenant, le 16 Septembre 1617. au profit de Pierre Feillet l'aîné, Antoine Andrenac, Thomas du Pont, Nicolas de Laistre, Christophe Mormonnier & Consors, Marchands Merciers, faisant trafic de Fer ouvré & non ouvré, & les Maîtres & Gardes de la Mercerie, Demandeurs, à l'encontre de Guillaume Saulmon, Jean Perrier, Nicolas Andry & Adrian Chevauchée, Maîtres Epiciers, Défendeurs, & les Maîtres & Gardes de l'Epicerie intervenans, par laquelle, défenses auroient été faites ausdits Défendeurs & à toutes autres personnes de quelqu'Art, Métier & condition qu'ils fussent, s'ils n'étoient Marchands Merciers, d'acheter, vendre ni débiter aucunes sortes de Marchandise de Fer

ouvré ou non ouvré, Acier, Cloux & Charbon de terre, à peine de confiscation de la Marchandise, & d'amende arbitraire & sans dépens, eût été de la part desdits Défendeurs & Intervenans, appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle lesdites Parties oüies en leur cause d'appel, & le Procès par écrit conclu & reçû pour juger si bien ou mal auroit été appellé ; joint les griefs hors le Procès, prétendus moyens de nullité, production nouvelle desdits Appellans, qu'ils pourroient bailler dans le tems de l'Ordonnance ; ausquels griefs & prétendus moyens de nullité, lesdits Intimés pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle, bailler contredits aux dépens desdits Appellans, joint l'appellation verbale par eux interjettée de la Sentence de nonobstant l'appel du 7 Octobre 1617, sur laquelle les Parties auroient été appointées au Conseil, écriroient par mêmes griefs & réponses, & produiroient aux fins d'icelle ce que bon leur sembleroit, icelui Procès, Griefs, Réponses à iceux, Forclusion de produire de nouvel par lesdits Appellans, Production desdites Parties sur ladite appellation verbale, Incident sur l'entérinement de certaines Lettres de Nous par lesdits Appellans, obtenues le 3 Avril 1618, tendantes à fin d'être reçus à articuler de nouvel & prouver les faits y mentionnés, joints audit Procès. Arrêt du 14 Février 1619, par lequel, sur l'appel interjetté par lesdits Appellans des saisies sur eux faites le 14 Octobre 1617, lesdites Parties auroient été appointées au Conseil, bailleroient lesdits Appellans leurs causes d'appel dans trois jours, & les Intimés, leur réponse trois jours après, & produiroient à la huitaine ensuivant. Cause d'appel, Réponse & Production desdites Parties. Requête des Appellans du 16 Novembre 1618, tendante à fin de condamnation des dépens, dommages & intérêts réservés par l'Arrêt du 16 Décembre 1617, jointe audit Procès par Arrêt du 14 Février 1619. Autre Arrêt du 16 Avril audit an, par lequel Pierre Boüin, François Drouain, Maîtres Taillandiers, Thomas Haste, Martin de Forest, Gregoire Teronnans, Laurent Mougin, Maîtres Cloutiers ; Louis Bigot, Jean Bachelier, Jean Carré, & Consors, Maîtres Serruriers ; Roch Savarre, Hector Chêneau & Consors, Maîtres Maréchaux ; Laurent Moret, Claude Pedoine, Pierre Moret & Consors, Maîtres Eperonniers, auroient été reçûs Parties intervenantes audit Procès ; & après que pour moyens d'intervention & production, ils auroient employé leur Requête, & ce qui auroit été écrit & produit au Procès, ordonné que lesdits Défendeurs écriroient & produiroient dans trois jours. Déclarations respectivement fournies par lesdits Parties, que pour Ecritures & Productions sur ladite intervention ils employent le Procès. Autre Arrêt du 27 Avril 1619, par

lequel, avant que de procéder au Jugement du Procès, auroit été ordonné que six notables Bourgeois de notre Ville de Paris, dont les Parties conviendroient pardevant l'Exécuteur dudit Arrêt; & à faute d'en convenir, par lui pris & nommé d'office, seroient oüis & enquis, s'il étoit utile au public que les Maîtres Epiciers, concurremment avec les Marchands Merciers, fissent trafic & Marchandise de Fer ouvré & non ouvré, d'Acier & Charbon de terre, & ce qui en avoit été observé & gardé d'ancienneté, dépens & dommages réservés. Autre Arrêt du 13 Mai audit an, par lequel auroit été ordonné que pour l'exécution dudit Arrêt du 27 Avril, lesdits Epiciers intervenans nommeroient trois notables Bourgeois de notre Ville, & lesdits Marchands Merciers trois autres, desquels lesdites Parties conviendroient; & à faute de ce, en seroit pris & nommé d'office, pour ce fait & rapporté, ordonner ce que de raison. Procès-verbal de l'audition desdits six notables, fait les 6, 7 & 23 Mai audit an 1619, reçû pour juger par autre Arrêt du 26 Novembre audit an, joint les prétendus moyens de nullité, & les Parties appointées à produire ce que bon leur sembleroit dans trois jours. Déclaration desdits Epiciers, que pour moyen de nullité, ils employent leur Requête du 13 Decembre audit an, forclusions d'en fournir par lesdits Marchands Merciers & Intervenans. Productions desdites Parties suivant ledit Arrêt du 26 Novembre. Contredits par elles respectivement fournis suivant autre Arrêt du 18 Décembre ensuivant. Autre Arrêt du 24 Janvier dernier, entre lesdit Saulmon, Perier & Andry, Appellans d'une Sentence donnée par le Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, le 28 Novembre 1619, d'une part, & les Merciers Intimés d'autre, par lequel les Parties auroient été appointées au Conseil, bailleroient lesdits Appellans leurs causes d'appel dans trois jours, & les Intimés leurs Réponses dans trois jours après, produiroient à la huitaine ensuivant & joint au Procès. Autre Arrêt du 16 Avril aussi dernier, entre lesdits Saulmon, Perier & Andry, Appellans de ladite Sentence du 28 Novembre, d'une part; & Claude Bernard, l'un des Mesureurs de Sel de notre Ville, & les autres Mesureurs de Sel d'icelle, & Maître Pierre Perrot, notre Procureur en ladite Prevôté desdits Marchands, Intimés d'autre; par lequel sur ledit appel les Parties auroient été appointées au Conseil: & après que les Appellans auroient employé pour cause d'appel & production le Procès, ordonné que les Intimés produiroient dans trois jours; joint la folle intimation sur laquelle seroit fait droit. Cause d'appel, Réponses & Productions desdites Parties, Contredits & Salvations desdits Merciers, Saulmon & Andry, suivant l'Arrêt du 30 Avril dernier, Requête desdits

Epiciers du 4 Juillet dernier, & Pieces communiquées à parties pour y bailler Contredits; déclaration reſpectivement faite par leſdits Merciers & Epiciers, que pour Contredits & Salvations ils employent le contenu en leur Requête. Concluſions de notre Procureur Général. Vû & diligemment examiné:

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt ayant aucunement égard à noſdites Lettres, faiſant droit, tant ſur le Procès par écrit qu'appellations verbales du 7 Octobre 1617. Saiſie du 14 dudit mois, & interventions des Maîtres Taillandiers, Cloutiers, Serruriers, Maréchaux & Eperonniers, a mis & met leſdites appellations, Sentences, & ce dont a été appellé au néant ſans amende; en émandant & corrigeant leſdites Sentences, a ordonné & ordonne que les Marchands Epiciers, concurremment avec les Maîtres Marchands Merciers-Feronniers, pourront & leur ſera loiſible vendre & débiter du Fer ouvré & non ouvré, Acier & Charbon de terre, ſans que leſdits Marchands Merciers les en puiſſent empêcher. Et en ce faiſant, a fait & fait main-levée auſdits Marchands Epiciers deſdites Marchandiſes ſur eux ſaiſies; & ſur l'appel de ladite Sentence du 28 Novembre & folle intimation, a mis & met leſdites Parties hors de Cour & de Procès, le tout ſans dépens, dommages & intérêts, d'une part & d'autre. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes: DONNÉES à Paris en notre Parlement le huitiéme Août l'an de grace mil ſix cens vingt, & de notre Régne le onziéme. *Signé*, par Jugement & Arrêt de la Cour. GALLARD. Et ſcellé de cire jaune ſur double queue. *Et au-deſſous eſt écrit :*

Le quatorziéme jour d'Août mil ſix cens vingt, fut le préſent ſignifié & baillé Copie à Me Jodelet Chappolier, Procureur deſdites Parties adverſes, auquel Chappolier en ſon domicile, parlant à ſa perſonne.

Signé, MOREAU.

Collation de la préſente Copie a été faite & paſſée pardevant les Notaires & Gardenotes du Roi notre Sire, en ſon Châtelet de Paris ſouſſignés, à ſon Original écrit en parchemin. Ce fait rendu l'an mil ſix cens vingt, le treiziéme jour d'Octobre.

Signé, TRONÇON, DAUVERGNE.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI maintient les Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaires de Paris, en la possession & jouissance d'avoir seuls la Garde de l'Etalon des Poids & Mesures, & de faire par toute ladite Ville & Fauxbourgs, la visite de ceux dont on se sert pour le débit des Marchandises qui se vendent au Poids.

Du 6 Septembre 1636.

Extrait des Registres de Parlement.

COMME de la Sentence donnée par le Bailli de notre Palais, ou son Lieutenant, le 24e. jour de Février 1634. entre les Maîtres Jurés Epiciers & Apoticaires des Fauxbourgs Saint Jacques & Saint Michel de cette Ville de Paris, Demandeurs en saisies faites à leur Requête, les 17e. jour de Juillet 1629. & 10e. jour de Mars 1631. & Défendeurs aux interventions mentionnées aux appointemens des 17e. jour de Juillet 1629. & 12 Mars 1631. d'une part, & Marie Vrayement, Jean Beret, Elisabeth Garel, Antoine Vatel, Bonaventure Foubert, Radegonde Maréchal, Marguerite Bertinet, Romain Marandel, la veuve de Noël Texier, Jeanne Barbier, Etienne Cauhard, Huguet Prêtre, Quentin Boquet, Guillaume Nubert, Jean & Nicolas Bodin, Simon Cardet, François Arraché, Marie de Hericourt, Marie Barbier, Jeanne Laurent, Jeanne Boulanger, Jeanne Larnois, Françoise Boyer, Mathieu Fasnal, Marguerite Guyet, Perrette de Lanouë, Louis de Launay, Nicolas Mauge & Nicolas Germain; tous Marchands Chandelliers, Boulangers, Fruitiers & autres vendeurs à Poids ausdits Fauxbourgs Saint Jacques, & les Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie, Droguerie, & Apoticairerie de ladite Ville, Intervenans & Demandeurs, afin d'être reçûs à prendre le fait & cause desdits Vrayement & Consors, d'autres; & encore lesdits Maîtres & Gardes de ladite Ville de Paris, Demandeurs en saisie, suivant l'Exploit du 7e. jour de Juillet 1631. d'une autre part; & Jacques Peniché, Maître Apoticaire du Fauxbourg Saint Jacques, Défendeur à ladite saisie d'autres, par laquelle sur lesdites saisies les Parties auroient été mises hors de Cour & de Procès: & ayant égard à l'intervention desdits Maîtres & Gardes de l'Epicerie, Droguerie & Apoticairerie de Paris, auroient été maintenus & gardés au droit qu'ils ont d'aller en visitation deux fois l'an dans les Fauxbourgs Saint Jacques & Saint Michel, sur les Epiciers, Apoticaires & autres se ser-

vans des Poids & Mesures à Huile, en prenant permission dudit Bailli, & se faisant assister d'un Huissier dudit Bailliage & d'un Maître Balancier, pour lequel droit de Visitation leur seroit payé par chacun Maître Epicier & Apoticaire cinq sols, & deux sols six deniers pour tous les autres se servant desdits Poids & Mesures, suivant la Sentence du 14e. jour de Mars 1614. & desdites visitations en feroient leur rapport pardevant ledit Bailli, en la maniere accoutumée ; & faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur audit Bailliage, en conséquence de la Sentence du 3 Avril 1623. & de l'Etalon accordé aux Jurés Epiciers & Apoticaires desdits Fauxbourgs Saint Jacques & Saint Michel ; par les Généraux de notre Cour des Monnoyes, le 8e. jour de Mars 1632. registré aux Greffe dudit Bailliage le 6e jour d'Avril ensuivant, auroit été aussi permis ausdits Maîtres & Gardes desdits Fauxbourgs d'aller deux fois l'an en Visitation sur tous ceux qui se servent desdits poids & mesures, après que ceux de la Ville y auroient été, & recevroient pareil droit de visitation que lesdits Maîtres & Gardes la Ville sans dépens, en a été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle, Parties oüies en leurs causes d'appel, & le Procès par écrit conclu & reçû, pour juger entre lesdits Maîtres & Gardes de Paris, appellans d'une part, & lesdits Maîtres Jurés Epiciers & Apoticaires desdits Fauxbourgs, aussi appellans de ladite Sentence, en ce que par icelle, & par autre Sentence du 3e. jour d'Avril 1623. ci-après réglée, il étoit permis ausdits Maîtres & Gardes de ladite Ville, d'aller en Visite ausdits Fauxbourgs Saint Jacques, d'en prendre retribution, d'une part ; & lesdits Maîtres & Gardes de ladite Ville, Intimés d'autre, si bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs hors les Procès, prétendus moyens de nullité. Productions nouvelles desdits Appellans, qu'ils pourront bailler dans le tems de l'Ordonnance, ausquels griefs & prétendus moyens de nullité, lesdits Intimés pourront répondre, & contre lesdites productions nouvelles, bailler contredits aux dépens desdits Appellans, joint l'appellation verbale interjettée par lesdits Maîtres Jurés Epiciers & Apoticaires desdits Fauxbourgs, de ladite Sentence du 3e. jour d'Avril, rendue par ledit Bailli, sur laquelle les Parties auroient été appointées au Conseil à écrire par mêmes griefs, réponses & produire, joint aussi les prétendues fins de non-recevoir desdits Maîtres & Gardes de ladite Ville ; que lesdits Maîtres Jurés desdits Fauxbourgs auroient conclu au bien jugé de ladite Sentence du 24e. jour de Février ; défenses au contraire : icelui Procès vû, griefs, réponses desdits Maîtres & Gardes de Paris, & desdits Maîtres Jurés desdits Fauxbourgs, forclusion de fournir de réponses par ledit Peniché : Requete desdits Maîtres & Gardes de ladite Ville du dernier jour

de Mars 1635. par laquelle pour production nouvelle auroient employé leursdits Griefs avec ledit Procès, forclusion de produire de nouvel par lesdits Maîtres Jurés desdits Fauxbourgs, productions desdits Maîtres & Gardes de ladite Ville sur ladite appellation verbale: Requête desdits Maîtres Jurés desdits Fauxbourgs du 22 Juin 1635. employée pour production, forclusion de fournir par eux de défenses ausdites fins de non-recevoir. Arrêt du 11e. jour d'Octobre 1634. entre lesdits Maîtres & Gardes de ladite Ville, Appellans de la Sentence rendue par ledit Bailli le 26 Avril 1632. d'une part; & lesdits Maîtres Jurés desdits Fauxbourgs, Intimés d'autre, par lequel sur ledit appel les Parties auroient été appointées au Conseil, bailler causes d'appel, réponses & produire: Requête desdits Maître & Gardes de ladite Ville du 14e. jour de Novembre 1634. employée pour causes d'appel avec leursdits griefs, réponses, production desdits Maîtres & Gardes de ladite Ville, forclusion de produire par lesdits Maîtres Jurés desdits Fauxbourgs: Autre Arrêt du 5e. jour de Décembre 1635. entre Maître Jean Damont, Sécretaire de notre Cabinet & Bailli de notredit Palais, Demandeur en Requête du 3e. dudit mois afin d'intervention audit Procès, d'une part, & lesdits Maîtres & Gardes de ladite Ville, & lesdits Maîtres Jurés desdits Fauxbourgs, Défendeurs d'autre, par lequel ladite Requête auroit été jointe audit Procès; pour, en jugeant y avoir tel égard que de raison: Arrêt du 21e. jour de Mai dernier, entre lesdits Maîtres & Gardes de ladite Ville, Appellans de deux Sentences rendues par ledit Bailli, les 23 Août 1599. & 3 Avril 1623. par lequel sur lesdites appellations, les Parties auroient été appointées au Conseil, bailler causes d'appel, réponses & produire causes d'appel; réponses, productions desdites Parties, contredits suivant l'Arrêt du 17e. jour de Juin dernier, déclaré commun sur la production desdits Maîtres Jurés desdits Fauxbourgs, par l'Ordonnance de ladite Cour, étant au bas de la Requête du 16e. jour de Juillet aussi dernier: Acte de redistribution dudit Procès du 16e. jour de Mai dernier: Conclusions de notre Procureur Général; le tout joint & diligemment examiné.

NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, sans s'arrêter ausdites prétendues fins de non-recevoir, & Requête dudit Damont, faisant droit sur le Procès par écrit & appellations verbales, a mis & met lesdites appellations, & ce dont a été appel au néant sans amende, émandant a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie, Droguerie & Apoticairerie de notre Ville de Paris, en la possession & jouissance, d'avoir seuls privativement ausdits Maîtres Jurés Epiciers & Apoticaires desdits Fauxbourgs Saint Jacques & Saint Michel, la garde de

l'Etalon des Poids & Mesures, & de faire par toute ladite Ville & Fauxbourgs Visitation de ceux dont on se sert pour le débit des Marchandises qui se vendent au poids ; a fait & fait inhibitions & défenses ausdits Maîtres Jurés desdits Fauxbourgs de les y troubler ni empêcher, & de se servir de l'Etalon qu'ils ont fait marquer par nos Officiers de la Monnoye, & de garder & observer autres Statuts que ceux desdits Maîtres & Gardes de Paris ; le tout sans dépens. FAIT en Parlement, le 6 Septembre 1636. Collationné. *Signé*, YSABEAU.

ARREST DU CONSEIL PRIVE' DU ROY,

EN interprétation de l'Article III. des Nouveaux Statuts des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers ; concernant l'élection des Gardes Apoticaires.

Du 8 Juillet 1639.

ENTRE les anciens Gardes des Marchandises d'Epicerie & Apoticairerie de Paris, Demandeurs en Requête, suivant l'Arrêt du Conseil du vingt-cinquiéme Janvier mil six cens trente-neuf, d'une part : Et les Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie & Apoticairerie de Paris, Jean Chesneau, l'un des Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Apoticaires de ladite Ville, Pierre Sussevin, Pierre Thibaud, Denis Heron, Nicolas Viser, Simeon de Sequeville, Jean de Beaumont, Silvain Roger, Nicolas Foucault, Claude Fontaine, Mathieu Franchomme & Consors, faisant la plus grande & saine partie de ladite Communauté desdits Apoticaires, Claude Aubry, Doyen, Claude Julien, Pierre Poulaer, Guichard le Gendre, Jean Vassart, Jean Tonnelier, Louis Lubin, & autres Marchands Epiciers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, Défendeurs d'autre : Et encore lesdits Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie & Apoticairerie, Demandeurs en Requête verbale du vingt-troisiéme Février audit an, d'une part ; & lesdits anciens Gardes, Aubry, Chesneau & Consors, Défendeurs, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Vû par le Roy en son Conseil ladite Requête dudit jour 25 Janvier 1639. à ce que les Maîtres & Gardes, tant de ladite Marchandise d'Epicerie qu'Apoticairerie, & lesdits Aubry, Cheneau & autres, fussent assignés audit Conseil, pour voir dire que les Arrêts du Parlement de Paris, des douze & quatorziéme dudit mois de Janvier, par eux obtenus en opposition à l'exécution de l'Arrêt de vérification des Statuts desdits Demandeurs, du neuviéme Décembre mil six cens trente-huit, & enregistrement d'iceux pardevant le Prevôt de Paris, le quatorziéme

torziéme desdits mois & an, seront rapportés comme contraires ausdits Statuts & Arrêt de vérification ; & sans y avoir égard, les Parties remises en tel état qu'elles étoient auparavant iceux Arrêts, & lesdits Statuts & Article III. d'iceux confirmés, pour en jouir par lesdits supplians conformément à iceux. Et ce faisant, qu'à l'élection des Gardes Epiciers, tous les anciens qui ont exercé la Charge de Gardes seront appellés, avec quarante-huit Marchands Epiciers, & vingt-quatre Marchands Apoticaires-Epiciers, & les Gardes en Charge : Et à l'égard des Gardes-Apoticaires, lesdits anciens qui ont passé par les Charges de Gardes Apoticaires, & les vingt-quatre Apoticaires qui auront assisté à l'élection des Gardes Epiciers, y seront appellés avec les Gardes qui seront en Charge, & non plus. Et cependant défenses ausdits Maîtres & Gardes, Aubry & consors, de mettre à exécution lesdits Arrêts, ni de procéder à l'élection desdits Gardes Epiciers & Apoticaires, & de poursuivre lesdits Demandeurs ailleurs qu'au Conseil, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Arrêt sur icelles dudit jour, portant que les Parties seroient assignées audit Conseil à huitaine ; & cependant par maniere de provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, ordonné, conformément aux Statuts, qu'à l'élection desdits Gardes Epiciers, seront appellés les anciens qui ont exercé lesdites Charges de Gardes, avec quarante-huit Epiciers, vingt-quatre Apoticaires, & les Gardes étant en Charge ; comme aussi à l'élection desdits Gardes Apoticaires seront appellés ceux qui ont été Gardes desdits Apoticaires. Ensemble les vingt-quatre Apoticaires qui auront assisté à l'élection desdits Gardes Epiciers, avec les Gardes desdits Apoticaires qui sont en Charge, & non plus ; le tout jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné : ce faisant, surcis l'exécution desdits Arrêts, & toutes poursuites ailleurs qu'audit Conseil, pour raison de ces Exploits d'assignations donnés au Conseil ausdits Défendeurs, du dernier dudit mois. Ladite Requête verbale dudit jour 23 Février 1639. inserée dans l'appointement de Réglement, à ce que les Statuts de l'Apoticairerie & Epicerie de Paris soient observés & gardés, conformément audit Arrêt du 25 Janvier, nonobstant & sans avoir égard ausdits Arrêts du Parlement de Paris, des 12. 14. & 29 dudit mois de Janvier. Opposition formée par lesdits Chesneau & Consors, & ce qui en pourroit être ensuivi audit Parlement. Lesdits Statuts accordés par Sa Majesté du 28 Novembre 1638. registrés au Parlement, & pardevant le Prevôt de Paris, les 9 & 14 Décembre audit an. Copie d'Arrêt dudit Parlement de Paris, du 29 Juillet 1559. portant Réglement pour le fait desdites élections. Ledit Arrêt dudit Parlement, du 12 Janvier 1639. donné

ſur l'oppoſition deſdits Cheſneau & Conſors, à l'exécution du troiſiéme Article deſdits Statuts. Lettres Patentes & Arrêt de vérification, par lequel, faiſant droit ſur ladite oppoſition, eſt ordonné que ledit Arrêt de Réglement du 29 Juillet 1559. ſera exécuté; & ce faiſant, qu'à l'élection & nomination des Gardes Apoticaires, & à l'acte de démonſtration des drogues, tous les Maîtres Apoticaires y ſeront appellés, & y auront voix élective & délibérative en la maniere accoutumée: Et pour le ſurplus ſeront leſdits Statuts exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans préjudice de l'oppoſition à l'article qui regarde l'élection des Gardes de l'Epicerie. Ledit Arrêt du Parlement, du quatorze dudit mois, portant qu'à l'élection des Gardes Epiciers, ſeront appellés par les Gardes qui ſeront en Charge, quarante-huit Marchands Epiciers, & vingt-quatre Apoticaires, qui ſeront pris des trois Claſſes, ſuivant l'ordre du Tableau; & outre ce, y pourront aſſiſter dix des autres qui ont été ci-devant en Charge de Gardes. Autre Arrêt dudit Parlement, du vingt-neuf dudit mois, portant que dans huitaine leſdits Maîtres & Gardes ſatisferont audit Arrêt du quatorze dudit mois; & ſuivant icelui, feront proceder à l'élection deſdits Gardes; autrement à faute de ce faire, ledit tems paſſé, ſera procedé à icelle, en vertu dudit Arrêt, leſdits Maîtres & Gardes préſens, ou dûement appellés. Appointement de Réglement d'entre les Parties, du vingt-trois Février dernier. Ecritures & Productions deſdites Parties, & tout ce que par elles a été mis & produit pardevers le ſieur de Vertamont, Commiſſaire à ce député. Oüi ſon Rapport, & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne, que nonobſtant l'Article III. deſdits nouveaux Statuts, en ce qui regarde leſdits Apoticaires, l'Arrêt de ladite Cour de Parlement de Paris du vingt-neuf Juillet 1559. ſera exécuté, gardé & obſervé; ce faiſant, à l'élection des Gardes deſdits Apoticaires, & à l'acte de démonſtration des drogues, tous les Maîtres Apoticaires ſeront appellés, & y auront voix élective & délibérative en la maniere accoutumée. Et pour le ſurplus, leſdits nouveaux Statuts ſeront exécutés, gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, même ledit article III. pour ce qui concerne l'élection des Gardes deſdits Epiciers, laquelle ſe fera en la maniere portée par ledit article, ſans dépens. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le huitiéme jour de Juillet mil ſix cens trente-neuf.

Signé par collation, CARRE'.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nos Conseils ; ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; SALUT. Nous te mandons & enjoignons, que l'Arrêt de notre Conseil, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné entre les anciens Gardes des Marchandises d'Epicerie & Apoticairerie de Paris, Demandeurs, d'une part : Et les Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie & Apoticairerie de ladite Ville, Jean Chesneau, l'un des Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Apoticaires de ladite Ville, & autres y dénommés, & Défendeurs, d'autre : Et encore lesdits Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie & d'Apoticairerie, Demandeurs ; & lesdits anciens Gardes, Aubry, Chesneau & Consors, Défendeurs, d'autre : Tu signifies ausdits Marchands Epiciers, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à y obéir ; leur faisant de par Nous inhibitions & défenses d'y contrevenir, ni attenter aucune chose au préjudice d'icelui, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : de ce faire, & tous autres Actes & Exploits, & Significations requises & nécessaires pour l'entiere exécution de notredit Arrêt, à la requête desdits Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaires ; te donnons plein pouvoir, sans que tu sois tenu demander aucune permission ; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le huitiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil six cens trente-neuf, & de notre Regne le trentiéme. *Signé*, par le Roy en son Conseil, CARRE'. Et scellé du grand Sceau de cire jaune, sur simple queuë, & contre-scellé.

EDIT DU ROI LOUIS XIV.

POUR la punition des Maléfices, Empoisonnemens & autres crimes.

Du mois de Juillet 1682.

Registré au Parlement le 31 Août de la même année.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. L'exécution des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs contre ceux qui se disent Devins, Magiciens, Enchanteurs, ayant été négligée depuis long-tems, & ce relâchement ayant attiré des Pays étranges de notre Royaume plusieurs Imposteurs, il seroit arrivé que sous

prétexte d'Horoſcope & de Divination, & par le moyen de preſtiges, des opérations de prétendue magie & autres ſemblables illuſions, dont cette ſorte de gens ont accoutumé de ſe ſervir, ils auroient ſurpris diverſes perſonnes ignorantes & crédules qui s'étoient inſenſiblement engagées avec eux, en paſſant des vaines curioſités aux ſuperſtitions, & des ſuperſtitions aux impiétés & aux ſacriléges, & par une funeſte ſuite d'engagemens, ceux qui ſe ſont le plus abandonnés à la conduite de ces Séducteurs, ſe ſeroient portés à cette extrêmité criminelle d'ajoûter le Maléfice & le Poiſon aux impiétés & ſacriléges pour obtenir l'effet des promeſſes deſdits Séducteurs, & pour l'accompliſſement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoiſſance, Nous aurions employé tous les ſoins poſſibles pour faire ceſſer & arrêter par des moyens convenables, les progrès de ces déteſtables abominations; & bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, Nous dûſſions eſpérer que ces ſortes de gens ſeroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leurs ſurpriſes, néanmoins comme l'expérience du paſſé nous a fait connoître combien il eſt dangereux de ſouffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il eſt difficile de les déraciner, lorſque par la diſſimulation ou par le nombre des coupables ils ſont devenus crimes publics; ne voulant d'ailleurs rien obmettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu & de la ſûreté de nos Sujets, Nous avons jugé néceſſaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoûtant de nouvelles précautions, tant à l'égard de ceux qui uſent de Maléfices de Poiſons, que de ceux qui ſous la vaine profeſſion de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres ſorts ſemblables, condamnés par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent par leurs diſcours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus ſaint: Sçavoir que Nous, pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, & de notre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit, déclaré, ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de notre main, ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

QUE toutes perſonnes ſe mêlant de deviner, & ſe diſant Devins ou Devinereſſes, vuideront inceſſamment le Royaume après la publication de notre préſente Déclaration à peine de punitron corporelle.

I I.

DÉFENDONS toute pratique ſuperſticieuſe de ſort, par écrit ou par paroles, ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture Sainte ou des Prieres de l'Egliſe, ſoit en diſant ou faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux cauſes naturelles. Voulons que ceux qui ſe trouveront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui les auront miſes en uſage, & qui s'en ſont ſervi pour quelque fin que ce puiſſe être, ſoient punis exemplairement, & ſuivant l'exigence des cas.

I I I.

ET s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes aſſez méchantes pour ajoûter & joindre à la ſuperſtition, l'impiété & le ſacrilége, ſous prétexte d'opération de prétendue Magie ou autre prétexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues ſoient punies de mort.

I V.

SOIENT punis de ſemblables peines tous ceux qui ſe trouveront convaincus de s'être ſervi de Vénéfices & de Poiſons, ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie ou non; comme auſſi ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé ou diſtribué du Poiſon pour empoiſonner; & parce que ces crimes qui ſe commettent, ſont non-ſeulement les plus déteſtables, les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, Nous voulons que tous ceux, ſans exception, qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du Poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en ſçauront à nos Procureurs Généraux ou à leurs Subſtituts; & en cas d'abſence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procedé contr'eux, & punis ſelon les circonſtances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſansque les Dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorſqu'ils auront déclaré ou articulé des faits ou des indices conſidérables qui ſeront trouvées véritables & conformes à leurs dénonciations, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargées des accuſations, dérogeant à cet effet à l'article LXXIII. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'effet du Vénéfice & du Poiſon ſeulement, ſauf à punir les calomniateurs ſelon la rigueur de ladite Ordonnance.

V.

CEUX qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par un Vénéfice ou Poiſon, en ſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été conſommé, ſeront punis de mort.

VI.

SERONT réputés au nombre des Poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte, mais aussi ceux qui, en altérant peu à peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits Poisons soient simples, naturels ou composés & faits de main d'artiste; & en conséquence, défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apoticaires & Chirurgiens d'avoir & garder de tels Poisons, simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant dans aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont, de leur nature, pernicieux & mortels.

VII.

A l'égard de l'Arsénic, du Réagal, de l'Orpiment & du Sublimé, quoiqu'ils soient dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes, seulement aux Médecins, Apoticaires, Chirurgiens Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques qui par leur profession sont obligés d'en employer, lesquelles néanmoins écriront en les prenant, sur un Registre particulier, tenu à cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits Minéraux; & si au nombre desdits Artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sache écrire, lesdits Marchands écriront pour eux. Quant aux personnes inconnues ausdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens, Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & profession, signés du Juge du lieu ou d'un Notaire, & de deux Témoins, ou du Curé & de deux principaux Habitans, lesquels Certificats & Attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs & Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils ont desdits Minéraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Maîtres Epiciers ou Apoticaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, à peine de 3000 livres d'amende, en cas de contravention, & même de punition corporelle, s'il y échet.

VIII.

ENJOIGNONS à tous ceux qui ont droit par leur profession ou métier, de vendre & d'acheter desdits Minéraux, de les tenir dans des lieux sûrs, dont

ils garderont eux-mêmes la clef; comme auſſi leur enjoignons d'écrire ſur un Regiſtre particulier la qualité des remedes où ils auront employé deſdits Minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année ſur les ſuſdits Regiſtres ce qui leur en reſtera; le tout à peine de 1000 liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y échet.

IX.

Défendons aux Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, Epiciers, Droguiſtes, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de diſtribuer deſdits Minéraux en ſubſtance à quelque perſonne que ce puiſſe être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine d'être punis corporellement, & ſeront tenus de compoſer eux-mêmes, ou de faire compoſer en leur préſence par leurs Garçons les remedes où il devra entrer néceſſairement deſdits Minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en ſervir aux ordinaires.

X.

Défenses ſont faites auſſi à toutes perſonnes, autres qu'aux Médecins & Apoticaires, d'employer aucuns Inſectes vénéneux, comme Serpens, Crapaux, Viperes & autres ſemblables, ſous prétexte de s'en ſervir à des Médicamens, ou à faire des expériences, & ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion expreſſe & par écrit.

XI.

Faisons très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de quelque profeſſion & condition qu'elles ſoient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur réſidence, aux Profeſſeurs en Chimie & aux Maîtres Apoticaires d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de Drogues & diſtillations, ſous prétexte de remedes chimiques, expériences, ſecrets particuliers, recherche de la Pierre philoſophale, converſion, multiplication ou rafinement des Métaux, confection de Criſtaux ou Pierres de couleurs, & autres ſemblables prétextes, ſans avoir auparavant obtenu de Nous, par Lettres du grand Sceau, la permiſſion d'avoir leſdits Laboratoires, préſenté leſdites Lettres, & fait déclaration en conſéquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons à tous Diſtilateurs & Vendeurs d'Eau-de-vie, de faire autre diſtilation que celle d'Eau-de-vie & de l'Eſprit-de-Vin, ſauf à être choiſi entr'eux le nombre qui ſera néceſſaire pour la confection des Eaux fortes dont l'uſage eſt permis, leſquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de noſdites Lettres, & après avoir fait leur déclaration, à

peine de punition exemplaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-deux, & de notre Regne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roy. COLBERT. *Visa.* LE TELLIER.

SENTENCE CONTRADICTOIRE DE POLICE,

EN FORME DE REGLEMENT,

PORTANT défenses à tous Marchands Epiciers de recevoir aucuns Apprentifs, Garçons, Domestiques & autres sortans de chez les Maîtres, qu'ils n'ayent un congé d'eux par écrit, à peine d'amende, & d'être privés pendant un an, de voix déliberative dans la Communauté.

Du 6 Février 1699.

A TOUS, &c. Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de Paris, SALUT. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Gilles Savin, Procureur d'Antoine Bezin, Marchand Epicier-Confiseur à Paris, Demandeur au principal, suivant l'Exploit fait par Bareau, Sergent à Verge, le 16 Janvier dernier, controllé à Paris le même jour par Gueribout, tendant à ce que le sieur Mocquet, ci-après nommé, soit tenu de mettre hors de son service le nommé François Dareinne, alloué du Demandeur, qu'il a pris, au préjudice des Statuts & Réglemens de la Communauté desdits Epiciers, même que ledit Dareinne sera tenu de retourner chez ledit Demandeur, pour parachever le tems porté par son Brevet en forme d'alloué, dont il reste neuf mois, avec dépens, dommages & intérêts, & encore Demandeur suivant autre Exploit fait par Bareau, du 19 desdits mois & an, controllé à Paris le même jour par Brodart, tendant à ce que Me Andouillé

Bourgeois

Bourgeois de Paris, ſoit condamné à ramener chez ledit Demandeur ledit Dareinne, pour parachever le tems qu'il eſt obligé d'y reſter, ainſi qu'il eſt porté par l'Acte paſſé pardevant Richard & Taboué, Notaires, le 21 Octobre 1696. avec défenſes de ſervir d'autres Maîtres pendant ledit tems qui reſte à expirer, & dépens, Défendeur à la Demande incidente dudit Andoüillé, portée par ſes défenſes ſignifiées le 26 dudit mois de Janvier, par Aubert Audiencier, tendant à ce qu'il ſoit condamné à remettre le Brevet dudit Dareine, entre les mains des Sieurs Maîtres & Gardes de l'Epicerie, pour lui être pourvû d'un autre Maître, même à rendre & reſtituet cent vingt-cinq livres, faiſant moitié de deux cens cinquante livres pour les dix-huit derniers mois dudit Brevet, dont il en eſt reſté neuf à parachever, enſemble pluſieurs hardes appartenantes audit Dareinne, ſinon payer pour la valeur deux cens cinquante livres, frais & dépens; & encore Défendeur à la Requête verbale d'intervention ſignifiée de la part des Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers, le 29 dudit mois de Janvier dernier, par Deville, Audiencier, tendante à ce que défenſes ſoient faites à tous Marchands Epiciers de prendre des Garçons, Apprentifs, Domeſtiques & autres perſonnes qui travaillent chez les Maîtres, ſans en avoir un congé par écrit, à peine d'amende, avec défenſes à tous Maîtres de les recevoir, auſſi à peine d'amende. Contre Me Perrier, Procureur du ſieur Mocquet, Marchand Epicier-Confiſeur à Paris, & encore de Me Antoine Andoüillé, Bourgeois de Paris, aſſiſté de Me Barbier leur Avocat, Défendeurs au principal, & Me Rigault, Procureur des Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers-Apoticaires & Apoticaires-Epiciers de Paris, aſſiſtés de Me Quillet leur Avocat, Demandeurs aux fins de ladite Requête verbale d'intervention. Parties oüies, lecture faite dudit Brevet d'apprentiſſage, des Statuts, Arrêts & Réglemens de la Communauté deſdits Marchands Epiciers, des Exploits, Défenſes & Requête verbale ſuſdatées, enſemble des préſentations au Greffe : NOUS DISONS que l'Apprentif en queſtion ſera tenu de retourner inceſſamment chez ſon Maître, pour parachever le tems porté par ſon Brevet; défenſes à lui d'en ſortir qu'il n'ait achevé ſon tems; & faiſant droit ſur l'intervention des Maîtres & Gardes Epiciers, avons fait & faiſons défenſes à tous Maîtres & Marchands Epiciers de recevoir aucuns Apprentifs ſortans de chez leurs Maîtres d'apprentiſſage, qu'ils n'ayent un congé par écrit d'eux; leur faiſons pareillement défenſes à l'égard des Garçons, Domeſtiques & autres qui travaillent chez les Marchands Epiciers de les prendre, qu'ils n'ayent un congé par écrit du Maître d'où ils ſeront ſortis; le tout à peine d'amende, & d'être privés pendant un an, de

voix déliberative dans ladite Communauté ; & après la déclaration faite par Mocquet, Partie de Barbier, qu'il eſt vrai qu'il avoit pris ledit Apprentif, mais qu'il l'a renvoyé, hors de Cour à ſon égard ; défenſes à lui de récidiver ſous les peines ci-deſſus, tous dépens compenſés entre les Parties ; ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques & ſans préjudice d'icelles : En témoin de quoi Nous avons fait ſceller ces Préſentes, qui furent faites & données par Meſſire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenſon, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant Général de Police, tenant le Siége le Vendredi 6 Février 1699. Signé par collation, TARDIVEAU; & au-deſſous eſt écrit, ſcellé le 14 Février 1699. Signé, Tardiveau ; *Et plus bas* eſt écrit, Signifié & baillé copie auſdits Savin & Perrier, le 16 Février 1699. par moi Audiencier ſouſſigné. Signé, MOREAU, avec paraphe.

ARREST CONTRADICTOIRE
DU PARLEMENT DE PARIS,

QUI, entr'autres choſes, déclare les Saiſies *faites chez le ſieur Geſnier, Marchand Epicier, à la requête des Jurés Limonadiers, de* bouteilles *d'Eſprit de Caffé, Citronelle, &c.* nulles ; *en ordonne* la reſtitution, *& condamne la Communauté des Limonadiers en cinquante livres de dommages & intérêts envers ledit ſieur Geſnier, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demande, & qui* maintient *en outre, par proviſion,* les Marchands Epiciers-Apoticaires, *& Apoticaires-Epiciers* dans le droit *de faire venir, vendre &* débiter, tant en gros qu'en bouteilles, les Liqueurs, *& de les compoſer.*

Du 6 Septembre 1731.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autres nos premiers Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis : Sçavoir faiſons, que *entre Bernard Geſnier, Marchand Epicier* à Paris, & les Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers de ladite Ville de Paris, Appellans de la Sentence rendue au Siége de la Police du Châtelet de Paris, du vingtiéme de Février mil ſept cent vingt-neuf d'une part, *& les Jurés en Charge de la Communauté des Maîtres Diſtilateurs*, Mar-

chands *d'Eau-de-vie*, & de toutes Liqueurs à Paris, Intimés d'autre part. *Et entre lesdits Maîtres & Gardes des Marchands Apoticaires-Epiciers de Paris*, Demandeurs en Requête du dixiéme jour de Mars 1729. énoncée en l'Arrêt de notredite Cour, dudit jour, & les autres Requêtes des 21, 24, 25, 28 Mai, 2, 20 Juin & 29 Juillet 1729. Défendeurs d'une part, & les Maîtres & Gardes des Distilateurs, Marchands d'Eau-de-vie & de toutes Liqueurs à Paris, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 30 Mars 1729. d'autre. Et entre lesdits Maîtres & Gardes des Epiciers & Apoticaires de Paris, Demandeurs en Rquête du 18 Janvier 1731. & lesdits Maîtres & Gardes Distilateurs, Marchands d'Eau-de-vie & toutes Liqueurs à Paris, Défendeurs d'autre. Et entre ledit Gesnier, Demandeur en Requête du 9 de Juillet dernier, d'une part, & lesdits Jurés de la Communauté desdits Distilateurs & Vendeurs d'Eau-de-vie, Défendeurs d'autre part. VEU par notredite Cour la Sentence dont est appel, contradictoirement rendue entre les Parties audit Siége de la Police du Châtelet de Paris, le 25 de Février 1729. * par laquelle lesdits Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers auroient été reçûs Parties intervenantes en l'Instance d'entre lesdits Distilateurs d'Eau-de-vie, & ledit Gesnier, & sans s'arrêter, ni avoir égard à leur intervention, de laquelle ils auroient été déboutés avec dépens; il auroit été ordonné que lesdits Statuts, Edits, Arrests du Conseil rendus au profit desdits Distilateurs, Marchands d'Eau-de-vie, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence la saisie faite sur ledit Gesnier, auroit été déclarée valable, & il auroit été ordonné que les Marchandises sur lui saisies, seroient rendues pour cette fois, sans tirer à conséquence; défenses lui auroient été faites de plus à l'avenir vendre des Liqueurs & Ratafia; autrement qu'en gros, *& non en bouteilles*; & pour sa contravention, il auroit été condamné en cinquante livres de dommages & intérêts envers lesdits Jurés & Gardes, & 5 livres d'amende envers Nous, & aux dépens, & il auroit été permis d'afficher ladite Sentence, qui seroit exécutée sans préjudice de l'appel: *Arrêt* du 24 Juillet 1729. par lequel, sur l'Appel, les Parties auroient été appointées au Conseil; *Causes & Moyens d'appel* dudit Gesnier, du 7 Janvier 1730. Productions respectives des Parties, &c. Conclusions de notre Procureur Général, tout joint & consideré: ** NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, en tant que touche l'Appel interjetté par ledit Gesnier & la Communauté des Marchands Apoticaires & Epiciers de cette Ville de Paris, a mis & met l'Appellation & ce dont a été appellé, au néant; émandant, *déclare la*

* Sentence dont étoit appel infirmée par ledit Arrêt.
** Dispositif de l'Arrêt.

Saisie faite sur ledit Gesnier, par Procès-verbal du 9 Décembre 1728. *nulle*, lui en fait pleine & entiere main-levée diffinitive; *ordonne* que les Marchandises & Effets saisis, lui seront rendus & restitués, si fait n'a été; à ce faire, tous Gardiens & Dépositaires contraints, quoi faisant, déchargés; *condamne ladite Communauté des Maîtres Distilateurs*, Marchands d'Eau-de-vie, *en cinquante livres de dommages & intérêts envers ledit Gesnier*, & en tous les dépens des causes principales, d'appel & demandes; & avant de faire droit sur le surplus des demandes desdits Apoticaires & Epiciers, *ordonne* que lesdits Maîtres Disstilateurs, Marchands d'Eau-de-vie, feront diligence de faire proceder dans six mois à l'enregistrement de leurs Statuts, si faire se doit, & cependant par provision, *maintient & garde ladite Communauté des Apoticaires & Epiciers*, dans le droit & possession *de faire venir, vendre & débiter, tant en gros qu'en bouteilles, les Esprits de vin, composés*, & d'odeurs, même les Esprits de caffé, de citronnelle, d'Angélique, de Fenouillette, d'Anis de Geniévre, de Canelle, & toutes autres sortes de Liqueurs, dépens à cet égard reservés: *Mandons* mettre le Présent à exécution. Donné en Parlement le six de Septembre mil sept cent trente-un, & de notre Regne le dix-sept. Collationné. *Signé*, MARON, par la Chambre. *Signé*, ISABEAU. Payé pour le Controlle des cinquante livres de dommages & intérêts trois livres six sols huit deniers. Le 27 Septembre 1731. signifié & baillé copie à Mes *Bonnin & Poulletier*, Procureurs. *Signé*, Gabetois. *Et plus bas*, scellé le 8 Octobre 1732. *Signé* Delamet.

L'an 1731. le 5 jour d'Octobre, à la requête de *Bernard Gesnier, Marchand Epicier* à Paris, y demeurant rue Aubry-le-Boucher, où il a élû son domicile, & pour autre, en la maison de Me Jean *Blondeau*, son Procureur au Parlement, demeurant rue Quinquempoix, Paroisse de S. Nicolas des Champs: J'ai, Augustin *Guillaumet*, Huissier au Parlement, demeurant rue de la Bretonnerie, Paroisse S. Mery, soussigné, signifié & baillé copie aux *Jurés en Charge des Maîtres Distilateurs & Limonadiers* à Paris, en leur Bureau rue de la Pelleterie, en parlant à leurs Clercs de Communauté, qui n'ont voulu dire leurs noms, de ce interpellés, de l'Arrest de Nosseigneurs de Parlement, rendu sur productions respectives des Parties, & les Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers, & Apoticaires-Epiciers à Paris, en datte du 6 Septembre dernier, à ce que lesdits Jurés Limonadiers n'en ignorent, & ayent à se conformer audit Arrêt; & ai ausdits Limonadiers, en parlant comme dessus, laissé Copie, tant dudit Arrest, que du présent Exploit. *Signé*, GUILLAUMET. Dûement controllé à Paris le 5 Octobre 1731.

ORDONNANCE DE M. LE PREVOST DE PARIS,

OU M. SON LIEUTENANT GE'NE'RAL DE POLICE,

PORTANT défenſes à tous Marchands en gros & en détail, de diſtribuer aucuns Billets pour annoncer la vente de leurs Marchandiſes.

Du premier Juillet 1734.

SUR ce qui Nous a été repréſenté par la Procureur du Roi, que malgré les Réglemens de Police qui font défenſes très-expreſſes à tous les Marchands de courir les uns ſur les autres pour le débit de leurs Marchandiſes, ni d'uſer d'aucun artifice pour ſurprendre les Acheteurs, & ſe les ménager au préjudice de la liberté du Commerce; cependant quelques Marchands de cette Ville ont affecté, depuis quelque tems, de faire répandre dans le Public des Billets en leur nom, pour annoncer la vente de leurs Etoffes & autres Marchandiſes, à un prix qu'ils expoſent être inférieur à celui que leſdites Marchandiſes ont coûtume d'être vendues par les autres Marchands; qu'une pareille contravention, qui eſt preſque toujours la derniere reſſource d'un Négociant infidele, pour mettre promptement ſes Effets à couvert, ne peut être trop ſéverement réprimée; qu'autrement ce ſeroit donner lieu à toutes les fraudes que l'intérêt & la cupidité peuvent inſpirer; d'où il réſulteroit même pour le Public un grand préjudice, en ce que ſous le prétexte de donner des Marchandiſes à un vil prix, on ne lui en vendroit ſouvent que de défectueuſes. Pourquoi requeroit que ſur ce par Nous il fût pourvû. Surquoi faiſant droit, NOUS ordonnons que les anciens Réglemens de Police ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; en conſéquence faiſons itératives & très-expreſſes défenſes à tous Marchands en gros & en détail de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, de courir les uns ſur les autres pour le débit de leurs Marchandiſes : Leur défendons notamment de répandre, ni autrement diſtribuer aucuns Billets pour en annoncer la vente, & ce ſous quelque prétexte que ce ſoit; le tout à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere contravention & de fermeture de leurs Boutiques en cas de récidive. Diſons que notre préſente Ordonnance ſera inſcrite ſur les Regiſtres des Corps & Communautez de cette Ville. Enjoignons particulierement aux Gardes ds la Draperie & de la Mercerie de veiller à l'exécution d'icelles, pour ce qui concerne les ſix Corps des Marchands. CE fut

fait & donné par Nous RENÉ HERAULT, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé & de Vaucresson, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; le premier Juillet mil sept cens trente-quatre.

Signé, HERAULT.

MOREAU. PELLERIN, *Greffier*.

A M. LE LIEUTENANT GE'NE'RAL DE POLICE.

Du 31 Juillet 1734.

SUPPLIENT humblement, les Maîtres & Gardes des Marchands Apoticaires-Epiciers, des Marchands Pelletiers, des Marchands Bonnetiers, & des Marchands Orfévres-Joyaliers à Paris: DISANS, que vous avez rendu une Ordonnance sur le Requisitoire de Monsieur le Procureur du Roi, le premier Juillet 1734. portant défenses à tous Marchands en gros & en détail, de courir les uns sur les autres pour le débit de leur Marchandises, & notamment de répandre ni autrement distribuer aucuns Billets pour en annoncer la vente, & ce sous quelque prétexte que ce soit; le tout à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere contravention, & de fermeture de leurs Boutiques en cas de récidive: Vous avez aussi ordonné que votre Ordonnance sera inscrite sur les Registres des Corps & Communautez de cette Ville. Cette sage Ordonnance produira un grand bien au Commerce, & entretiendra la fidélité qui en doit être la base: mais il se trouve à la fin d'icelle une Injonction particuliere faite aux Gardes de la Draperie & de la Mercerie, de veiller à l'exécution de ladite Ordonnance, pour ce qui concerne les six Corps des Marchands, ce qui semble en exclure les Supplians, quoique les Gardes de chacun des six Corps soient de droit préposez pour faire exécuter chacun dans son Corps les Ordonnances & Réglemens, aucun desdits six Corps n'ayant point droit sur les autres; & comme cette Injonction particuliere faite aux Gardes de la Draperie & de la Mercerie seulement, de veiller à l'exécution de votredite Ordonnance pour ce qui concerne les six Corps des Marchands, porroit tirer un jour à conséquence, & qu'il pourroit arriver que l'on voudroit s'en prévaloir, au préjudice des Supplians; ils ont été conseillés d'avoir recours à votre autorité, pour y être pourvû.

CE CONSIDÉRÉ, MONSIEUR, il vous plaise ordonner, que vôtre

Ordonnance du premier Juillet 1734. ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & que l'Injonction particliere faite par icelle aux Gardes de la Draperie & de la Mercerie, ſera générale à tous les Gardes des ſix Corps des Marchands, & particuliere à chacun deſdits ſix Corps, pour par eux veiller, chacun en droit ſoi, à l'exécution d'icelle; & vous ferez bien. *Signé*, BROUYN.

Vû la préſente Requête, & y ayant égard, diſons que notre Ordonnance du premier Juillet mil ſept trente-quatre, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & néanmoins que l'Injonction particuliere portée par icelle, ſera commune à chacun des ſix Gorps; & à cet effet tenus tous les Maîtres & Gardes deſdits ſix Corps, de veiller, chacun en droit ſoi, à l'exécution de ladite Ordonnance. Fait ce trente & un Juillet mil ſept cens trente-quatre. Signé, *HERAULT.*

SENTENCE DE POLICE,

PORTANT Réglement pour la Bougie.

Du 13 Avril 1736.

A TOUS ceux qui ces Préſentes Lettres verront: Gabriel-Jérôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Eſclimont, Meſtre de Camp du Régiment de Provence Infanterie, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Prevôt de Paris; SALUT. Sçavoir faiſons; Que vû par Nous René Herault, Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Vaucreſſon & autres lieux, Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; la Requête à Nous préſentée par les Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers à Paris, expoſitive, qu'il ſe ſont apperçûs qu'il s'introduit dans la vente de la Bougie un abus très-préjudiciable au Public, lequel abus conſiſte à renfermer dans deux papiers la Bougie qui ſe vend, & de la peſer avec le papier & la ficelle; en ſorte qu'une livre de Bougie qui doit peſer ſeize onces ne ſe trouve peſer que quatorze onces & demie au plus en papier & corde ou ficelle, qui ſe vendent ſur le même pied, & au même prix que la Bougie, ce qui fait, que ſur une quantité conſidérable de Bougie qui ſe vend, il y a un huitiéme en papier & corde qui ſe vendent le même prix que la Bougie, ce qui eſt d'une conſéquence notable pour le Public, & une véritable infidélité, qui doit être abſolument bannie du Commerce; lequel doit être pur

& légal ſans fraude ni ſupercherie ; & comme les Supplians en leurs qualités doivent veiller à toutes les contraventions & fraudes qui ſe commettent par des Marchands Epiciers, Ciriers & autres vendans de la Cire & les empêcher ſous notre autorité : A CES CAUSES, requéroient qu'il Nous plût ordonner en confirmant les anciens Réglemens, que défenſes ſeroient faites à tous Marchands Epiciers-Ciriers & autres de vendre aucune livre de Bougie, Cierges ni Flambeaux de quelque nature que ce puiſſe être, que la livre ne peſe ſeize onces, ſans que chaque livre de Bougie ſoit chargée de plus d'un papier de trois gros pour l'enveloppe de chaque livre, y compris la ficelle, à peine de ſaiſie & confiſcation des livres de Bougie, Cierges & Flambeaux qui ne ſeroient pas du poids de ſeize onces ; & au ſurplus ordonner que notre Sentence ſera exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : Publiée & affichée au Bureau des Supplians, & par tout où il appartiendra ; ladite Requête *Signée*, POTHOUYN, Procureur au Châtelet : notre Ordonnance du 4 de ce mois, étant au bas d'icelle, portant, Soit communiqué au Procureur du Roi ; les Concluſions du Procureur du Roi du 11 : Et tout conſidéré ; NOUS diſons que les Ordonnances, Sentences, Arrêts & Réglemens de Police, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence faiſons défenſes à tous Marchands Epiciers, Ciriers & autres, de vendre aucune livre de Bougie, Cierges ni Flambeaux, de quelque nature que ce puiſſe être, que la livre ne peſe ſeize onces, ſans que chaque livre de Bougie puiſſe être chargée d'un papier pour lui ſervir d'enveloppe, qui excede, y compris la ficelle, le poids de trois gros, à peine de ſaiſie & confiſcation des livres de Bougie, Cierges & Flambeaux qui ſe trouveront au-deſſous du poids de ſeize onces ; & permettons aux Supplians de faire imprimer, lire, publier & afficher dans tous les lieux & careſours accoûtumés de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, même au Bureau du Corps des Marchards Epiciers, & par tout où beſoin ſera, notre préſente Sentence, laquelle ſera exécutée nonobſtant oppoſition ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles : En témoin de quoi Nous avons fait ſceller ces Préſentes. CE fut fait & jugé par Nous Juge ſuſdit, le treize Avril mil ſept cens trente-ſix. Collationné. *Signé*, TARDIVEAU.

Scellé le 23 Avril 1736. reçû 30 ſols. Signé, SAUVAGE.

Il vous eſt enjoint de vous conformer aux Réglemens, pour la Fabrique de la Bougie, qui ne doit être compoſée que de pure Cire, conformément à l'Article XXVIII. des Statuts.

Vous

Vous êtes avertis de la part de Messieurs les Gardes, de vous conformer incessamment à la présente Sentence, pour éviter les peines y énoncées.

Vous êtes aussi priés de vous conformer aux Réglemens du Corps pour la tare des Sacs.

ARREST CONTRADICTOIRE
DU PARLEMENT DE PARIS,
Rendu en forme de Réglement Général.

ENTRE le Corps de la Mercerie de Paris.
Celui des Epiciers & Apoticaires-Epiciers,
Les six Corps des Marchands.
Le Syndic des Etats de Languedoc.
La Communauté des Limonadiers & autres.

Par lequel, entr'autres choses, les Epiciers sont maintenus, 1°. Dans le droit & possession de vendre en gros & en détail de l'Eau-de-vie, même d'en donner à boire : 2°. *De vendre & débiter les Liqueurs composées d'Eau-de-vie, d'Esprit de Vin & Fruits confits à l'Eau-de-vie, en gros & en bouteilles entieres :* 3°. *De distiler les Liqueurs dont la vente & le débit leur sont permis :* 4°. *Du Caffé en féve, du Thé en feuille, du Sorbec en pâte en gros & en détail,* exclusivement aux Limonadiers : 5°. *De fabriquer & vendre le Chocolat en tablettes, Pains, Tourteaux, Rouleaux, les Pistaches & les Diablotins ; & enfin comme Gardes de l'Etalon Royal des poids & balances, sont pareillement maintenus dans le droit* d'aller en visite chez les Limonadiers, *pour voir & visiter leurs Poids & Balances, & de percevoir cinq sols pour chacune visite, deux fois l'année.*

Et en outre fait défenses aux Limonadiers de prendre la qualité de Maîtres & Gardes ; mais seulement celle de Jurés Limonadiers, &c.

Du 5 Juillet 1738.

Extrait des Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Sçavoir faisons, qu'entre *les Maîtres* & Gardes *de la*

Communauté des Limonadiers, Marchands d'Eau-de-vie, Demandeurs en Requête du 19 Décembre 1731. d'une part, *& les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Merciers de Paris*, Défendeurs d'autre part; & entre les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Merciers, Groſſiers, Jouailliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Demandeurs en Requête du 31 Décembre 1731. d'une part, & les Jurés & Communauté des Maîtres Diſtilateurs d'Eau-de-vie & de toutes liqueurs, & Limonadiers de Paris, Défendeurs d'autre part, & entre leſdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Merciers, Groſſiers, Jouailliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Demandeurs en Requête du 2 Juillet 1733. d'une part; & les Jurés & Communauté des Maîtres Diſtilateurs & Limonadiers de la même Ville, Défendeurs d'autre part; & entre *Jacques Ferrand, Maître & Marchand Epicier à Paris, & Marie-Anne de la Croix*, veuve du ſieur Nicolas *de la Velle*, vivant, Maître & Marchand Epicier à Paris, faiſant, *tant pour eux, que pour tous les Marchands Epiciers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Demandeurs aux fins de leur Requête d'intervention*, du 30 Janvier 1734. d'une part, & les Jurés Limonadiers de Paris, Défendeurs; & les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Merciers, auſſi Défendeurs d'autre part: ... Et entre ledit Jacques Ferrand, Marchand Epicier, & Marie-Anne de la Croix, Veuve de Nicolas de la Velle, faiſant, tant pour eux; que pour tous les Maîtres Marchands Epiciers modernes & jeunes, du Corps & Communauté des Marchands Epiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Demandeurs aux Fins des Requête & Exploit du 16 Décembre 1734. d'une part, & les Maîtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Défendeurs d'autre part; *& entre leſdits Maîtres & Gardes, tant anciens qu'actuellement en Charge deſdits Corps & Communauté des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Demandeurs* en Requête du 7 Septembre 1735. *afin d'intervention en l'Inſtance* d'une part, & leſdits Ferrand & veuve de la Velle, èſdits noms & qualités, les Jurés, Gardes & Communauté des Limonadiers Diſtilateurs, Marchands d'Eau-de-vie & autres liqueurs, & les Maîtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchands Merciers à Paris, Défendeurs d'autre part: ...... Et entre les ſieurs Laurent Bruyer-Dupuis, Jean Malide, Jean-Jacques Boudon, Jean-Baptiſte Marchand, &c. tous Maîtres Marchands Epiciers modernes & jeunes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, faiſant la plus ſaine & la plus conſidérable partie des Marchands Epiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, tant en leurs noms, que comme ayant pris le fait & cauſe deſdits Jean-Henri de Chelers, Nicolas

le Page : .... Et encore, comme prenant le fait & cauſe deſdits Jacques Ferrand, Marie-Anne de la Croix, veuve de Nicolas de la Velle, Jacques Dujat, Antoine Marfondet, & Jean-Joſeph Regnaud, Demandeurs aux fins de leur Requête du 3 May 1736. afin d'intervention, priſe de fait & cauſe, & d'appel de l'Ordonnance ſur Requête non-communiquée du Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris, du 19 Juin 1733. & de la ſaiſie faite en conſéquence le 31 Décembre audit an; d'une part; & leſdits Jurés Limonadiers, Intimés & défendeurs d'autre part; leſdits Maîtres & Gardes anciens & en Charge, du Corps & Communauté des Epiciers & Apoticaires-Epiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Antoine Hourlier, & les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, Défendeurs, auſſi d'autre part : ..... *Et entre les Maitres & Gardes des ſix Corps des Marchands Drapiers, Merciers, Pelletiers, Bonnetiers, Epiciers, Apoticaires-Epiciers, & Orfévres de cette Ville de Paris, Demandeurs* en Requête du 24 Mars 1738. *afin d'intervention*, d'une part; & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers, Groſſiers, Droguiſtes & Apoticaires-Epiciers de cette Ville de Paris, les Marchands Merciers, & les Jurés des Maîtres Limonadiers, Diſtilateurs d'Eau-de-vie, Défendeurs, d'autre part : Et entre les Maîtres Marchands Epiciers, Modernes & Jeunes, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Demandeurs en Requête du premier Avril 1738. d'une part, & leſdits Maîtres & Jurés Limonadiers, & les Maîtres & Gardes Epiciers, & Apoticaires-Epiciers, Défendeurs d'autre part; *Et entre le Syndic Général de la Province de Languedoc, Demandeur* en Requête du 11 Juin 1738. *afin d'intervention*, d'une part; & leſdits Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers, ceux deſdits Marchands Merciers, les Marchands Epiciers Modernes & Jeunes, & leſdits Jurés Limonadiers, Défendeurs, d'autre part; & entre leſdits Maîtres & Gardes, tant anciens qu'actuellement en Charge, des Marchands Epiciers & Apoticaires, Demandeurs en Requête du 26 Juin 1738. d'une part; & leſdits Jurés Limonadiers, les Marchands Epiciers, Modernes & Jeunes, les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers; ceux des ſix Corps des Marchands de cette Ville de Paris, & le Syndic Général de la Province de Languedoc, Défendeurs d'autre part; & entre leſdits Maîtres & Gardes, tant anciens qu'en Charge, du Corps & Communauté des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers de la Ville de Paris, Demandeurs en Requête du 2 Juillet 1738. d'une part, & les Marchands Epiciers Modernes & Jeunes, Défendeurs d'autre part.

VEU PAR NOTREDITE COUR, &c.

Sommations générales faites à toutes les Parties de ſatisfaire à tous les A-

rêts & Réglemens intervenus en l'Inſtance. Acte de rédiſtribution d'icelle.

(*a*) CONCLUSIONS DE NOTRE PROCUREUR GÉNÉRAL : le tout joint & conſideré. NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, reçoit leſdits Maîtres & Gardes des Marchands Merciers oppoſans à l'enregiſtrement des Lettres Patentes du 7 Novembre 1727. faiſant droit ſur leur oppoſition; ordonne que leſdits Marchands Merciers demeureront maintenus dans le droit de vendre en boutique & en gros, toutes ſortes d'Eaux-de-vie & de Liqueurs compoſées & diſtilées.

Ayant aucunement égard à l'oppoſition des Maitres & Gardes des Epiciers, à l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, ſans avoir égard au ſurplus, tant de leurs oppoſitions, que de celles des Modernes & Jeunes Epiciers, A MAINTENU ET GARDÉ, MAINTIENT ET GARDE LESDITS EPICIERS (*b*) & les Limonadiers, dans le droit & poſſeſſion de vendre & débiter; Sçavoir, les Epiciers de l'Eau-de-vie, même d'en donner à boire, ſans néanmoins que ceux qui en boiront, puiſſent s'attabler dans leurs boutiques, vendre & débiter des Liqueurs chaudes, celles compoſées D'EAU-DE-VIE, D'ESPRIT DE VIN ET FRUITS CONFITS À L'EAU-DE-VIE (*c*), EN GROS ET EN BOUTEILLES ENTIERES SEULEMENT; & les Limonadiers, des Liqueurs chaudes, Eſprit de vin, Fruits confits à l'Eau-de-vie, tant en gros qu'en détail.

Permet auſdits Limonadiers de faire venir des Provinces des Eaux-de-vie, d'y en envoyer, & d'en vendre en gros & en détail en cette Ville de Paris.

Maintient pareillement LES EPICIERS & les Limonadiers dans le droit & poſſeſſion de vendre & débiter du Thé, Caffé, Chocolat & Sorbec.

(*d*) SÇAVOIR, LES EPICIERS, LE CAFFÉ EN FÉVE NON-BRUSLÉ, ET LE THÉ EN FEUILLES, ET LE SORBEC EN PASTE; LE TOUT TANT EN GROS QU'EN DÉTAIL, EXCLUSIVEMENT AUX LIMONADIERS.

Et les Limonadiers le Caffé, Thé, Chocolat & Sorbec en boiſſon, même le Caffé en grain brûlé & en poudre, excluſivement aux Epiciers.

(*e*) ET LESDITS EPICIERS ET LIMONADIERS, CONCURREMMENT LE CHOCOLAT EN TABLETTES, PAINS, TOURTEAUX ET ROULEAUX, LES PISTACHES ET LES DIABLOTTINS.

PERMET, TANT AUX EPICIERS QU'AUX LIMONADIERS, DE FABRIQUER LE CHOCOLAT.

Maintient les Epiciers, en qualité de Gardes de l'Etalon Royal des poids & balances de cette Ville, dans le droit d'aller en viſite chez les Limonadiers, pour

(*a*) Diſpoſitif de l'Arrêt. (*b*) Chefs de l'Arrêt attaqués par les Limonadiers. (*c*) Premier Chef. (*d*) Deuxiéme Chef. (*e*) Troiſiéme Chef.

voir & visiter leurs poids & balances, & de percevoir cinq sols par chacune des visites, deux fois l'année; permet ausdits Epiciers & Limonadiers d'aller en visite respectivement les uns chez les autres, en cas de contravention, en se faisant assister d'un Commissaire au Châtelet & d'un Huissier.

Ayant aucunement egard à l'intervention des six Corps des Marchands de cette Ville de Paris, & à la demande des Epiciers.

(*a*) FAIT DÉFENSES AUX LIMONADIERS DE PRENDRE LA QUALITÉ DE MAÎTRES ET GARDES, MAIS SEULEMENT CELLE DE JURÉS LIMONADIERS.

En tant que touche les appellations interjettées par lesdits Ferrand, veuve la Velle, Dujat, Marfondet & autres, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant, émandant, décharge ledit Ferrand, ladite veuve la Velle & autres, des condamnations contre eux prononcées; leur fait mainlevée définitive des Marchandises, déboute les Epiciers Jeunes & Modernes, de leur opposition aux Arrêts des 18 Janvier 1674. & 21 Juin 1686. & de leurs demandes, à ce que défenses soient faites aux Limonadiers de prendre la qualité de Distilateurs.

(*b*) SANS PRÉJUDICE AUSDITS EPICIERS DE POUVOIR DISTILER LES EAUX-DE-VIE ET AUTRES LIQUEURS, DONT LE DÉBIT LEUR EST PERMIS.

Maintient & garde lesdits Limonadiers dans le droit de débiter, à l'exclusion des Epiciers, toutes liqueurs froides; déboute les Epiciers Jeunes & Modernes de leur demande, à ce que les désaveux formés contre les Maîtres & Gardes Epiciers en Charge en 1728. & 1731. & contre ledit Poultier, Procureur en notredite Cour, soient déclarés bons & valables, leur fait défenses de prendre la qualité de la plus grande & de la plus saine partie de la Communauté des Epiciers; les déboute pareillement de leurs demandes au sujet des Assemblées de leur Communauté, lesquelles se tiendront en la matiere accoûtumée, & en la forme prescrite par l'Article XIX. des Statuts des Epiciers: ordonne que les termes injurieux répandus dans les Requêtes des modernes & jeunes Epiciers, contre les Maîtres & Gardes en place, seront & demeureront supprimés: sur l'intervention du Syndic des Etats de Languedoc, & sur le surplus des autres demandes, fins & Conclusions des Parties, les a mises hors de Cour: condamne les modernes & jeunes Epiciers, ensemble les Maîtres & Gardes de la Communauté des Epiciers en un sixiéme des dépens contre eux faits par les Limonadiers; condamne lesdits modernes & jeunes Epiciers en dix livres de dommages, intérêts envers ledit Poultier & en tous les dépens, tant envers ledit Poultier, qu'envers les Maîtres & Gardes des Epiciers qui étoient

(*a*) Quatriéme Chef. (*b*) Cinquiéme Chef.

en Charge en 1728. & 1731 : tous autres dépens faits entre les Merciers, les Epiciers jeunes & modernes, les Limonadiers, les six Corps des Marchands, le Syndic des Etats de Languedoc & autres, compensés. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, affiché, inscrit sur les Registres desdites Communautés. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notredit Cour de Parlement, le cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de notre Regne le vingt-troisiéme. Collationné, DAUVERGNE. Par la Chambre, MIREY.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

RENDU en faveur du Corps des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers de Paris, contre les Jurés & Communauté des Maîtres & Maîtresses Grainiers & Grainieres de Paris, portant Réglement au sujet de la vente, tant en gros qu'en détail, des Pois, Féves, Lentilles & autres Légumes séches.

Du 23 Février 1740.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, qu'entre les Jurés en Charge de la Communauté des Maîtres, Maîtresses, Marchands, Marchandes, Grainiers & Grainieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Appellans des Sentences de la Chambre de Police, du Châtelet de Paris, des 21 Juin 1737, & 31 Janvier 1738, & Demandeurs en Requête du 6 Mai audit an 1738, d'une part, & les Gardes de la Communauté des Marchands Apoticaires-Epiciers de Paris, Louis le Normand & François Alexandre, Marchands Epiciers à Paris, Intimés, Défendeurs, d'autre : Et entre lesdits Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers de Paris, Demandeurs en Requête du 13 Juin 1739, d'une part, & lesdits Jurés en Charge & Communauté des Maîtres & Marchands Grainiers & Grainieres de cette Ville, Défendeurs, d'autre: Et entre ledit Jean-François Alexandre, Marchand Epicier à Paris, Demandeur en Requête du 30 Juin 1739, d'une part, & lesdits Jurés & Communauté desdits Grainiers, Défendeurs, d'autre : Et encore entre lesdits Jurés &

Communauté des Maîtres & Marchands Grainiers de Paris, Demandeurs en Requête du 6 Juillet 1739, d'une part, & ledit Jean-François Alexandre, & lesdits Marchands Epiciers de Paris, Défendeurs, d'autre part. VEU PAR NOTREDITE COUR les Sentences dont est appel, contradictoirement rendues entre lesdites Parties au Châtelet de Paris, la premiere, le 21 Juin 1737, par laquelle les Gardes en Charge des Corps & Communauté des Marchands Epiciers-Apoticaires de Paris, auroient été reçûs Parties intervenantes en l'Instance, faisant droit sur leur intervention, & sur toutes les demandes & contestations des Parties, lesdits Gardes en Charge des Corps & Communauté des Marchands Epiciers-Apoticaires de Paris, auroient été maintenus dans le droit & possession d'acheter au-delà de vingt lieues, à la charge de faire conduire sur le Carreau de la Halle, un tiers de leur acquisition; la saisie faite sur ledit Alexandre, auroit été déclarée nulle; ordonné que les choses saisies lui seroient rendues : à ce faire les Gardiens & Dépositaires contraints, quoi faisant, ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargés; lesdits Jurés Grainiers condamnés aux dépens, auroit été ordonné que ladite Sentence seroit imprimée, lûe, publiée & affichée par tout où besoin seroit, ce qui seroit exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel. La deuxiéme, du 31 Janvier 1738, par laquelle ledit Louis le Normand auroit été reçû opposant à une précédente Sentence du 10 Janvier 1738, lui auroit été fait mainlevée de la saisie des Grainiers; ordonné que les choses saisies lui seroient rendues, & lesdits Jurés Grainiers auroient été condamnés aux dépens. Requête & Demande desdits Jurés en Charge & Communauté des Grainiers, du 6 Mai 1738, à ce qu'il leur fût donné Acte de la déclaration qu'ils avoient toujours faite, & qu'ils réitéroient qu'ils n'avoient jamais empêché, & consentoient au contraire que les Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers à Paris, vendent en gros dans leurs Boutiques ou Magasins de leurs Maisons où ils sont demeurans actuellement, les Marchandises de Pois, Féves, Lentilles, & autres Légumes séches qu'ils font & feront venir d'au-delà de vingt lieues de Paris, en faisant les déclarations portées par l'Arrêt de notredite Cour, du 4 Février 1726, sans pouvoir en avoir des Magasins ailleurs que dans leurs Maisons, où lesdits Epiciers, Apoticaires-Epiciers sont actuellement demeurans & demeureront, suivant les Arrêts & Réglemens de notredite Cour, à la charge par lesdits Marchands Epiciers de garnir le Carreau de la Halle du tiers desdites Marchandises qu'ils auroient fait venir d'au-delà des vingt lieues, pour être ledit tiers vendu par lesdits Marchands Epiciers sur ledit Carreau de la Halle, aux Bourgeois seulement, tant à grande qu'à

petite mesure, pendant l'heure qui leur est réservée; en conséquence, les Appellations & Sentences de Police des 21 Juin 1737, & 31 Janvier 1738, dont est appel, fussent mises au néant: émandant, il fût ordonné que les Arrêts de notredite Cour, des 14 Juin 1701, & 4 Février 1726, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, il fût fait défenses à tous Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers, de vendre à petite mesure & au-dessous d'un septier dans leurs Boutiques & Magasins, des Marchandises de Pois, Féves, Lentilles & autres Légumes séches, sous telles peines, amendes, dommages & intérêts qu'il plairoit à notredite Cour fixer; ce faisant, les saisies faites à la requête desdits Jurés Grainiers, en vertu de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police de Paris, du 16 Janvier 1737, en présence du Commissaire Courcy, sur les nommés François Alexandre & Louis le Normands Marchands Epiciers à Paris, par Procès-verbaux du même jour 29 Janvier 1737, (pour par lesdits Alexandre & le Normand, avoir vendu en détail & à petite mesure dans leurs Boutiques, Pois, Féves & Lentilles, par contravention ausdits Jurés Grainiers) fussent déclarées bonnes & valables: il fût ordonné que les Marchandises seroient confisquées au profit desdits Jurés Grainiers, à la représentation des choses saisies, lesdits Alexandre & le Normand, Dépositaires-Gardiens, contraints par corps, sinon fussent condamnés à en payer la valeur sur le pied que lesdites Marchandises valoient au jour desdites saisies, avec les intérêts; quoi faisant déchargés: & pour la contravention commise, tant par lesdits Alexandre & le Normand, qu'autres Marchands Epiciers, lesdits Gardes, Corps & Communauté des Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers de Paris, Alexandre & le Normand fussent condamnés en tels dommages intérêts qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel & demande. Arrêt du 20 Mai 1738, qui sur lesdites appellations auroit appointé les Parties au Conseil, & sur la demande en droit & joint, causes & moyens d'appel servans d'avertissement, fournis le 2 Juin 1738, par lesdits Jurés & Communauté des Grainiers de Paris, & réponses à iceux, servans aussi d'avertissement, fournis le 27 Janvier 1739, par lesdits Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers-Apoticaires; les réponses ausdites causes & moyens d'appel, fournis par lesdits Alexandre & le Normand les 7 Avril 18 Juin 1739. Productions respectives des Parties, en exécution dudit Arrêt du 20 Mai 1738, & contredits servans de salvations, & salvations servans de contredits, fournis par lesdits Jurés Grainiers & Gardes des Marchands Epiciers les 21 Février, 24 Mars, 8 & 23 Juin 1739, en exécution du même Arrêt. Production nouvelle desdits

Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers, faite par Requête du 8 Avril 1739, & contredits contre icelle desdits Jurés Grainiers du 12 Mai suivant, lesdits contredits servans aussi de réponses aux Ecritures signifiées le 24 Mars précédent; Requête desdits Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers-Apoticaires de Paris, du 13 Juin 1739, employée pour fin de non-recevoir contre la demande des Jurés & Communauté des Grainiers de Paris, portée par leur Requête du 6 Mai 1738, ladite Requête du 13 Juin 1739, contenant aussi demande à ce que les conclusions par eux prises en l'Instance leur fussent adjugées; & en les augmentant il fût ordonné que l'Arrêt de Réglement du 14 Juin 1701, rendu entre la Communauté des Grainiers & Grainieres, & le Corps de l'Epicerie en grande connoissance de cause, après une ample instruction, un Arrêt interlocutoire du 13 Juillet 1699, & les avis donnés en conséquence par le Lieutenant Général de Police, & Substitut de notre Procureur Général au Châtelet de Paris, du 16 Juin 1700, & sur les conclusions de notre Procureur Général, ensemble l'Arrêt aussi en forme de Réglement rendu entre les Parties le 4 Février 1726, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, & attendu qu'il est prouvé clair comme le jour dans l'Instance; premierement, que dans les Instances jugées par les derniers Arrêts, il n'avoit jamais pû être question de vente en gros de Pois, Féves, Lentilles & autres Légumes; secondement, qu'il étoit prouvé au contraire que les Requêtes & Ecritures données par les Parties dans l'Instance jugée par l'Arrêt du 14 Juin 1701, & par l'avis des Lieutenant Général de Police & Substitut de notre Procureur Général au Châtelet de Paris, que réellement il ne s'agissoit dans cette Instance que du détail desdites Marchandises; troisiémement, que par ledit Arrêt de Réglement du 14 Juin 1701, le Corps de l'Epicerie a été reçû opposant, en tant que de besoin, à l'enregistrement des nouveaux Statuts des Grainiers & Grainieres, & Lettres-Patentes de confirmation d'iceux, du mois de Novembre 1678, ensemble à l'exécution de l'Arrêt rendu entre la Communauté des Grainiers & Grainieres, & la Communauté des Maîtres Chandeliers, le 17 Août 1694, qui avoit ordonné purement & simplement l'enregistrement des nouveaux Statuts des Grainiers & Grainieres, & Lettres-Patentes du mois de Novembre 1678, & que par-là, les Articles XXVI. & XXXIII. des nouveaux Statuts, Lettres-Patentes & Arrêt de 1694, avoient été formellement anéantis à l'égard du Corps de l'Epicerie, & les Grainiers formellement déboutés de toutes leurs Requêtes & demandes, afin de rendre commun, avec le Corps de l'Epicerie lesdits Articles XXVI. & XXXIII. de leursdits nouveaux Statuts & Lettres-Patentes de

1678, & Arrêt du 17 Août 1694, & à ce que défenses fussent faites aux Epiciers de plus vendre à l'avenir en détail aucuns des Grains & Graines, & autres Légumes mentionnés esdits Articles XXVI. & XXXIII. des nouveaux Statuts des Grainiers & Grainieres; & par conséquent, le Corps de l'Epicerie maintenu & conservé, conformément audit avis desdits Lieutenant Général de Police & Substitut de notre Procureur Général au Châtelet, du 16 Juin 1700, dans le droit & possession de vendre des Pois, Féves, Lentilles & autres Légumes & Grains de semblables qualités, en gros & en détail, en fournissant le Carreau de la Halle; qu'ainsi c'est chose disertement jugée par cet Arrêt du 14 Juin 1701, & même par celui depuis rendu entre les Parties le 4 Février 1726. sans s'arrêter ni avoir égard à la Requête des Jurés & Communauté des Grainiers & Grainieres, du 6 May 1738. ils fussent déclarés purement & simplement non-recevables dans la nouvelle demande y portée, à ce que défenses fussent faites aux Epiciers de vendre à petite mesure au-dessous d'un septier, dans leurs Boutiques & Magasins, des marchandises de Pois, Féves, Lentilles & autres Légumes séches, ou en tout cas & subsidiairement ils en fussent déboutés aussi purement & simplement; ce faisant, l'appellation fût mise au néant; il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & lesdits Grainiers & Grainieres fussent condamnés en l'amende de douze livres; & afin de démouvoir entierement lesdits Grainiers & Grainieres de leur mauvaise prétention, & leur ôter tout prétexte de la renouveller, & faire encore revivre dans la suite par des voyes obliques & indirectes, lesdits Epiciers fussent maintenus & gardés dans le droit & possession où ils sont depuis l'établissement du commerce de l'Epicerie, antérieur de plus de trois à quatre siécles de celui des Grainiers, de vendre & débiter lesdites Marchandises de Pois, Féves, Lentilles & autres Légumes séches, tant en gros qu'en détail, dans leurs Maisons, Boutiques & Magasins, & à la charge par lesdits Epiciers de fournir & garnir le Carreau de la Halle du tiers desdites marchandises qu'ils feroient venir d'au-delà des vingt lieues de Paris, & les vendre aux Bourgeois seulement, tant en grande qu'en petite mesure, pendant l'heure qui leur est réservée, suivant & conformément ausdits Arrêts de Réglement des 14 Juin 1701. & 4 Février 1726. & de faire les déclarations portées par ledit Arrêt du 4 Février 1726. en conséquence il fût fait défenses aux Jurés des Maîtres Grainiers & Grainieres, & à tous autres de plus à l'avenir troubler les Epiciers dans la vente & débit en gros & en détail desdites Marchandises, tant en leurs Maisons, Boutiques & Magasins, que sur le Carreau de la Halle; & pour l'avoir fait, même au préjudice & mépris desdits Arrêts de Réglement, ils fussent condam-

nés en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, & en tous les dépens de la Cause d'appel, & de ladite demande; il fût en outre ordonné que l'Arrêt qui interviendroit, seroit lû, publié & affiché par tout où besoin seroit, aux frais & dépens desdits Jurés des Maîtres & Maîtresses Grainiers & Grainieres, & enregistré sur le Registre de leur Communauté, avec injonction de s'y conformer, à peine d'amende; au bas de laquelle Requête employée pour avertissement, Ecritures & Productions sur ladite demande, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglée en droit & joint, & donné acte de l'emploi y porté; Requête desdits Jurés & Communauté des Grainiers & Grainieres du 19 Juin 1739. employée pour fins de non-recevoir, & défenses contre la précedente demande, avertissement, écritures & production, en exécution de l'Ordonnance de notredite Cour, apposée sur icelle. Requête, & demande desdits Jean-François Alexandre, Marchand Epicier à Paris, du 30 Juin 1739. à ce qu'il plût à notredite Cour déclarer nulle & frustratoire, soit la nouvelle intimation donnée audit Alexandre le 6 Mars 1738. soit tout ce qui avoit précedé en notredite Cour; au principal, il fût ordonné que les Arrêts de notredite Cour des 14 Juin 1701. & 4 Février 1726. seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faisant droit sur l'appel des Jurés Grainiers & Grainieres, de la Sentence du 21 Juin 1737. sans s'arrêter à leur Requête du 6 May 1738. ils fussent purement & simplement déclarés non-recevables dans l'amende y portée, l'appellation fût mise au néant, ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entiere effet, lesdits Jurés & Communauté des Grainiers & Grainieres fussent condamnés en l'amende ordinaire de douze livres; il fût fait défenses ausdits Jurés & Communauté des Grainiers, de plus à l'avenir user de pareilles voyes envers ledit Alexandre, & de le troubler dans le droit & possession où il est de vendre en gros & en détail, des Pois, Féves, Lentilles & autres Légumes séches dans ses Maison, Boutique & Magasin, & tant pour l'avoir fait injustement; & attendu que par les défenses qu'ils ont surprises de la religion de notredite Cour, qui empêchent l'exécution de la Sentence du 20 Juin 1737. & qui privent par conséquent ledit Alexandre des choses sur lui saisies en notredite Cour, que même leur appel, les défenses surprises & leur demande, étoit une récidive & une suite de leur injuste entreprise, ils fussent condamnés aux dommages-intérêts dudit Alexandre, soufferts & à souffrir, tels qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, & aux dépens des causes d'appel & demandes, sans préjudice d'autres droits & actions; au bas de laquelle Requête employée pour avertissement, écritures & production sur ladite demande, est

l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglée en droit & joint, & donné acte de l'emploi; Sommation aufdits Jurés & Communauté des Grainiers & Grainieres de fournir de défenfes à ladite demande, écrire, produire, contredire & fatisfaire à l'Ordonnance de notredite Cour appofée fur icelle; Production nouvelle defdits Jurés & Communauté des Grainiers & Grainieres, faite par Requête du premier Juillet 1739. & contredits contre icelle defdits Gardes en Charge du Corps des Marchands Epiciers Apoticaires, fournis le 23 du même mois; deux Requêtes defdits le Normand & Alexandre, Marchands Epiciers, des 6 & fept Août 1739. employées pour fatisfaire à l'Arrêt du 20 May 1738. & pour contredits contre la production nouvelle defdits Jurés & Communauté des Grainiers & Grainieres, du premier Juillet précedent; Requête dudit Louis le Normand du 30 Août 1739. employée pour fatisfaire à l'Arrêt du 20 May 1738. & pour contredits contre la production des Grainiers, faite en exécution du même Arrêt; Requête defdits Jurés & Communauté des Grainiers & Grainieres de la Ville de Paris, du 6 Juillet 1739. employée pour fin de non-recevoir, & défenfes contre la demande dudit Jean-François Alexandre, portée par fa Requête du 30 Juin 1739. Avertiffement, écritures & production en exécution de l'Ordonnance de notredite Cour, appofée fur icelle, même pour contredits contre l'emploi de production portée par la même Requête; ladite Requête du 6 Juillet 1739. contenant auffi demande à ce qu'il fût donné acte aufdits Jurés & Communauté des Grainiers & Grainieres, de la reconnoiffance & déclaration faite par ledit Alexandre, par fa Requête du 30 Juin 1739. & que les Maîtres Grainiers n'avoient d'eux-mêmes le droit de faire le commerce de Grains qu'en détail, & à petite mefure; il fût pareillement donné acte aufdits Grainiers de la déclaration qu'ils n'entendoient point empêcher que les Marchands Epiciers de Paris vendent en gros dans leurs Magafins jufqu'à la quantité d'un feptier & non au-deffous, de chaque efpece de Pois, Féves, Lentilles & autres Légumes féches; en conféquence, attendu que le droit que lefdits Maîtres Grainiers ont de vendre en détail & à petite mefure, des Pois, Féves & Lentilles dans leurs Boutiques, & une exclufion formelle, conformément aux nouveaux Statuts de leur Communauté, à tous autres Marchands de vendre en détail & à petite mefure, des Pois, Féves & Lentilles au boiffeau, demi boiffeau, litron & demi-litron; que cette exclufion eft même prononcée par les Arrêts de notredite Cour, des 14 Juin 1701. & 4 Février 1726. qui ne permettent point aux Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers de Paris, de vendre en détail dans leurs Boutiques & à petite mefure, mais feulement

dans des Magaſins, dans leurs Maiſons où ils ſont demeurans actuellement, c'eſt-à-dire pour les vendre en gros, & que la proviſion qui eſt accordée pour l'intérêt public de vendre des Pois, Féves & Lentilles ſur le Carreau de la Halle, aux Bourgeois ſeulement, pendant l'heure qui leur eſt réſervée, tant à grande qu'à petite meſure, laquelle petite meſure eſt d'un minot, compoſant trois boiſſeaux, ne pouvoit s'étendre de pouvoir vendre en détail dans leurs Boutiques aux boiſſeau, demi-boiſſeau, litron, demi-litron & autres meſures inférieures, comme font les Marchands Epiciers, ce qui eſt une contravention formelle aux Statuts, Arrêts & Réglemens, qui ne pouvoit jamais être autoriſée ſans vouloir abſolument ruiner une Communauté conſidérable, compoſée de trois cens ſoixante-deux familles, contre la volonté du Roy, & les nouveaux Statuts bien & dûement enregiſtrés en la Cour; ſans s'arrêter à la Requête dudit Alexandre, dans laquelle il ſeroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il ſeroit débouté, les fins & concluſions priſes par leſdits Maîtres Grainiers, par leur Requête du 6 May 1738. leur fuſſent adjugées; que l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite demande, fût déclaré commun avec les Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Epiciers, & Louis le Normand, auſſi Epicier; il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit, ſeroit publié & affiché par tout où beſoin ſeroit, & que leſdits Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers & ledit Alexandre, fuſſent ſolidairement condamnés aux dommages & intérêts, tels qu'il plairoit à notredite Ccur les arbitrer, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demande, ſans préjudice d'autres droits & actions; au bas de laquelle Requête employée pour avertiſſement, écritures & production ſur la demande y portée, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'a réglée en droit & joint, & donné acte de l'emploi y contenu; Sommation auſdits Gardes & Communauté deſdits Epiciers, Apoticaires-Epiciers de fournir de défenſes contre ladite demande, écrire, produire, contredire & ſatisfaire de leur part à l'Ordonnance de notredite Cour appoſée ſur icelle; Requête dudit Jean-François Alexandre, du 5 Août 1739. employée pour réponſes aux prétendues fins de non-recevoir des Jurés Grainiers & Grainieres; Repliques à leurs défenſes contre la demande du 30 Juin 1739. Fins de non-recevoir, & en tant que beſoin pour défenſes contre la nouvelle demande des Jurés Grainiers du 6 Juillet audit an; Avertiſſement, écritures & production ſur icelle; Production nouvelle dudit Jean-François Alexandre, faite par la même Requête du 5 Août 1739. & contredits contre icelle deſdit Grainiers, par Requête du 6 du même mois, trois Requêtes deſdits Gardes des Marchands Epiciers & Louis le Normand, du mê-

me jour 7 Août 1739. employée pour avertissement, écritures & production, ensemble pour défenses à la demande desdits Grainiers du 6 Juillet précedent, en exécution de l'Ordonnance de notre Cour, apposée sur icelle; celle desdits Maîtres & Gardes-Epiciers dudit jour 7 Août 1739. contenant aussi demande, à ce que sans s'arrêter à ladite Requête des Grainiers du 6 Juillet dernier, ni à tout ce qu'ils avoient dit, écrit & produit, dont ils seroient déboutés, lesdits Grainiers fussent déclarés non-recevables dans la nouvelle demande portée par leurdite Requête, ou en tout cas & subsidiairement ils fussent déboutés, & que les conclusions prises en l'Instance par lesdits Maîtres & Gardes des Epiciers leur fussent adjugées avec dépens, même les réservés; au bas de laquelle Requête notredite Cour, pas son Ordonnance apposée sur icelle, auroit réservé à faire droit sur ladite demande en jugeant; Requête dudit Jean-François Alexandre, du 8 Août 1739. employée en exécution de l'Ordonnance de notredite Cour apposée sur la Requête des Grainiers, du premier Juillet précedent, pour contredits contre la production nouvelle y portée; Mémoire imprimé des Maîtres & Gardes des Marchands Epiciers, signifié le 26 Août 1739. Sommation générale de satisfaire à tous les Réglemens intervenus en l'Instance; Conclusions de notre Procureur Général. Tout joint & consideré : NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux demandes des Jurés de la Communauté des Grainiers & Grainieres de Paris, portées par leurs Requêtes des 6 May 1738. & 6 Juillet 1739. ayant aucunement égard à celle des Maîtres & Gardes du Corps des Marchand Epiciers & Apoticaires-Epiciers, & dudit Alexandre, portées par Requête des 13 & 30 Juin 1739. a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet; comme aussi ordonne que les Arrêts de notredite Cour des 14 Juin 1701, & 4 Février 1726, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, maintient & garde lesdits Epiciers dans le droit & possession de vendre & débiter des Marchandises de Pois, Féves, Lentilles, & autres Légumes séches, tant en gros qu'en détail, dans les Boutiques & Magasins des Maisons où ils demeureront, à la charge par eux de fournir & garnir le Carreau de la Halle du tiers desdites Marchandises qu'ils ne pourront acheter; & seront tenus de faire venir au-delà des vingt lieues de Paris, & les vendre aux Bourgeois seulement, tant en grande qu'à petite mesure pendant l'heure qui leur est réservée, suivant & conformément ausdits Arrêts des 14 Juin 1701, & 4 Février 1726, & à la charge des Enregistremens, Visa Paraphe & Déclarations y portées. Fait défenses ausdits Grainiers & Grainieres, & à tous autres, de plus à l'avenir troubler lesdits Epiciers dans

la vente & débit en gros & en détail desdites Marchandises, tant dans les Boutiques & Magasins des Maisons où ils demeureront, que sur le Carreau de la Halle : Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & enregistré sur le Registre de ladite Communauté des Grainiers ; sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour : condamne lesdits Jurés de la Communauté des Grainiers en l'amende de douze livres, & en tous les dépens des causes d'appel & demandes envers lesdits Gardes Epiciers, le Normand & Alexandre : Mandons mettre le présent Arrêt à exécution. DONNÉ en notre Cour de Parlement le vingt-trois Février, l'an de grace mil sept cent quarante, & de notre Régne le vingt-cinquiéme. Collationné par DAUVERGNE, & *Signé*, par la Chambre. MIREY. Avec Paraphes.

Le dix-huit Mars mil sept cent quarante, signifié & baillé Copie à Maîtres Champenois & Artaud, par Nous Huissier au Parlement.

Signé, LUSARCHE.

REGLEMENT

DE M. LE LIEUTENANT GE'NE'RAL DE POLICE,

Du 6 Juillet 1742.

RENDU sur les Conclusions de M. le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, à la réquisition & en faveur des Maîtres & Gardes, & Corps des Marchands Epiciers, Grossiers, Droguistes, Confiseurs, Apoticaires-Epiciers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, qui, en ordonnant l'exécution des Stauts du Corps de l'Epicerie-Apoticairerie, de l'Arrêt du Parlement du 9 Décembre 1638. & de la Sentence de Police du 7 Janvier 1718. porte que tous Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, seront tenus de mettre à l'avenir, tant dans leurs Etalages que sur les cruches qui contiendront des Huiles, des écriteaux indicatifs en ces termes: HUILE DE PAVOT DITE D'ŒILLET ; *leur fait défenses de vendre l'Huile d'œillet pour l'Huile d'olive, de mêler, mixtionner & couper l'Huile d'olive avec l'Huile d'œillet, à peine contre chacun des Marchands contrevenans pour la premiere contravention, de 3000 livres d'amende envers le Roi, confiscation des Huiles*

& de fermeture de leurs Boutiques ; & en cas de récidive, d'être déchûs de la qualité de Marchands, même de plus grande peine s'il y échet ; ordonne que toutes les Huiles d'œillet qui arriveront à Paris seront conduites au Bureau dudit Corps de l'Epicerie-Apoticairerie, & que là, en présence desdits Maîtres & Gardes dudit Corps, pour empêcher que l'Huile d'œillet puisse être vendue pour l'Huile d'olive, il sera jetté dans chaque baril d'Huile d'œillet, une livre d'essence de thérébentine, pourquoi il sera payé par chaque Marchand dix sols pour chaque baril ; ordonne en outre qu'il sera fait incessamment par les Gardes en Charge du Corps de l'Epicerie-Apoticairerie, une visite Générale dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, chez tous les Marchands dudit Corps, & chez tous les Marchands & autres vendans Huiles, à l'effet de faire jetter en leur présence dans chaque baril d'Huile d'œillet qu'ils trouveront chez eux, une livre d'essence de thérébentine, & dans chaque futaille à proportion, pourquoi il sera payé par lesdits Marchands & autres personnes ausdits Maîtres & Gardes, dix sols par chaque baril & pour chaque futaille à proportion.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront, Gabriel-Jerôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, Seigneur de Videville, Crespieres, Mareil, Montainville & autres lieux, Méréchal des Camps & Armées du Roi, son Conseiller en ses Conseils, Prevôt de Paris : SALUT. Sçavoir faisons, que vû par Nous Claude-Henry Feydeau de Marville ; Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Général de Police au Châtelet de Paris ; La Requête à Nous présentée par les Maîtres & Gardes en Charges, & Corps des Marchands Epiciers, Grossiers, Droguistes, Confiseurs, Apoticaires-Epiciers à Paris, expositive que la multiplicité des abus qui se commettent actuellement par toutes sortes de personnes dans le débit des Huiles propres à manger, par le mêlange de l'Huile d'œillet avec l'Huile d'olive, est d'une conséquence infinie, & ne peut être assez-tôt réprimée puisque cette Huile d'œillet seule ou mêlangée avec l'Huile d'olive est pernicieuse à la santé, & capable de la déranger totalement ; c'est pourquoi toute mixtion d'Huiles propres à entrer au Corps humain, avec celles qui ne sont bonnes qu'à brûler ou employer à différens usages, ont toujours été défendues comme très-pernicieuses à la santé, & prohibées par différens Arrêts & Réglemens, & notamment par leurs Statuts du 28 Novembre 1638. enregistrés au Parlement le 9 Décembre ensuivant, & à la Police le 14 du même mois, & c'est sur ces principes qu'est intervenu en la Chambre de Police sur les Conclusions des Gens du Roi le 7 Janvier

1718. une Sentence en forme de Réglement, qui en enthérinant le Rapport des Docteurs en Médecine & en Pharmacie, a ordonné que tous Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers & autres vendans Huiles de Pavot dite d'œillet, seront tenus de mettre tant dans leurs Etalages que sur les cruches qui contiendront lesdites Huiles, des écriteaux indicatifs en ces termes : *Huile de Pavot dite d'œillet*, a fait très-expresses inhibitions & défenses de vendre l'Huile de Pavot dite d'œillet, pour l'Huile d'olive; leur défend pareillement de mêler, mixtionner & couper l'Huile d'olive avec l'Huile de Pavot, à peine pour la premiere contravention de trois mille livres d'amende envers le Roi, de confiscation des Huiles, & d'interdiction des contrevenans, dont les Boutiques seront aussi-tôt fermées, même de plus grande peine si le cas y échet. Quoique ce Réglement soit des plus justes, & fondé sur les Statuts des Supplians & sur des principes les plus certains, il paroît ignoré de la plûpart des Marchands & Débitans d'Huiles, qui au contraire au mépris d'icelui, vendent & débitent journellement l'Huile de Pavot dite d'œillet, pour & au lieu d'Huile d'olive, ce qui fait un tort infini à ceux qui les mangent, & est capable de les dessécher & d'altérer leur santé, & qu'il est nécessaire d'arrêter le plus promptement qu'il sera possible : A CES CAUSES : requeroient les Supplians qu'il Nous plût, vû ladite Sentence de Police en forme de Réglement, ordonner que les Statuts du Corps des Marchands Epiciers, Droguistes, Grossiers, Confiseurs, Apoticaires-Epiciers, Réglemens & Sentences de Police, & notamment ladite Sentence de Réglement dudit jour 7 Janvier 1718. seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que tous Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers vendans des Huiles d'œillet, seront tenus de mettre tant dans leurs Etalages que sur les cruches qui contiendront lesdits Huiles, des écriteaux indicatifs en ces termes : *Huile de Pavot dite d'œillet*, leur faire défenses de vendre l'Huile d'œillet pour l'Huile d'olive; leur défendre pareillement de les mêler, mixtionner & couper l'Huile d'olive avec l'Huile d'œillet, à peine pour la premiere contravention de 3000 livres d'amende envers le Roi, de confiscation des Huiles, & d'interdiction des contrevenans, dont les Boutiques seront aussi-tôt fermées; & en cas de récidive, de déchéance de la Maîtrise, même de plus grande peine s'il y échoit; comme aussi ordonner que toutes les Huiles d'œillet qui arriveront à Paris, seront conduites au Bureau des Supplians, & que là, en présence desdits Maîtres & Gardes, & pour empêcher que l'Huile d'œillet ne puisse être vendue pour l'Huile d'olive, il sera jetté dans chaque baril d'Huile d'œillet une livre d'essence de thérébentine, pourquoi il sera payé aux Supplians dix sols par

chaque baril ; que lesdits Maîtres & Gardes en Charge du Corps de l'Epicerie, Apoticairerie, seront tenus incessamment de faire une visite générale, tant en cette Ville de Paris, que Banlieue d'icelle, & qu'ils seront autorisés & leur sera permis d'aller tant chez les Marchands & autres personnes telles qu'elles soient vendant Huiles, & de faire pareillement mettre en leur présence dans chaque baril, une livre d'essence de thérébentine, & à proportion dans chaque autre futaille, & il leur sera aussi payé dix sols pour chaque baril, & à proportion pour chaque futaille, sauf à être statué ensuite sur les frais de transport si le cas y échoit, & en outre ordonner que la Sentence qui interviendra sur ce que dessus, sera exécutée en forme de Réglement, qu'elle sera inscrite dans les Registres du Corps des Supplians, & de tous autres Corps & Communautés qui font le commerce des Huiles, imprimée, lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, & aux lieux & endroits accoutumés, à la Requête & diligence desdits Supplians ; ladite Requête, *Signée*, BELLISSEN, Procureur au Châtelet & desdits Supplians, notre Ordonnance du 11 Juin dernier étant au bas d'icelle, portant soit communiquée au Procureur du Roi, les Conclusions du Procureur du Roi du 27, vû aussi lesdits Statuts, Arrêts & Sentences susdatés & énoncés, tout vû & considéré : NOUS disons que les Statuts & Réglemens du Corps des Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers du 28 Novembre 1638. Arrêt du Parlement du 9 Décembre suivant, & ladite Sentence du 7 Janvier 1718. seront exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence ordonnons à tous les Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris vendans des Huiles, de mettre à l'avenir, tant dans leurs Etalages, que sur les cruches qui contiendront lesdites Huiles, des écriteaux indicatifs en ces termes : *Huile de Pavot dite d'œillet* ; leur faisons défenses de vendre l'Huile d'œillet pour l'Huile d'olive, de mêler, mixtionner & couper l'Huile d'olive avec l'Huile d'œillet, à peine contre chacun des Marchands contrevenans pour la premiere contravention de 3000 livres d'amende envers le Roi, confiscation des Huiles & de fermeture de leurs Boutiques ; & en cas de récidive, d'être déchûs de la qualité de Marchand, même de plus grande peine s'il y écheoit ; ordonnons que toutes les Huiles d'œillet qui arriveront à Paris, seront conduites au Bureau des Supplians, & que là, en présence des Maîtres & Gardes dudit Corps, pour empêcher que l'Huile d'œillet puisse être vendue pour l'Huile d'olive, il sera jetté dans chaque baril d'Huile d'œillet une livre d'essence de thérébentine, pourquoi il sera payé par chaque Marchand dix sols pour chaque baril ; ordonnons en outre qu'il sera fait incessamment par les Gardes en Charge du

Corps de l'Epicerie & Apoticairerie, une visite Générale dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, chez tous les Marchands & autres vendans Huiles, à l'effet de faire jetter, en leur présence, dans chaque baril d'Huile d'œillet qu'ils trouveront chez eux, une livre d'essence de thérébentine, & dans chaque futaille à proportion, pourquoi il sera payé, par lesdits Marchands & autres personnes, ausdits Maîtres & Gardes, dix sols par chaque baril, & pour chaque futaille à proportion; & sera notre présente Sentence, à la diligence des Supplians, transcrite sur le Registre dudit Corps, imprimée lûe, publiée & affichée dans le Bureau d'icelui, & dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par tout où besoin sera, & en sera distribué un exemplaire imprimé à chacun des Marchands & veuves des Marchands Epiciers, Apoticaires-Epiciers, & autres Marchands & personnes vendant & faisant commerce d'Huile, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à s'y conformer sous les peines y portées; ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel; en témoin de quoi Nous avons fait sceller ces Présentes. Ce fut fait & jugé par Nous Juge susdit, le sixiéme jour de Juillet mil sept cens quarante-deux. Collationné. *Signé*, en chef, LAMBERT. Et scellé le sept Juillet mil sept cent quarante-deux.

Signé, SAUVAGE.

ORDONNANCE DE POLICE,

CONCERNANT les Compositions qui entrent dans les Desserts.

Du 10 Octobre 1742.

SUR ce qui Nous a été représenté par le Procureur du Roy, que quelques Confiseurs, Officiers de Maisons, même des Traiteurs & autres gens qui par leur état & profession, font emploi de Sucre, voulant imiter les Fleurs, les Fruits, les Feuilles, les Oiseaux & toutes sortes de Figures d'animaux, même les Terrasses, pour orner leurs Desserts, employent pour leur donner la couleur naturelle, & pour colorer leurs Pastilles & les Fruits glacés, toutes sortes de matieres colorantes, même des substances nuisibles & dangereuses à la santé, comme la Gomme gutte, les Cendres bleues, le bleu d'azur, les préparations de Cuivre, les Cendres ou Chaux de plomb, telles que le Massicot, le Minium, ou ce que l'on nomme le Vermillon, & même l'Orpiment, matiere qu'employent les Peintres, mais qui sont dangereuses & très-nuisibles

à la ſanté ; au lieu de ſe ſervir de Sucs de plantes & matieres non-ſuſpectes ſervant aux Teintures, comme la Cochenille, les Safrans, la Gaude, le Curcuma, le Tourneſol, l'indigo & autres dont il n'y a rien à craindre. Quoique ces ſortes de Deſſerts ainſi colorés, ſoient plus faits pour ſervir à la décoration, que pour être conſommés ; cependant on en mange ſouvent, & on en donne ſur-tout aux enfans : Qu'il lui eſt revenu qu'il en étoit déja arrivé différens accidens, & qu'il ſe croyoit obligé de Nous en prévenir, afin qu'il y fût par Nous pourvû. Surquoi, NOUS, faiſant droit ſur le Réquiſitoire du Procureur du Roy, & après avoir entendu les Gardes des Marchands Apoticaires, Epiciers & Epiciers Confiſeurs ; faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands Confiſeurs, aux Pâtiſſiers, Traiteurs, même aux Officiers de Maiſons & à tous autres, d'employer dans leur paſte à mouler, paſtes de ſucre, Paſtilles & Dragées, Fruits glacés, Conſerves, Confitures ſeches, Maſſepains glacés & autres, ſoit pour les Deſſerts, ſoit pour être vendus au public, la Gomme gutte, les Cendres bleues & toutes les préparations de Cuivre, le Bleu d'azur, les Cendres ou Chaux de plomb, comme le Minium, ou ce que l'on appelle le Vermillon, ou le Plomb rouge, le Maſſicot, l'Orpiment & toutes matieres, leſquelles ſont dangereuſes & plus ou moins nuiſibles à la ſanté ; le tout à peine de confiſcation des Marchandiſes & autres ouvrages où il ſe trouvera de pareilles Drogues, & de deux cens livres d'amende pour chaque contravention : Pourront les contrevenans, au cas de récidive, être pourſuivis extraordinairement, & même empriſonnés ſur le champ, étant pris en flagrant délit. Leur défendons pareillement & ſous les mêmes peines, d'employer ni faire employer au pinceau aucune de ces couleurs prohibées ſur leurs Figures pour les Deſſerts ou autres ouvrages ; ſauf aux Marchands Epiciers, Confiſeurs, Pâtiſſiers, Traiteurs, Officiers de Maiſons & autres, à donner le coloris à leur Paſte, Paſtille, Conſerves & autres ouvrages de leur commerce, par le moyen des Sucs des Fruits, des Plantes qui ſe mangent, & par des ingrédiens non-ſuſpects, comme Cochenille, les Bois de teintures, le Safran, le Safranum ou Safran bâtard, la Gaude, le Curcuma, ou Terra-Merita, le Tourneſol, l'Indigo, tous ingrédiens qui ſont ſans malignité. Mandons aux Commiſſaires au Châtelet, & enjoignons aux Gardes des Marchands Apoticaires-Epiciers, & Epiciers, de tenir la main à notre préſente Ordonnance, qui ſera imprimée, lûe, publiée & affichée ès lieux & endroits ordinaires & accoutumés, à ce que perſonne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Meſſire CLAUDE-HENRY FEYDEAU DE MARVILLE, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Général de Police de la

Ville, Prevoté & Vicomté de Paris, le dix Octobre mil sept cens quarante-deux.

FEYDEAU DE MARVILLE. MOREAU.

LE GRAS, *Greffier.*

L'Ordonnance ci-dessus a été lûe & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Jacques Girard, Juré-Crieur ordinaire du Roy & de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Arcis, Paroisse Saint Merry, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Jacques Hallot & Claude-Louis Ambezar, Jurés-Trompettes, le 13 *Octobre* 1742. *à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, & affichée ledit jour esdits lieux.* Signé, GIRARD.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

RENDU sur les Conclusions de M. le Procureur Général le 9 May 1743.

EN faveur du Sieur Martel, Marchand Epicier à Paris, Appellant d'une Sentence rendue en la Chambre de Police, le 18 Août 1741. & des sieurs Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, aussi Appellans & Intervenans.

CONTRE *les Syndic, Jurés & Communauté des Maîtres Chaircuitiers, & les Syndic & Communauté des Officiers-Inspecteurs, Visiteurs & Languayeurs de Porcs, & Contrôleurs des Porcs, Chairs, Lards & Graisses de Paris.*

PAR lequel Arrest, ladite Sentence de Police du 18 Août 1741. a été infirmée; déclare nulle & fait main-levée pleine & entiere audit sieur Martel de la saisie sur lui faite de 1396 livres pesant de Lards salés, à la Requête desdits Jurés Chaircuitiers, Syndic & Communauté des Officiers-Inspecteurs, Visiteurs, Languayeurs & Contrôleurs de Porcs; avec dommages & intérêts envers ledit Martel, & en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel; fait défenses ausdits Jurés Chaircuitiers de troubler ledit sieur Martel dans son commerce; maintient & garde les Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers, dans le droit & possession de vendre en gros, des Jambons de Bayonne, Mayence, Bordeaux & d'autres Villes, & ès environs,

enſemble des Lards ſalés, Cuiſſes d'Oyes & petits Lards tirés deſdites Villes, ſans néanmoins que ſous aucun prétexte ils puiſſent vendre les Lards ſalés, petits Lards & Cuiſſes d'Oyes, autrement qu'en Tonne ou Barrique; & que le préſent Arreſt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les Regiſtres deſdites Communautés.

EXTRAIT DUDIT ARREST.

NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux demandes des Syndic, Jurés & Communauté des Chaircuitiers, & des Syndic & Communauté des Officiers-Inſpecteurs, Viſiteurs, Languayeurs & Contrôleurs de Porcs, Chairs, Lards & Graiſſes, ayant aucunement égard aux demandes de Pierre Martel, & à l'intervention & demandes des Maîtres & Gardes Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers de Paris, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, décharge ledit Martel des condamnations contre lui prononcées; déclare nulles les ſaiſies faites ſur ledit Martel les 30 Juin & 23 Septembre 1741. lui en fait pleine & entiere main-levée; fait défenſes auſdits Chaircuitiers de le troubler dans ſon commerce; maintient & garde leſdits Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers, dans le droit & poſſeſſion de vendre en gros, des Jambons de Bayonne, Mayence, Bordeaux & d'autres Villes ès environs, enſemble des Lards ſalés, des Cuiſſes d'Oyes & petits Lards tirés deſdites Villes, ſans néanmoins que ſous aucun prétexte ils puiſſent vendre les Lards ſalés, petits Lards & Cuiſſes d'Oyes, autrement qu'en Tonne ou Barrique; condamne leſdits Chaircuitiers & leſdits Officiers Inſpecteurs, Languayeurs de Porcs, chacun en 50 livres de dommages-intérêts envers ledit Martel; les condamne en outre chacun à leur égard en tous les dépens, tant des cauſes principales, qu'appellations, intervention & demandes envers ledit Martel & leſdits Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers, même en ceux réſervés par les précedens Arreſts, enſemble aux frais des Procès-verbaux, & frais & miſes faits par ledit Martel, en exéution de l'Arreſt du 7 Septembre 1741. ordonne que le préſent Arreſt ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les Regiſtres deſdites Communautés: ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions, met les Parties hors de Cour. Si mandons au premier notre Huiſſier, ou autre ſur ce requis, mettre le préſent Arreſt à dûe & entiere exécution, ſuivant ſa forme & teneur, de ce faire te donnons plein pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement de Paris le neuf May, l'an de grace

mil ſept cens quarante-trois, & de notre regne le vingt-huitiéme. Collationné. *Signé*, BICQUET. Par la Chambre. *Signé*, DU FRANC, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

RENDU entre la Communauté des Limonadiers, Demandereſſe en caſſation des Arrêts du Parlement de Paris, des 6 Septembre 1731. & 5 Juillet 1738. d'une part.

ET les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers de la même Ville, Défendeurs d'autre part.

Après en avoir été communiqué au Bureau du Commerce.

PAR lequel il eſt ordonné que ceux du Parlement de Paris, des 6 Septembre 1731. *& 5 Juillet* 1738. *ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.*

Du 30 Juillet 1743.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEU par le Roi en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 8 Septembre 1739. ſur la Requête des (*a*) *Jurés en Charge de la Communauté des* Maîtres *Limonadiers, Diſtilateurs* & Marchands d'Eaux-de-vie & autres Liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris; tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté; ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Juillet 1738. même à celui du 6 Septembre 1731. en tant que beſoin eſt ou ſeroit dans les quatre Chefs qui leur ſont contraires; ſçavoir, en ce que par *le premier deſdits Arrêts*, il eſt ordonné *par proviſion* que les *Epiciers pourront vendre en gros & en bouteilles toutes ſortes de Liqueurs*, & par celui de 1738. en ce que 1°. Il leur adjuge *diffinitivement le même droit*. 2°. Les maintient excluſivement aux Limonadiers, dans le droit & poſſeſſion de vendre & débiter du Thé, Caffé, Chocolat & Sorbec; ſçavoir, le Caffé en féves non-brûlé, le Thé en feuilles & le Sorbec en pâte, tant en gros qu'en détail. 3°. Les maintient auſſi concurremment avec les Limonadiers, à vendre le Chocolat en tablettes, pains, tourteaux, rouleaux & piſtaches & les diablotins. 4°. En ce qu'il prive les Limonadiers de la qualité de Jurés Gardes, & ne leur permet que celle de Jurés Limonadiers, *ordonne*

(*a*) Concluſions des Limonadiers par leur Requête en caſſation.

que les Statuts des Limonadiers & Lettres-Patentes confirmatives d'iceux du 28 Janvier 1676. les Edits des mois de Juillet 1705. & Novembre 1713. la Déclaration du 24 Novembre 1705. les Arrêts du Conseil des 13 Décembre 1689. 2 Septembre 1727. & 8 Septembre 1733. & les Lettres-Patentes du 9 Novembre 1727. seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, *maintenir les Limonadiers* dans le droit *de prendre la qualité de Jurés Gardes*, de faire, vendre & débiter en gros & en détail toutes sortes d'Eaux-de-vie & autres Liqueurs, tant chaudes que glacées, Sorbec, Chocolat & Caffé en grains & en boisson & en poudre, & toutes Cerises, Framboises & autres fruits à l'Eau-de-vie & Esprit de vin, avec des Noix confites & Dragées en détail : Faire défenses aux Epiciers & à tous autres de les y troubler à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende applicable à la Communauté des Limonadiers; *permettre* seulement *aux Epiciers de vendre de l'Eau-de-vie en détail dans leurs Boutiques*, sans qu'on puisse s'attabler, *& des Liqueurs composées d'Eau-de-vie & Esprit de vin & des Fruits confits à l'Eau-de-vie*, pourvû, & non autrement, que ce soit en piéces ou en caisses contenant six douzaines de bouteilles au moins, sous corde & sous balle; *leur faire défenses d'en débiter en bouteilles;* & attendu les frais immenses que les Epiciers ont causé à la Communauté des Limonadiers au sujet de leurs injustes entreprises si souvent renouvellées, & le préjudice qu'ils lui ont fait, condamner la Communauté des Epiciers en vingt mille livres de dommages & intérêts & aux dépens, *par lequel Arrêt* il auroit été ordonné que la Requête y insérée sera communiquée aux Gardes Epiciers pour y répondre dans les délais du Réglement, sinon qu'il seroit fait droit. La signification faite dudit Arrêt ausdits Gardes Epiciers le 7 Octobre 1739. (a) *Requête des Maîtres & Gardes du Corps des Maîtres & Marchands Epiciers* & Apoticaires-Epiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, par laquelle ils auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins & conclusions prises par les Limonadiers, par leur Requête insérée audit Arrêt du 8 Septembre 1739. dans lesquelles ils seront déclarés non-recevables & mal-fondés, *débouter* lesdits Limonadiers de leur demande en cassation des Arrêts du Parlement de Paris, des 6 Septembre 1731. & 5 Juillet 1738. Ce faisant, *ordonner* que lesdits Arrêts seront exécutés selon leur forme & teneur; *ensemble les Arrêts du Conseil des 27 Avril 1694. 28 Janvier & 22 Avril 1698. & 5 Novembre* 1700. en conséquence *faire défenses* aux Limonadiers *de troubler les Supplians* dans l'exercice de leur profession, ainsi & de la maniere qu'il est porté par lesdits Arrêts & par les Statuts des Supplians, à peine de trois mille livres d'amende; con-

(a) Conclusions des Epiciers contre la demande en cassation des Limonadiers.

damner les Limonadiers pour leur téméraire demande en caſſation, en l'amende de quatre cens cinquante livres, & pour leurs indues vexations & chicanes, en douze mille livres de dommages & intérêts; ſe réſervant les Supplians en cas de plus amples conteſtations, de prendre, dans la ſuite, telles autres concluſions qu'ils aviſeront, même de former telles autres demandes qu'ils jugeront à propos pour l'intérêt du Corps, auquel ils n'entendent que les concluſions ci-deſſus, ni ce qui eſt dit par leur Requête, puiſſe nuire ni préjudicier, ni être oppoſé pour fins de non-recevoir contre les demandes qu'ils pourroient former par la ſuite ſi le cas le requiert. La ſignification faite de ladite Requête auſdits Limonadiers le 30 Avril 1740. *Requête deſdits Limonadiers* ſignifiée auſdits Epiciers le 11 Juillet de la même année, par laquelle ils auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majeſté, procédant au jugement de l'Inſtance, leur adjuger les fins & concluſions qu'ils ont priſes par leur Requête inſérée dans l'Arrêt de communiqué du 8 Septembre 1739. *Requête deſdits Epiciers*, ſignifiée auſdits Limonadiers le 20 Juin 1741. tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, procédant au jugement de l'Inſtance, ſans s'arrêter ni avoir égard à tout ce qui a été dit, écrit & joint de la part des Limonadiers, ni aux concluſions par eux priſes dans l'Arrêt de communiqué dans leſquelles ils ſeront déclarés non-recevables & mal-fondés, & dont ils ſeront déboutés, adjuger aux Supplians celles qu'ils ont priſes par leur Requête du 30 Avril 1740. avec dépens, dommages & intérêts. (*a*) *Requête deſdits Limonadiers*, par laquelle ils auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majeſté, leur donner Acte de la demande incidente qu'ils forment, à ce que faiſant droit ſur l'Inſtance, & leur adjugeant les fins & concluſions qu'ils y ont priſes, *& ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Juillet* 1738. *au chef qui a réſervé auſdit Epiciers la faculté de diſtiler les Eaux* dont le débit leur a été permis par ledit Arrêt; *ordonner* que les Statuts, Edits & Déclarations, & Arrêts concernant la Communauté des Supplians, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, *les maintenir & garder dans le droit & poſſeſſion de diſtiler les Eaux-de-vie, Eſprit de vin & autres eaux* & de compoſer toutes ſortes de Liqueurs, *à l'excluſion des Marchands Epiciers*, leur faire très-expreſſes inhibitions & défenſes *de troubler* les Supplians dans ledit Art, *de diſtiler aucunes Eaux-de-vie ni de compoſer aucunes Liqueurs*, ſans préjudice aux Maîtres Apoticaires de diſtiler & compoſer celles ſervant à la compoſition des remédes ſeulement, & les Vinaigriers l'Eau-de-vie. La ſignification faite de ladite Requête auſdits Epiciers le 5 Jan-

(*a*) Concluſions incidentes des Limonadiers, afin de caſſation de l'Arrêt du Parlement de 1738. au Chef qui a réſervé aux Epiciers la faculté de diſtiler.

vier 1742. (*a*) *Requête desdits Epiciers*, signifiée ausdits Limonadiers le 16 Avril suivant; tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté procédant au jugement des contestations, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande incidente en cassation desdits Limonadiers au chef de l'Arrêt du Parlement de Paris du 5 Juillet 1738. qui maintient les Epiciers dans le droit de distiler les Liqueurs dont la vente leur est permise, tant en gros qu'en bouteilles, dans laquelle lesdits Limonadiers seront déclarés non-recevables & mal-fondés, & dont ils seront déboutés, *ordonner* que ledit Arrêt sera exécuté en ce chef, selon sa forme & teneur; & au surplus adjuger aux Supplians les conclusions qu'ils y ont prises dans l'Instance. Statuts des Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers . . . . &c. *Ensemble* L'AVIS DES DÉPUTÉS DU COMMERCE; OUI le Rapport du Sieur ORRY, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. (*b*) LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux Requêtes des Jurés en Charge de la Communauté des Maîtres Distilateurs & Marchands d'Eau-de-vie & autres Liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, a ordonné & ordonne que les Arrêts du Parlement de Paris, des 6 Septembre 1731. & 5 Juillet 1738. seront exécutés selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le trentiéme jour de Juillet mil sept cens quarante-trois. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

Le treiziéme Août 1743. *signifié & laissé copie à* M^e^. Bontoux, *Avocat des Parties adverses, en son domicile, parlant à son Clerc, par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils.* Signé, FLEURY DE GAUMONT. *Avec paraphe.*

Le quatorziéme jour d'Août 1743. *à la Requête des Maîtres & Gardes du Corps des Maîtres & Marchands Epiciers, & Apoticaires-Epiciers, de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui ont élû leur domicile en la maison de* M^e^. Perrin, *Avocat aux Conseils du Roi, sise rue des deux Ecus, le présent Arrêt a été signifié & d'icelui laissé copie aux fins y contenues aux Jurés en Charge de la Communauté des Maîtres Limonadiers, Distilateurs & Marchands d'Eaux-de-vie & autres Liqueurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, en leur Bureau rue de la Coutellerie, parlant à la Concierge dudit Bureau, par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils.* Signé, FLEURY DE GAUMONT. *Avec paraphe.*

(*a*) Conclusions des Epiciers contre la demande incidente en cassation des Limonadiers au Chef de la distilation.

(*b*) Dispositif.

SENTENCES DU CHASTELET,

Des 23 Mars, 7 Avril & 13 Mai 1745.

ET ARREST DE LA COUR,

Confirmatif d'icelles, du 6 Juillet 1745.

CONCERNANT les Priviléges des Marchands Epiciers de la Ville de Paris.

PORTANT, qu'ils seront payés de leurs Fournitures d'Epiceries, nonobstant les Lettres d'Etat obtenues par leurs Créanciers.

Du 23 Mars 1745.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront : Gabriel-Jérôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Esclimont, Prevôt de Paris ; SALUT. Sçavoir faisons, que vû le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe de cette Cour le 9 Mars présent mois, par Me Claude-Gaspard Carlier, Procureur du sieur Jean-Baptiste Creton, Marchand Epicier à Paris, Demandeur aux fins de l'Exploit fait par Gilbert, Huissier au Bureau des Finances du Palais à Paris, le 12 Février dernier, controllé à Paris le lendemain par Meyssonnier, & présenté, tendant à fin de condamnation solidaire contre les Sieur & Dame Marquis & Marquise du Chastelet ci-après nommés, de la somme de 1365 livres; sçavoir, 670 livres pour Marchandises d'Epicerie fournies par le Demandeur pour la Maison desdits Sieur & Dame du Chastelet, suivant le Mémoire dont leur a été donné Copie, ensuite duquel est l'Arrêté du sieur de la Bonardiere, leur Intendant, & celle de 695 livres pour Fournitures d'Epicerie faites par le Demandeur pour la Provision d'année dudit Sieur Marquis du Chastelet, suivant le Mémoire dont leur a aussi été donné Copie, & ensuite duquel est aussi l'Arrêté de leur Intendant, lesdits deux Arrêtés en date du 4 Avril dernier, controllés à Paris le 8 de ce mois par Blondelu, reconnoissance desdits Arrêtés, intérêts & dépens, contre le Sieur Marquis du Chastelet-Lomont, Lieutenant Général des Armées du Roi, & la Dame Marquise du Chastelet son épouse, Défendeurs & Défaillans, lesdits Mémoire, Arrêté & Exploit, tout vû. OUI le Rapport de M. Sauvage, Conseiller en cette Cour, NOUS disons, que

ledit défaut eſt bien obtenu, & pour le profit condamnons le Sieur Marquis du Chaſtelet & ſon épouſe, comme ils y ſont obligés, à payer au Demandeur la ſomme de 1365 livres pour les Fournitures de Marchandiſes d'Epicerie contenues aux Mémoire & Arrêté dont eſt queſtion, leſquels Arrêtés Nous avons tenus pour reconnus, avec les intérêts du jour de la demande, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens; ce qui ſera exécuté nonbſtant & ſans préjudice de l'appel, & audit cas par Proviſion, en donnant caution, devant M. le Conſeiller Rapporteur, & ſoit ſignifié. En témoin de quoi, Nous avons fait ſceller ces Préſentes, qui furent faites & données an Châtelet de Paris, le Mardi vingt-trois Mars mil ſept cens quarante-cinq. Collationné. *Signé*, LAMBERT. Scellé le vingt-ſix Mars mil ſept cens quarante-cinq. Reçu quarante-cinq ſols. *Signé*, SAUVAGE. Signifié aux Défendeur par Exploit du 25 Mars.

Du 7 Avril 1745.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront : Gabriel-Jérôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Eſclimont, Prevôt de Paris, SALUT. Sçavoir faiſons, que vû le défaut faute de comparoir obtenu au Greffe de cette Cour le 27 Mars dernier par Me Claude-Caſpard, Carlier, Procureur de Jean-Baptiſte Creton, Marchand Epicier à Paris, Demandeur aux fins de l'Exploit fait par Bourbonne, Huiſſier à Verge en cette Cour le 9 Mars dernier, Controllé à Paris le 11 par Bouret, & préſenté, tendant, à ce qu'attendu que la demande formée entre les Sieur Marquis & la Dame Marquiſe du Chaſtelet par Exploit du 12 Février dernier, & pour cauſes de Fournitures & Marchandiſes d'Epicerie, qui ſont nourritures, & alimens fournis, partie pour les Proviſions de leur maiſon, & l'autre partie pour celle de l'année, & pour le ſervice même dudit Sieur Marquis du Chaſtelet à l'Armée; que par les Déclarations du Roi des premier Février 1698. 22 Août 1714. 23 Décembre 1702. il n'eſt pas permis d'obtenir des Lettres d'Etat contre de pareilles Fournitures; il fut ordonné, que, ſans s'arrêter ni avoir égard aux Lettres d'Etat obtenues par le Sieur Marquis du Chaſtelet le 17 Février dernier ſignifiées le 25, la Sentence que le Demandeur devoit obtenir, & a en effet obtenu ſur ladite demande, ſera déclarée bien obtenue; ce faiſant, que les biens immeubles préſens & à venir deſdits Sieur & Dame du Chaſtelet ſeront déclarés bien affectés & hypotéqués au payement de la créance du Demandeur du jour de ladite Sentence, & le Demandeur autoriſé à faire contr'eux toutes les pourſuites & diligences

néceſſaires pour avoir le payement de ſa créance en principal, intérêts & frais, & aux dépens, contre Meſſire Florent-Claude Chevalier, Marquis du Chaſtelet-Lomont, Lieutenant-Général des Armées du Roi & la Dame Marquiſe du Chaſtelet ſon épouſe, ayant par Acte du 25 Février dernier fait ſignifier au Demandeur des Lettres d'Etat obtenues par ledit Sieur Marquis de Chaſtelet le 17 Février dernier, Défendeurs & Défaillans, ledit Exploit & Piéces, tout vû. OUI le Rapport de M. Jouon, Conſeiller en cette Cour, NOUS diſons, que le défaut eſt bien obtenu, & pour le profit, ſans avoir égard aux Lettres d'Etat obtenues par les Sieur & Dame du Chaſtelet Défaillans, le 17 Février dernier, diſons que la Sentence contr'eux rendue aux Ordcnnances au profit du Demandeur le 23 Mars dernier eſt bien obtenue; en conſéquence, diſons que les biens immeubles des Sieur & Dame Défaillans ſont valablement affectés & hypotéqués à la créance du Demandeur du jour de la Sentence, & l'autoriſons à faire les pourſuites, contraintes & diligences néceſſaires pour ſe procurer le payement de ſon dû en principal, intérêts & frais; condamnons les Sieur & Dame Défaillans aux dépens, ce qui ſera exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, & ſoit ſignifié. En témoin de quoi, Nous avons fait ſceller ces Préſentes, qui furent faites & données au Châtelet de Paris, le Mercredi ſeptiéme jour d'Avril mil ſept cens quarante-cinq. Collationné. *Signé*, LAMBERT. Scellé le neuf Avril mil ſept cens quarante-cinq. Reçu trente ſols.

Signé, SAUVAGE.

Du 13 *Mai* 1745.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront : Gabriel-Jérôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Eſclimont, Seigneur de Wideville, Creſpieres, Mareil, Montainville & autres lieux, Maréchal des Camps & Armées du Roi, ſon Conſeiller en ſes Conſeils, Prevôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; SALUT. Sçavoir faiſons, que ſur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de par Me Claude-Caſpard Carlier, Procureur du Sieur Jean-Baptiſte Creton, Marchand Epicier à Paris, Demandeur en exécution de deux Sentences rendues aux Ordonnances les 23 Mars & 7 Avril derniers, par la premiere deſquelles avons condamné les Sieur & Dame du Chatelet ci-après nommés, ſolidairement à payer au Demandeur la ſomme de 1365 livres pour les Fournitures d'Epicerie à eux faites, énoncées en ladite Sentence, avec intérêts & dépens; & par la ſeconde, ſans

avoir égard aux Lettres d'Etat obtenues par ledit Sieur du Chaſtelet le 17 Février dernier, ſignifiées au Demandeur le 15 du même mois, avons déclaré notre précédente Sentence bien obtenue, en conſéquence ordonné, que les biens immeubles deſdits Sieur & Dame du Chaſtelet ſoient valablement affectés & hypotéqués à la créance du Demandeur du jour de notredite premiere Sentence, & avons autoriſé le Demandeur à faire contr'eux les pourſuites, contraintes & diligences néceſſaires pour avoir le payement de ſa créance en principal, intérêts & frais, avec dépens, Défendeur aux Requêtes verbales en nullité & oppoſition ſignifiées les 5 & 17 Avril dernier, & aux prétendues cauſes & moyens de nullité & d'oppoſition du 9, Demandeur aux fins de ſes défenſes & moyens des 6, 10 & 21 dudit mois d'Avril, le tout tendant aux fins y contenues, aſſiſté de Me Beviere, Avocat, contre Me Boullemer, Procureur du Sieur Florent-Claude Chevalier, Marquis du Chaſtelet-Lomont, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & de Dame Gabrielle de Breteuil ſon épouſe, Défendeurs, Oppoſans & Demandeurs, aſſiſtés de Me Cornil, Avocat. Parties oüies, lecture faite des Piéces : ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier; NOUS, ſans s'arrêter aux moyens de nullité des Parties de Cornil dont elles ſont déboutées, ni à la ſignification des Lettres d'Etat au principal, avons la Cauſe continuée au premier jour, & les Parties de Cornil fourniront de défenſes, dépens réſervés, ce qui ſera exéuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. En témoin de ce, Nous avons fait ſceller ceſdites Préſentes, qui furent faites & données par Meſſire Jérôme Dargouges, Chevalier, Seigneur de Fleury & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége, le Jeudi treize Mai mil ſept cens quarante-cinq. *Signé*, LA FONTAINE. Collationné. *Signé*, GAILLARD. Scellé le dix-neuf Mai mil ſept cens quarante-cinq. Reçu trente ſols. *Signé*, SAUVAGE. Signifié & donné Copie à Me Boullemer, Procureur à domicile, le vingt Mai mil ſept cens quarante-cinq. *Signé*, BOYER.

Du 6 Juillet 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers du Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons, qu'entre Mer Florent-Claude, Marquis du Chaſtelet, Lieutenant Général des Armées du Roi, & de Gabriel-Emilie de Breteuil ſa

femme, Appellans de la Sentence rendue au Châtelet de Paris le 13 Mai 1745, & Demandeurs en deux Requêtes des 25 & 30 Juin dernier ; la premiere, à fin d'opposition à l'Arrêt par défaut contr'eux obtenu le 18 dudit mois de Juin signifié le 22 ; & la seconde, à ce que l'appellation & ce, soit mis au néant ; émandant, que toute la Procédure faite par l'Intimé ci-après, depuis le 27 Février 1745, jour de la signification à lui faite des Lettres d'Etat accordées audit Sieur du Chastelet seroit déclarée nulle ; & ayant égard à la signification desdites Lettres d'Etat, que conformément à icelles, il seroit sursis à toutes poursuites sur la demande de l'Intimé portée par son Exploit du 12 Février 1745, pendant le tems y porté sous les peines portées ausdites Lettres, & condamner l'Intimé aux dépens que les Appellans ont été obligés de faire en cause principale contre lui depuis la signification desdites Lettres, & en ceux des causes d'appel & demandes, & sans préjudice de tous les autres dûs, droits & actions des Appellans d'une part, & Jean-Baptiste Creton, Marchand Epicier à Paris, rue Saint Honoré, Intimé & Défendeur, d'autre part ; après que Jouhanin, Avocat du Marquis du Chastelet & sa femme, & Menassieur, Avocat de Jean-Baptiste Creton, ont été oüis : LA COUR, reçoit les Parties de Jouhanin opposantes à l'Arrêt par défaut au principal ; faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamne les Appellans en l'amende de douze livres, & au dépens. MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement, le six Juillet mil sept cent quarante-cinq. Collationné. *Signé*, MIREBEAU. Par la Chambre.

Signé, DU FRANC.

Le six Juillet mil sept cent quarante-cinq, signifié & donné Copie à Me Delamarre, *Procureur à domicile.* Signé, GARROT. *Collationné aux Originaux, par Nous, Conseiller du Roi, Notaires au Châtelet de Paris.* Signé, LE MURE.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI commet les Sieurs Mathiere, Jeannet & Griveau, Huissiers de la Cour, pour, avec les Marchands Epiciers, faire la visite dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, chez tous les Débitans Poivre & Huile; leur permet de saisir les Poivres blancs défectueux, de même que les Huiles défectueuses, ensemble tous les ustensiles servans à les faire.

Du 13 Avril 1745.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, sur ce requis, ou autres requis; Sçavoir faisons, que vû par notredite Cour la Requête à elle présentée par les Maîtres & Gardes des *Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers* de cette Ville de Paris, à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que les deux Arrêts d'icelle des 17 & 22 Juin 1739, obtenus par le Procureur Général, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, commettre de nouveau tels Huissiers de notredite Cour qu'il lui plaira de nommer, à l'effet de se transporter dans les Villes de Versailles, Saint Germain-en-Laye, Saint Denis, Villeneuve-Saint-Georges, Senlis, Meaux, Etampes, & autres Villes circonvoisines de cette Ville de Paris, comme aussi aux Porcherons, à la Courtille, Vaugirard, Charenton, le Bourget, & autres endroits des environs de Paris, & ce avec les Supplians y faire sur leur indication & à leur Requête, perquisition chez les Débitans de Poivre, du Poivre blanc défectueux, le saisir, le mettre dans des paquets, balles ou ballots, qui seront cachetés en présence des Parties saisies, dont sera dressé Procès-verbal, & lesdits paquets, cassettes, balles ou ballots apportés & déposés au Greffe de notredite Cour: permettre aussi pareillement aux Supplians de faire saisir par lesdits Huissiers les matieres, casserolles, & autres outils servans à la préparation dudit Poivre défectueux, les mettre pareillement dans des paquets, balles, ballots ou cassettes cachetés en présence des Parties saisies, & du tout dressé Procès-verbal; pour ce fait, lesdits paquets, balles & ballots & cassettes être rapportés & déposés au Greffe Civil de notredite Cour, & sur le vû dudit Procès-verbal, être pris par les Supplians telles conclusions qu'il appartiendra: Comme aussi

permettre aux Supplians, ſur leur indication & à leur Requête, de faire faire dans les endroits ci-deſſus nommés, par les Huiſſiers qui ſeront commis, perquiſition chez les Débitans d'Huile, & les Marchands faiſans commerce d'Huile, de l'Huile d'œillet, qui ſe trouvera mêlée avec de l'Huile d'olive, même celles qui ſe trouveront pures & non gâtées d'Huile de thérébentine, conformément aux Réglemens; leur permettre de faire ſaiſir leſdites Huiles, & de les faire tranſporter dans leur Bureau, après que préalablement il en aura été pris des eſſais qui ſeront cachetés par l'un deſdits Huiſſiers de notredite Cour, en préſence des Parties ſaiſies, dont ſera dreſſé Procès-verbal & leſdits eſſais apportés & dépoſés au Greffe de notredite Cour: leur permettre pareillement de faire ſaiſir les Huiles d'œillets qui ſeront expoſées en vente, lorſque ſur les cruches ou vaiſſeaux qui les contiendront, il n'y aura point d'écriteaux indicatifs en ces termes; *Huile de pavots, dite d'œillets*, comme étant leſdites marchandiſes, faute deſdits écriteaux indicatifs, en contravention auſdits Arrêts & Reglemens de Police concernant leſdites Huiles d'œillets: Permettre aux Supplians de faire ſaiſir par leſdits Huiſſiers tout ce qui pourra ſe trouver avoir ſervi, ou pourroit ſervir à faire le mélange deſdites Huilles d'œillet avec l'Huile d'olive, les mettre pareillement dans des paquets, balles & ballots cachetés, en préſence des Parties ſaiſies, & du tout dreſſé Procès-verbal par leſdits Huiſſiers de notredite Cour, ou l'un d'eux; pour ce fait, leſdits paquets, balles ou ballots être apportés & dépoſés au Greffe de notredite Cour, & ſur le vû dudit Procès-verbal ou Procès-verbaux, être auſſi pris par les Supplians telles concluſions qu'il appartiendra; en conſéquence, ordonner que tant les Marchands faiſant le débit & commerce de Poivre blanc, que les Marchands faiſant le débit & commerce d'Huile, ſeront pareillement tenus de faire ouverture aux Huiſſiers porteurs de l'Arrêt qui interviendra, des portes de leurs maiſons, boutiques, arriere-boutiques, caves, chambres, coffres & armoires, & généralement de tous les lieux & endroits dont ils ſeront requis par leſdits Huiſſiers, à l'effet d'y faire les perquiſitions, ſaiſies & enlevemens des Poivres & Huiles qui ſe trouveront défectueux; & en cas de refus d'ouverture deſdites portes, chambres, coffres, armoires & caves; Permettre aux Huiſſiers porteurs dudit Arrêt de faire faire leſdites ouvertures par le premier Serrurier ou Maréchal ſur ce requis, même à cet effet de ſe faire aſſiſter de tel nombre d'Archers & Maréchauſſées qui ſeront néceſſaires pour que force demeure à Juſtice, requérant la jonction de notre Procureur Général, & ſauf dès à préſent à notre Procureur Général à prendre telles concluſions qu'il jugera à propos. Vû auſſi les pieces attachées à ladite Requête, ſi-

gnée Poultier Procureur, conclusions de notre Procureur Général. Oüi le Rapport de Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conseiller : Tout consideré, NOTREDITE COUR ordonne que lesdits Arrêts des 17 & 22 Juin 1739, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, a commis d'office Mathiere, Jeannet & Grivau, Huissiers de notredite Cour, à l'effet de se transporter dans les Villes de Versailles, Saint Germain-en-Laye, Saint Denis, Ville-neuve Saint Georges, Senlis, Meaux, Etampes & autres Villes circonvoisines de cette Ville, comme aussi aux Porcherons, la Courtille, Vaugirard, Charenton, le Bourget & autres endroits des environs de Paris, & ce avec les Supplians y faire, sur leur indication & à leur Requête, perquisition chez les Débitans de Poivre, du Poivre blanc défectueux, le saisir, le mettre dans des paquets, balles ou ballots qui seront cachetés en présence des Parties saisies, dont sera dressé Procès-verbal, & lesdits paquets, balles ou ballots & cassettes apportés & déposés au Greffe Civil de notredite Cour : Permet pareillement aux Supplians de faire saisir par lesdits Huissiers les matieres, casseroles & outils servans à la préparation dudit Poivre blanc défectueux, les mettre pareillement dans des paquets, balles ou ballots, ou cassettes, cachetés en présence des Parties saisies, & du tout dressé Procès-verbal ; pour ce fait, lesdits paquets, balles ou ballots ou cassettes, être apportés & déposés au Greffe Civil de notredite Cour, & sur le vû dudit Procès-verbal, être par les Supplians pris telles conclusions qu'il appartiendra : comme aussi permet aux Supplians sur leur indication & à leur Requête, de faire faire dans les endroits ci-dessus nommés, par lesdits Huissiers commis, perquisition chez les Débitans d'Huile & les Marchands faisant commerce d'Huile, d'Huile d'œillets qui se trouvera mêlée avec de l'Huile d'olive, même celles qui se trouveront pures & non gâtées d'Huile de thérébentine, conformément aux Reglemens ; leur permet de faire saisir lesdites Huiles, & de les faire transporter en leur Bureau, après que préalablement en aura été pris des essais qui seront cachetés par lesdits Huissiers, chacun en droit soi, en présence des Parties saisies, dont sera dressé Procès-verbal, & lesdits essais apportés & déposés au Greffe de notredite Cour ; leur permet aussi de faire saisir les Huiles d'œillets qui se trouveront exposées en vente, lorsque sur les cruches ou vaisseaux qui les contiendront, il n'y aura point d'écriteaux indicatifs en ces termes, *Huile de pavots dite d'œillets*, & en outre de faire saisir par lesdits Huissiers tout ce qui pourra se trouver avoir servi ou pouvoir servir à faire le mêlange desdites Huiles d'œillets avec l'Huile d'olive, les mettre aussi pareillement dans des paquets, balles ou ballots, cachetés en pré-

ſence des Parties ſaiſies, & du tout Procès-verbal dreſſé par leſdits Huiſſiers; pour ce fait, leſdits paquets, balles ou ballots être apportés au Greffe de notredite Cour, & y être dépoſés; & ſur le vû dudit Procès-verbal ou Procès-verbaux, être pris par les Supplians telles concluſions qu'il appartiendra: En conſéquence, ordonne que tant les Marchands faiſant le débit & commerce de Poivre blanc que les Marchands faiſant le débit & commerce d'Huiles, ſeront pareillement tenus de faire ouverture auſdits Huiſſiers, des portes de leurs maiſons, boutiques, arriere-boutiques, caves, chambres, coffres, armoires & généralement de tous les lieux & endroits dont ils ſeront requis par leſdits Huiſſiers, à l'effet d'y faire les perquiſitions, ſaiſies & enlevemens des Poivres & Huiles défectueuſes; & en cas de refus d'ouverture des portes, permet auſdits Huiſſiers de les faire ouvrir par le premier Serrurier ſur ce requis, même de ſe faire aſſiſter de la Maréchauſſée & de nombre d'Archers ſuffiſant pour que force demeure à Juſtice; le tout en obſervant les formalités preſcrites par l'Ordonnance. MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en Parlement le treize Avril, l'an de grace mil ſept cent quarante-cinq, & de notre Regne le trentiéme. Collationné. *Signé*, DUCREUX. Par la Chambre.

Signé, DUFRANC.

SENTENCE DE POLICE,

RENDUE en faveur d'un Marchand Epicier de Paris, au ſujet des Barils qu'il peut avoir dans ſa Boutique pour la vente de ſon Vinaigre.

Du 13 Août 1745.

A TOUS ceux qui ces Préſentes Lettres verront: Gabriel-Jérôme de Bullion, Chevalier, Comte d'Eſclimont, Seigneur de Vindes & autres lieux, Maréchal des Camp & Armées du Roi, Prevôt de Paris; SALUT. Sçavoir faiſons; Que ſur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Formentin, Procureur du ſieur Labbé, Marchand Epicier à Paris, Défendeur à l'Aſſignation à lui donnée & portée au Procès-verbal de Saiſie ſur lui faite à la Requête des Jurés Vinaigriers ci-après nommés, par Sauvé, Huiſſier à Verge audit Châtelet, le 6 Avril dernier, & oppoſant à l'exécution de notre Sentence par défaut

du 18 Juin dernier, ſuivant ſa Requête verbale ſignifiée le 6 Juillet auſſi dernier, par Boyer, Huiſſier Audiencier; contre Mᵉ René-Paul Bailly, Procureur des Jurés de la Communauté des Maîtres Vinaigriers à Paris, ſaiſiſſant ſur ledit Labbé, un Baril contenant environ cinquante pintes, dans lequel il y avoit environ vingt pintes de Vinaigre rouge, trois autres Barils nouvellement vuides de Vinaigre rouge, l'un deſdits trois Barils vuides, contenant 45 pintes moins un demi ſeptier, un autre contenant 47 pintes, & l'autre trente-ſix pintes, ſuivant le Procès-verbal fait par ledit Sauvé, Huiſſier à Verge, ledit jour 6 Avril dernier, controllé à Paris le 7 par Piton; ledit Procès-verbal de Saiſie faite en préſence de Mᵉ Regnaudet, Commiſſaire, & contenant enlevement & tranſport des choſes ſaiſies au Bureau deſdits Jurés Vinaigriers, Demandeur ſuivant leur Aſſignation portée audit Procès-verbal de Saiſie, & en exécution de notre Sentence par défaut du 18 Juin dernier, par laquelle ladite Saiſie auroit été déclarée valable avec confiſcation des choſes ſaiſies ſur ledit ſieur Labbé au profit deſdits Jurés Vinaigriers, & ledit Labbé auroit été condamné en quarante livres de dommages & intérêts, & aux dépens, & Défendeurs à l'oppoſition formée par ledit ſieur Labbé à l'exécution de notredite Sentence par défaut, ſuivant ſa Requête verbale dudit jour 6 Juillet dernier, aſſiſtés de Mᵉ Duret, leur Avocat. Parties oüies, lecture faite des Piéces, des Statuts & Réglemens du Corps des Marchands Epiciers, & de ceux de la Communauté des Maîtres Vinaigriers : ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. NOUS recevons la Partie de Formentin oppoſante à l'exécution de notre Sentence du 18 Juin dernier; faiſant droit au principal, ordonnons que les Statuts & Réglemens concernant la Communauté des Maîtres Vinaigriers, enſemble l'Arrêt du Parlement du 27 Août 1675. & nos Sentences des 25 Juin & 2 Juillet derniers, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; faiſons main-levée à la Partie de Formentin de la Saiſie ſur elle faite à la Requête des Parties de Duret; ordonnons que les Barils, Vaiſſeaux & choſes ſaiſies lui ſeront rendues, ſans tirer à conſéquence, à ce faire les Dépoſitaires contraints; ce faiſant déchargés : Et néanmoins ordonnons qu'à l'avenir les Marchands Epiciers & les Maîtres Traiteurs ne pourront avoir chez eux en leurs Magaſins & Maiſons, plus de trente pintes de Vinaigre dans un ou pluſieurs Barils ou Vaiſſeaux à mettre Vinaigre, leſquels Barils & Vaiſſeaux tous réunis enſemble, ne pourront contenir plus de trente pintes. Et à cet effet, notre préſente Sentence ſera inſcrite ſur le Regiſtre des Délibérations des Marchands Epiciers & de la Communauté des Maîtres Traiteurs, & mention ſera faite d'icelle ſur les

Minutes de nos Sentences des 25 Juin & 2 Juillet derniers, dépens compensés entre les Parties, ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel : En témoin de quoi Nous avons fait sceller ces Présentes, qui furent faites & données par Messire Claude-Henry Feydeau, Chevalier, Seigneur de Marville, Comte de Gien & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Général de Police au Châtelet de Paris, tenant le Siége la Vendredi treize Août mil sept cent quarante-cinq. Collationné. *Signé*, DE BEAUVAIS. Et scellé le dix-neuf Novembre mil sept cent quarante-cinq.

Signé, SAUVAGE.

Signifié, baillé Copie à Me Bailly, *Procureur au Châtelet, le* 19 *Novembre* 1745. *aux protestations de se pourvoir.* Signé, PICQUE.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

RENDU sur productions respectives, & sur les Conclusions de M. le Procureur Général, au Rapport de M. l'Abbé de Sallabery.

Du 6 Mai 1750.

ENTRE le Corps des Marchands Epiciers, & Apoticaires-Epiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

LES sieurs Marie, Leclerc, Haudry, Dujardin, Duchemin, & autres Marchands Epiciers de ladite Ville.

ET les Jurés en Charge de la Communauté des Maîtres Limonadiers de la même Ville.

PAR lequel la Cour faisant droit sur le tout, (*a*) en tant que touche le Chef concernant la mesure des Bouteilles, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant.

Émendant, ordonne que l'Arrêt de la Cour, du 5 Juillet 1738. sera exécuté selon sa forme & teneur.

(*a*) Chef concernant la mesure des Bouteilles.

En conséquence permet aux Marchands Epiciers, & Apoticaires-Epiciers, de vendre & débiter des Liqueurs chaudes, celles composées d'Eau-de-vie, d'Esprit-de-vin, & fruits confits à l'Eau-de-vie, tant en gros, qu'en Bouteilles, de toutes mesures & continence, pourvû que lesdites Bouteilles soient pleines, entieres & coëffées, & non autrement.

(a) Et sur le Chef concernant le Dépotage, & qu'il ne soit permis aux Epiciers d'avoir dans leurs Boutiques & arrieres-Boutiques, des vaisseaux & tonneaux en vuidange; reçoit en tant que de besoin les Maîtres & Gardes du Corps desdits Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers, Tiers-opposans à l'exécution de l'Arrêt du 8 Mars 1749. ce faisant, a mis & met aussi les appellations, & ce dont a été appellé, au néant.

Émendant, fait défenses ausdits Épiciers, & Apoticaires-Epiciers, d'avoir dans leurs Boutiques & arrieres-Boutiques, aucuns tonneaux & vaisseaux en vuidange, quant aux Liqueurs dont le débit en détail appartient aux Limonadiers.

Pourront cependant lesdits Epicires, & Apoticaires-Epiciers distiler & dépoter dans leurs arrieres-Boutiques, les Liqueurs dont le débit leur est permis, & les transvaser dans des Bouteilles de toutes mesures & continence qu'ils tiendront coëffées, sans néanmoins que sous ce prétexte, ni tel autre que ce puisse être, *ils* donnent à boire desdites Liqueurs, à peine de saisie, confiscation, vingt livres d'amende, dépens, dommages & intérêts.

Comme aussi fait défenses ausdits Epiciers, & Apoticaires-Epiciers, de vendre & débiter du Caffé brûlé & en poudre, mais seulement en Féve.

Décharge lesdits Marie, Leclerc, Haudry, Dujardin, Duchemin, & autres Marchands Epiciers, des condamnations contr'eux prononcées; leur fait mainlevée des choses sur eux saisies; ordonne qu'elles seront rendues en l'état qu'elles sont, à ce faire, les Gardiens & Dépositaires contraints, quoi faisant, déchargés.

Sur la demande desdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers, & Apoticaires-Epiciers, portée par Requête du 8 Avril 1750. à ce que les

(a) Chef concernant le Dépotage.

Jurés Limonadiers ne puiſſent aller en Viſite chez les Epiciers, qu'en ſe faiſant aſſiſter d'un des Maîtres & Gardes du Corps de l'Epicerie; met, quant à préſent, les Parties hors de Cour.

Sur les Procédures criminelles concernant Dujardin, enſemble ſur les dommages-intérêts & toutes autres demandes, fins & concluſions, met les Parties hors de Cour.

Comdamne les Jurés & Communauté des Limonadiers; en un quart de tous les dépens, même des réſervés envers leſdits Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Epiciers, & Apoticaires-Epiciers.

Les trois autres quarts, & tous autres dépens, entre les Parties, compenſés.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera tranſcrit ſur les Livres & Regiſtres deſdites Communautés, aux frais & dépens de ladite Communauté des Limonadiets.

EXTRAIT DES ARRESTS CI-DESSUS.

ILS maintiennent les Epiciers dans le droit de vendre & débiter de l'Eau-de-vie, tant en gros qu'en détail, même d'en donner à boire, ſans néanmoins que ceux qui en boiront puiſſent s'attabler.

De vendre & débiter des Liqueurs chaudes, celles compoſées d'Eau-de-vie, d'Eſprit-de-vin, & Fruits confits en gros & en bouteilles entieres ſeulement. Et de fabriquer le Chocolat, & de le vendre tant en gros qu'en détail, ainſi que le Sorbec en pâte.

Ils leur permettent auſſi de diſtiler des Eaux-de-vie & autres Liqueurs.

Et leur défendent de vendre du Caffé brûlé, & de donner à boire aucuns Ratafiats, Fruits confits à l'Eau-de-vie, & autres Liqueurs compoſées d'Eau-de-vie & Eſprit-de-vin.

FIN.

M

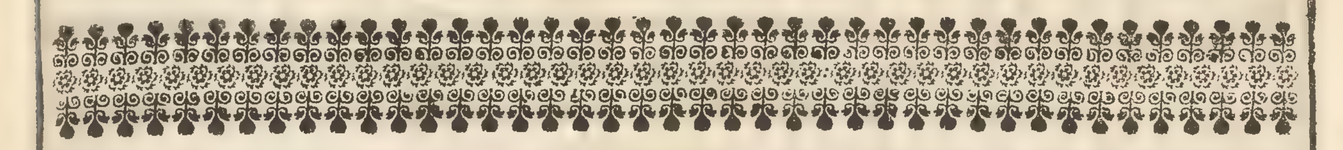
VOUS êtes averti de la part de Messieurs les Gardes, de vous renfermer précisément dans le prononcé de tous les Arrêts compris en ce Recueil, pour la Vente des Marchandises qui y sont spécifiées.



TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Piéces contenues en ce Volume.

Fin de la Table.



LETTRES PATENTES DU ROY,

QUI ordonnent que l'Huile de Pavot, dite d'Œillet, sera mélangée avec l'Essence de Thérébentine.

Données à Versailles le 22 Decembre 1754.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris : SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté que l'Huile de Pavot, appellée communément Huile d'Œillet, ayant été de tout tems reconnue d'un usage pernicieux, il avoit été ordonné par différens Réglemens qu'elle ne pourroit être débitée dans le commerce, sans être auparavant gâtée avec l'Essence de Thérébentine ; mais que les soins que l'on a pris pour procurer l'exécution de ces Réglemens ont été éludés, soit par le déguisement des vaisseaux, soit par les entrepôts de cette Marchandise, ce qui peut causer des effets extrêmement dangereux ; & voulant remédier aux inconvéniens qui naîtroient du débit frauduleux de ces Huiles, & empêcher qu'elles n'entrent dans les alimens, sur quoi Nous y avons pourvû par l'Arrest de cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Estat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seront expédiées : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrest, dont Extrait est ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons.

ARTICLE PREMIER.

QU'A compter du jour de la publication des Présentes, l'Huile de Pavot, dite d'Œillet, sera mélangée avec l'Essence de Thérébentine, dans le Moulin même de la fabrication, en jettant une livre & demie de ladite Essence dans

chaque Baril pesant net deux cens livres d'Huile d'Œillet, & à proportion dans les vaisseaux de plus grande ou plus petite continence, à peine contre les Maîtres des Moulins de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, & de confiscation de ladite Huile.

II.

DÉFENDONS aux Vendeurs ou Commissionnaires de se charger d'Huile d'Œillet non mélangée en la maniere & proportion ci-dessus expliquées ; ni de les expédier pour quelques lieux de notre Royaume que ce puisse être, sous les mêmes peines ci-dessus prononcées.

III.

ORDONNONS qu'à cet effet les Lettres de voiture seront signées par le Vendeur ou Commissionnaire, & contiendront mention expresse que les Huiles envoyées sont Huiles d'Œillet gâtées, sans que lesdits Vendeurs ou Commissionnaires puissent se servir à cet égard du terme générique d'Huile de Graine ; le tout sous les mêmes peines ci-dessus prononcées.

IV.

FAISONS défenses aux Epiciers, Echopiers, Graissiers & autres, de quelque condition & état qu'ils soient, de recevoir & retirer chez eux ou dans leurs Magasins aucunes Huiles de Pavot, dites d'Œillet, qu'elles ne soient mélangées avec ladite Essence de Thérébentine, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amende, de destitution de Maîtrise & de confiscation desdites Huiles.

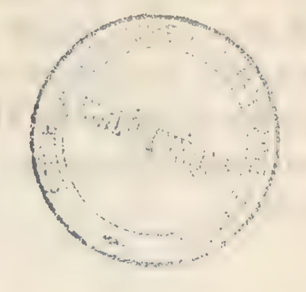
V.

ORDONNONS qu'à l'entrée des Villes où lesdites Huiles sont transportées, elles y seront visitées au moment de leur arrivée par les Gardes de l'Epicerie, dans les lieux où il s'en trouvera d'établis, ou par les Juges ordinaires dans les lieux où il n'y aura point de Gardes de l'Epicerie, à l'effet, dans le cas de contravention, d'être par eux procédé à la saisie desdites Huiles.

V I.

Les mêmes Huiles de Pavot, dites d'Œillet, venant de l'étranger ſans être mêlées avec l'Eſſence de Thérébentine, ne pourront être reçûes dans notre Royaume & délivrées aux perſonnes à qui elles auront été adreſſées, ſans auparavant avoir été mêlées, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné; & ce en préſence des Gardes de l'Epicerie dans les lieux où il s'en trouvera d'établis, ou des Juges ordinaires des lieux dans ceux où il n'y aura point de Gardes de l'Epicerie. Si vous mandons que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Décembre l'an de grace mil ſept cent cinquante-quatre, & de notre Régne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roy, M. P. de Voyer d'Argenson. Et ſcellées du grand Sceau de Cire Jaune.

Regiſtrées, oüi ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris, en Parlement le vingt-neuf Janvier mil ſept cent cinquante-cinq. Signé, Ysabeau.



CATALOGUE
DES
MARCHANDS EPICIERS,
ET DES MARCHANDS
APOTICAIRES-EPICIERS
DE CETTE VILLE, FAUXBOURGS ET BANLIEUE
DE PARIS,

Fait le 31 Decembre 1754.



A PARIS,
De l'Imprimerie de PIERRE PRAULT, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LIV.

L'astérisque désigne les apothicaires.

MESSIEURS LES GARDES ET ANCIENS GARDES DES MARCHANDS EPICIERS ET DES MARCHANDS APOTICAIRES-EPICIERS.

MESSIEURS LES GARDES EN CHARGE.

*ANT. MARIE CHILHAUD, 1752.
FRANÇOIS-RENÉ HATRY; 1752.
*ANTOINE VASSAL, 1753.
PIERRE-SAMUEL CHENU, 1753.
*CLAUDE-FRANÇOIS CESSAC, 1754.
PIERRE MILLOT, 1754.

MESSIEURS LES ANCIENS.

*	ANtoine Duverger, *Doyen, ancien Consul,*	1716.
	Pierre Famin, *Doyen, ancien Juge-Consul,*	1718.
	Amable-Joseph Deschamps, *ancien Consul,*	1719.
*	René-Louis Bailly, *ancien Consul,*	1723.
	François-Thomas Sorin, *ancien Député du Commerce,*	1724.
	Claude Villain, *ancien Juge-Consul,*	1725.
	Barthelemy-Augustin Boudet, *ancien Juge-Consul,*	1727.
*	Spire-Nicolas Pia, *ancien Juge-Consul,*	1728.
	Barthelemy Fagnou,	1733.
	François Camus,	1734.
	George Goujon,	1735.
*	Henri Charas,	1736.
	Etienne Trumeau,	1737.
*	Joseph Henry, *ancien Consul,*	1737.
	Louis Guimonneau, *ancien Consul,*	1738.
	Louis-Charlemagne Petit, *Consul en exercice,*	1739.
*	Antoine-René Poullain,	1740.
	Gilbert Bourguignon,	1741.
*	Claude-René Mayol,	1741.

MESSIEURS LES ANCIENS.

Pierre Goujon,	1742.
* Jacques Hennique, *ancien Conſul,*	1742.
Michel Ollivier,	1743.
Jean Hénoque,	1744.
* Claude Pia, *ancien Conſul,*	1744.
Jacques Ferry,	1745.
* Antoine Barbe,	1745.
Jean-Baptiſte Sejourné,	1746.
* Michel-Eleonor Chachignon,	1747.
Louis-Clement Vieillard,	1747.
* Amedé Paris,	1747.
Paul Larſonnier,	1747.
* Jean-Daniel Gillet, *ancien Echevin,*	1748.
Jacques-Florent le Prevoſt,	1749.
* Noël-Pierre Paſcalis, *Echevin en exercice,*	1749.
Noël de la Voypierre,	1750.
Marc-Michel du Tremblay,	1751.
* Antoine Salvan,	1751.

CATALOGUE GENERAL CHRONOLOGIQUE. 1754.

MESSIEURS,	
DENIS Paris,	7 Août 1682.
Jean-Pierre Sullin,	26 Oct. 1691.
Amable-Joſeph Deſchamps, *ancien Conſul,*	8 Oct. 1694.
Etienne Ferrand, *retiré,*	20 Sept. 1697.
Pierre Famin, *retiré, ancien Juge Conſul,*	19 Dec. 1698.
Jacques Demontqueron, *retiré,*	14 May 1700.
Pierre Bréban, *retiré,*	10 Dec. 1700.
Jean Bondona,	24 Dec. 1700.
Etienne Trumeau, *ancien Garde, retiré,*	16 Dec. 1701.
Pierre Deſmarets,	10 Nov. 1702.
Claude Villain, *ancien Juge-Conſul, retiré,*	1 Dec. 1702.
* Antoine Duverger, *Doyen, ancien Conſul,*	20 Juil. 1703.
Jacques Gillet, pere, *retiré,*	22 Fev. 1704.
François Bertin,	30 May 1704.
Jacques Rotrou, *abſent,*	17 Juin 1704.
Jean Coquart, *retiré,*	20 Juin 1704.
Guillaume-Nicolas Capet, *retiré,*	12 Fev. 1706.
Pierre-François Preſtre,	12 Fev. 1706.
François Camus, *ancien Garde, retiré,*	11 Fev. 1707.
Jacques Guerin,	9 Sept. 1707.
Claude-Guillaume de la Fuye de Joyenval, pere, *retiré,*	30 Sept. 1707.
Charles Neveu, pere,	4 Nov. 1707.
Louis Coüet,	30 Mars 1708.
* René-Louis Bailly, *ancien Conſul, retiré,*	28 Sept. 1708.
Franç. Thomas Sorin, *ancien Député du Commerce, retiré,*	16 Nov. 1708.
Claude Mazure, *à Etrechi,*	19 Sept. 1710.
Nicolas Parigot, *inconnu,*	17 Oct. 1710.
Barthelemy Fagnou, pere, *ancien Garde,*	29 May 1711.
Jean Thomas,	30 Oct. 1711.
* Spire-Nicolas Pia, *ancien JugeConſul,*	4 Dec. 1711.
George Goujon, pere, *ancien Garde,*	18 Dec. 1711.
Barthelemy-Auguſtin Boudet, pere, *ancien Juge-Conſul,*	15 Juil. 1712.
Charles Duprez,	18 Nov. 1712.

MESSIEURS,	
Christophe Issenard,	3 Fev. 1713.
Nicolas Debrie, *absent, à Fontainebleau,*	10 Mars 1713.
Jean-Pierre Hatry,	11 Août 1713.
Robert Gorand, pere,	11 Août 1713.
Louis Guimonneau, pere, *ancien Consul, retiré,*	18 Août 1713.
Robert Dufresne, *retiré,*	6 Oct. 1713.
Joachim Famin,	6 Oct. 1713.
Hyerosme Trudon, pere, *retiré,*	13 Avril 1714.
Louis Rottier, *retiré,*	4 May 1714.
Adrien Percheron,	13 Juil. 1714.
Jacques Trochereau, pere,	27 Juil. 1714.
* Denis Machereau,	26 Oct. 1714.
Denis-Louis Hanoque,	16 Nov. 1714.
Pierre Goujon, pere, *ancien Garde,*	7 Juin 1715.
Nicolas-Jacques Dufour, *retiré,*	19 Juil. 1715.
Claude Morain,	9 Août 1715.
François Darracq, *retiré,*	15 Nov. 1715.
Jacques Haudoir,	15 Nov. 1715.
Nicolas Dunet, pere,	10 Janv. 1716.
Pierre Bitouzé,	10 Janv. 1716.
Louis Bardin,	16 Mars 1716.
Antoine Henique,	15 May 1716.
Jean-Joseph Renaud,	4 Juin 1717.
Louis Gobiat, *absent,*	9 Juil. 1717.
Charles Rozon,	6 Août 1717.
Barnabé Hoüet, *retiré,*	13 Août 1717.
René Vaillant, *retiré;*	10 Sept. 1717.
* Henry Charas, *ancien Garde,*	5 Nov. 1717.
Pierre-Philippe Henault,	10 Dec. 1717.
Jean-Philippe Felliot,	22 Avril 1718.
Jean-François Devarenne, *absent, à Lyon,*	24 May 1718.
George Plu,	3 Juin 1718.
Louis Dijon,	14 Juin 1718.
Louis Voisin, *retiré,*	17 Juin 1718.
Paul Roussel, *retiré,*	18 Juil. 1718.
Louis-Charlemagne Petit, *Consul en exercice,*	29 Juil. 1718.

MESSIEURS,	
Alexis le Vaſſeur, *abſent*,	29 Juil. 1718
Jean Bocquet, *retiré*,	26 Août 1718
* Charles-Nicolas Clement,	21 Oct. 1718.
Jean-Louis de la Combe, *retiré*,	18 Nov. 1718.
Claude-Louis Champion, *retiré*,	18 Nov. 1718.
Robert Chef-de-ville, *abſent, à Lizieux*,	18 Nov. 1718.
Claude Lhéritier, *abſent, à Rouen*,	18 Nov. 1718.
Jean-Amable Deſchamps, fils, *abſent, à Marſeille*,	18 Nov. 1718.
Gilbert Bourguignon, *ancien Garde*,	18 Nov. 1718.
Jean-Baptiſte-Claude Villars,	22. Nov. 1718.
Jacques-Louis Alleaume,	22 Nov. 1718.
Jean Godard,	22 Nov. 1718.
Jean-Baptiſte Sejourné, ancien Garde, *retiré*,	22 Nov. 1718.
Louis-Pierre André,	22 Nov. 1718.
François-Joachim Lejoindre, *retiré*,	22 Nov. 1718.
Michel Ollivier, pere, *ancien Garde*,	22 Nov. 1718.
Pierre Provins,	20 Janv. 1719.
François Bétambeau,	3 Fev. 1719.
Jean-Baptiſte Benard, *retiré*,	10 Fev. 1719.
Claude-Emmanuel Houdet, *abſent, en Franche-Comté*,	31 Mars 1719.
Noël Poirier,	21 Avril 1719.
Jean Haline, pere, *retiré*,	26 May 1719.
Gabriel-Auguſte Mauger, *retiré*,	30 Juin 1719.
* Joſeph Henry, *ancien Conſul*,	6 Juil. 1719.
Jean Henoque, pere, *ancien Garde*,	21 Juil. 1719.
Jean Guirault,	1 Dec. 1719.
Nicolas-François le Clerc,	1 Dec. 1719.
Alexandre-Pean de Saint Gilles, pere,	1 Fev. 1720.
Jean-Baptiſte Neveu,	9 Fev. 1720.
Denis Mézard,	16 Fev. 1720.
Jacques Ferry, pere, *ancien Garde*,	8 Mars 1720.
Pierre Martel, pere,	8 Mars 1720.
Simon Ruelle, *retiré*,	5 Avril 1720.
Louis-Edme Beau,	12 Avril 1720.
Pierre Ancquetil, *retiré*,	12 Avril 1720.
* Antoine-René Poullain, *ancien Garde*,	3 May 1720.

MESSIEURS,	
François Luneau,	3 May 1720.
Nicolas Michelin,	3 May 1720.
François Luzarche,	17 May 1720.
* Claude-René Mayol, *ancien Garde,*	27 May 1720.
Pierre-Louis Camus, pere, *retiré,*	31 May 1720.
Antoine Bourgeois, *retiré,*	7 Juin 1720.
Jacques-Florent le Prevoſt, *ancien Garde,*	6 Juil. 1720.
* Jacques Hennique, *ancien Garde & ancien Conſul,*	12 Juil. 1720.
* Claude Pia, *ancien Garde & ancien Conſul,*	26 Juil. 1720.
Pierre Bréant,	23 Août 1720.
André Euſtache,	6 Sept. 1720.
Pierre-Laurent Deſcaves, *retiré,*	13 Sept. 1720.
Antoine Baſchelier,	13 Sept. 1720.
Louis Guyot,	20 Sept. 1720.
François René Hatry, *Garde en Charge,*	20 Sept. 1720.
* Etienne-François Aſtier,	20 Sept. 1720.
Jacques Dujat,	27 Sept. 1720.
Denis-Louis Goujon,	27 Sept. 1720.
* Jacques-Simon Geffrotin,	27 Sept. 1720.
Adrien Goujon,	4 Oct. 1720.
Gaſpard Badoulleau, *retiré,*	4 Oct. 1720.
Jean-Baptiſte Filliot, *retiré,*	4 Oct. 1720.
Claude-Leger Sébré,	4 Oct. 1720.
* Armand-Louis Gauſlin,	4 Oct. 1720.
* Jean Daniel Gillet, *ancien Garde & ancien Echevin,*	4 Oct. 1720.
* Michel-Eleonor Chachignon, *ancien Garde,*	4 Oct. 1720.
J. B. Adrien Rotrou, *abſent, à Marſeille,*	4 Oct. 1720.
* Jean-Charles Habert, *Apoticaire du Roy,*	11 Oct. 1720.
Hyeroſme Couſin,	11 Oct. 1720.
Antoine de la Marre, *retiré,*	11 Oct. 1720.
* Jacques-Etienne Morin,	11 Oct. 1720.
Pierre Famin,	11 Oct. 1720.
Jean-Philippe Andrieux, *retiré,*	18 Oct. 1720.
Jean-François Ollivier, *retiré,*	18 Oct. 1720.
Louis-Clement Vieillard, *ancien Garde,*	18 Oct. 1720.
* Louis Taſſart,	18 Oct. 1720.

MESSIEURS,	
Louis Troüart,	25 Oct. 1720.
Jean le Clerc,	25 Oct. 1720.
Pierre-Olivier Paſſavant,	25 Oct. 1720.
Barthelemy-Juſtin Boudet, fils,	25 Oct. 1720.
* Pierre Laban,	13 Dec. 1720.
Nicolas Daniel de Deſſus-le-Moutier, *retiré*,	20 Dec. 1720.
Pierre Doinville, pere,	10 Janv. 1721.
Henry Triboulleau,	31 Janv. 1721.
Paul Larſonnier, pere, *ancien Garde*,	8 May 1721.
Pierre-Aubin Moulin, *retiré*,	30 May 1721.
François Gouſſery, *retiré*,	22 Août 1721.
François Ravinet, *retiré*,	29 Août 1721.
Antoine Roziers,	19 Sept. 1721.
François-Jacques Guillot, *retiré*,	24 Oct. 1721.
Antoine Fournier, *retiré*,	19 Dec. 1721.
Adrien Plinguet, *retiré*,	19 Dec. 1721.
Nicolas Maſſon,	16 Janv. 1722.
Simon Dollimier, *abſent, à Corbeil*,	23 Janv. 1722.
Louis-Nicolas Barbier,	6 Mars 1722.
Jean-Baptiſte Thierry,	10 Avril 1722.
Jean le Golf,	8 May 1722.
Louis de Lobel, *abſent.*	8 May 1722.
Pierre Le Roy,	22 May 1722.
Elie Coſté, *retiré*,	3 Juil. 1722.
François Beuzelin, *retiré*,	3 Juil. 1722.
Philippe Mouton, *à Biévre*,	17 Juil. 1722.
Charles-Antoine Decouſſy, *retiré*,	17 Juil. 1722.
* Claude-François Morel,	31 Juil. 1722.
Antoine Decalogne, *retiré*,	25 Sept. 1722.
Pierre Samuel Chenu, *Garde en Charge*,	25 Sept. 1722.
Jacques Caſtel, pere,	2 Oct. 1722
* Antoine Barbe, *ancien Garde*,	16 Oct. 1722.
Alexandre Houllier,	23 Oct. 1722.
Nicolas Poittevin,	27 Nov. 1722.
Jacques Badoulleau,	27 Nov. 1722.
André Germain,	4 Dec. 1722.

MESSIEURS,	
François-Louis Marion des Landris,	18 Dec. 1722.
Nicolas Teftart,	15 Janv. 1723.
Antoine Regnard, *retiré,*	23 Juil. 1723.
Louis-Martin Dumoutier, *retiré,*	6 Août 1723.
Louis Bénard, *retiré,*	6 Août 1723.
André Villain,	27 Août 1723.
François de la Rue, *retiré,*	3 Sept. 1723.
Noël-Julien Regnard,	3 Sept. 1723.
Noël de la Voyepierre, pere, *ancien Garde,*	1 Oct. 1723.
Simon-Mathurin Serife,	1 Oct. 1723.
Antoine-François Cœur-de-Ville,	28 Avril 1724.
Etienne Petit,	5 May 1724.
Jacques Dubois,	9 Juin 1724.
Louis-Bernard Travers,	28 Juil. 1724.
Claude Mahieux, *à Saint Germain.*	15 Sept. 1724.
Jacques Goria, pere,	13 Oct. 1724.
Jean Millot,	17 Nov. 1724.
Pierre Thomas,	22 Dec. 1724.
Jean de la Marre,	25 May 1725.
Jean-Baptifte de Lelo,	1 Juin 1725.
François Auger,	1 Juin 1725.
Bernard Geniés,	1 Juin 1725.
Jean Travers	1 Juin 1725.
* Amedé Paris, *ancien Garde.*	6 Juill. 1725.
* Pierre Martin, *Apoticaire du Roy.*	22 Nov. 1725.
* Etienne Rafficod,	24 May 1726.
* Antoine Salvan, *ancien Garde.*	5 Juil. 1726.
François Aubron,	11 Oct. 1726.
Marc-Michel du Tremblay, *ancien Garde, retiré.*	13 Dec. 1726.
Etienne Theron, *retiré.*	20 Dec. 1726.
Martin Fremin,	20 Dec. 1726.
Touffaint de Lanois,	14 Fev. 1727.
Hyerôme-Jofeph Gillet de Baffonville, pere,	28 Mars 1727.
François Péchot,	2 May 1727.
Jean-Baptifte-Augufte le Roux,	15 Juil. 1727.
Arnould Chevery, *retiré.*	1 Août 1727

MESSIEURS,	
André Delonge, *à Fontainebleau.*	26 Sept. 172[illegible]
* Noël-Pierre Pascalis, *ancien Garde, Echevin en exercice.*	31 Oct. 1[illegible]
Jean Hibert, *à Cannes.*	19 Dec. 1727.
Bon-Benigne Hogard,	2 Avril 1728.
Simon-François Duchaufour, *retiré.*	7 May 1728.
Jean Greban,	16 Juil. 1728.
Pierre Beaujeu, *retiré.*	3 Sept. 1728.
Nicolas-François Bonvoust,	17 Sept. 1728.
Albert des Cousines,	15 Oct. 1728.
George Lormier,	22 Oct. 1728.
Alexandre Machelard,	5 Nov. 1728.
Pierre Millet,	12 Nov. 1728.
Louis-Pierre Fourcroy,	26 Nov. 1728.
Sebastien Feuillet,	7 Janv. 1729.
Jean Malide,	11 Mars 1729.
Jean-Baptiste Morel, *à Provins.*	6 May 1729.
Hyerôme-Nicolas Trudon,	2 Dec. 1729.
Jean-François Jard,	9 Dec. 1729.
Antoine Gallet, *retiré.*	13 Janv. 1730.
Pierre Vézon,	20 Janv. 1730.
Jean-François Alexandre,	27 Janv. 1730.
Barthelemy Dombres,	3 Fev. 1730.
Jean Robillard,	3 Fev. 1730.
Sulpice de Bauve,	3 Fev. 1730.
Thomas-Ambroise Bardin,	17 Fev. 1730.
Jean-Baptiste Soffice, *retiré.*	31 Mars 1730.
Alexandre le Merle, *retiré.*	14 Avril 1730.
Claude-Guy Dufresnay, *retiré.*	19 May 1730.
Louis Pecquet,	19 May 1730.
Charles le Romain,	2 Juin 1730.
Etienne Gallet,	23 Juin 1730.
Pierre Hugo,	7 Juil. 1730.
Pierre-Julien Charrier,	14 Juil. 1730.
Joseph Bourgarel,	14 Juil. 1730.
Jean-Baptiste Dumay,	28 Juil. 1730
* Antoine-Marie Chilhaud, *Garde en Charge.*	4 Août 1730.

MESSIEURS,	
Michel Manceau,	11 Août 1730.
Jean-Baptiste Boutteville,	11 Août 1730.
* Antoine Vassal, *Garde en Charge.*	10 Nov. 1730.
Jean-François Decornoy	24 Nov. 1730.
Jacques Boullanger,	15 Dec. 1730.
Jean Doüaud, pere,	22 Dec. 1730.
Jacques Lucas,	22 Dec. 1730.
Jean-Baptiste Benard,	29 Dec. 1730.
Joseph Paulmier,	12 Janv. 1731.
Charles Garnier,	12 Janv. 1731.
Jean Pochet,	16 Fev. 1731.
Jean-Baptiste de la Porte,	23 Fev. 1731.
Jean-Baptiste Marchand,	6 Avril 1731.
Louis Boüillet, *retiré.*	6 Avril 1731.
* François Lapierre.	22 Juin 1731.
Claude Lapostole, *absent.*	6 Juil. 1731.
Louis Vigner,	7 Sept. 1731.
Antoine Dumoutier le jeune,	14 Sept. 1731.
Adrien Becquet,	28 Sept. 1731.
Jacques-Paul Claret,	12 Oct. 1731.
Denys Gaut,	19 Oct. 1731.
Mathurin-Jacques de Dessus-le-Moustier,	14 Dec. 1731.
Jean-Baptiste-Antoine Gilles,	14 Dec. 1731.
Louis-Guillaume Behours,	4 Janv. 1732.
Louis Badoulleau, *retiré.*	4 Janv. 1732.
Jean-Pierre Legrand,	18 Janv. 1732.
Jean-Claude Bétout,	15 Fev. 1732.
Louis-Lanfrand Arnould,	22 Fev. 1732.
Charles Canel,	7 Mars 1732.
Nicolas Aubert, *retiré.*	16 May 1732.
Antoine-Charles Ballüet,	16 May 1732.
Jean Pelletier,	4 Juil. 1732.
Jacques Labbé,	11 Juil. 1732.
Gabriel Lesfilles,	8 Août 1732.
Pierre Millot, *Garde en Charge.*	22 Août 1732.
Louis-Jean Millot, *à Marseille.*	22 Août 1732.

MESSIEURS,	
Pierre-François le Page, *retiré.*	31 Oct. 1732.
Joſeph Savary,	21 Nov. 1732.
Sebaſtien Meria, *abſent.*	19 Dec. 1732.
Charles Duclos,	19 Dec. 1732.
Antoine Verbry, *retiré.*	19 Dec. 1732.
Louis Marquant, *retiré.*	2 Janv. 1733.
Pierre Barbot,	23 Janv. 1733.
Charles-René Neveu, fils,	13 Mars 1733.
Antoine Marfondet,	27 Mars 1733.
Jean-Claude Breton,	24 Avril 1733.
Pierre-Hyerôme Ancquetil,	8 May 1733.
Charles Vachier,	29 May 1733.
Guillaume-Laurent Morel, *retiré.*	29 May 1733.
Louis-Benjamin Cherviſe,	31 Juil. 1733.
Etienne Pariſel,	7 Août 1733.
Nicolas Mautemp,	14 Août 1733.
Etienne Broüet,	14 Août 1733.
François-Laurent Dumouſtier l'aîné,	21 Août 1733.
François Raffron,	28 Août 1733.
* Claude-François Ceſſac, *Garde en Charge.*	31 Août 1733.
Edme Boudin,	11 Sept. 1733.
Pierre le Sage, pere, *retiré.*	11 Sept. 1733.
* Guillaume Richard,	18 Sept. 1733.
Joachim Santier,	16 Oct. 1733.
Pierre Séjourné,	16 Oct. 1733.
Noël Tranquart,	23 Oct. 1733.
Pierre-François Boiſſeau,	28 Oct. 1733.
* Pierre le Bel,	28 Oct. 1733.
Gilles Barbier,	20 Nov. 1733.
Pierre Grandjean,	4 Dec. 1733.
Jacques-Barthelemy Fagnou, fils,	8 Janv. 1734.
Pierre-Barthelemy Boiſſeau,	22 Janv. 1734.
* Pierre Emanuel Taxil,	26 Fev. 1734.
Joſeph Marchant,	26 Fev. 1734.
François Richard,	5 Mars 1734.

MESSIEURS,	
Jean-Louis Arambourg,	30 Avril 1734.
Julien Garnuchot,	7 May 1734.
Jacques Cheveny,	14 May 1734.
Pierre le Normand, *retiré.*	4 Juin 1734.
Louis-Joſeph Loquet,	18 Juin 1734.
François Andry, fils,	30 Juil. 1734.
Antoine-Doudeüil, *retiré.*	10 Sept. 1734.
Eloy Leleu,	17 Sept. 1734.
Chriſtophe-Denys Lucas,	24 Sept. 1734.
Nicolas Perſon,	22 Oct. 1734.
Nicolas Fournier,	22 Oct. 1734.
Antoine le Févre,	22 Oct. 1734.
Pierre-François Joubert, *abſent.*	29 Oct. 1734.
Nicolas Müiron, *retiré.*	5 Nov. 1734.
Claude Orient, *retiré.*	12 Nov. 1734.
* Martin Meſlier,	31 Dec. 1734.
Nicolas Porcher,	14 Janv. 1735.
Charles Parmentier,	29 Avril 1735.
Antoine-Louis Bazin, *retiré.*	29 Avril 1735.
Joſeph Warnet, *abſent, à Lorient.*	29 Avril 1735.
Philippe-Olivier de la Grouë, pere,	29 Avril 1735.
Claude Gautier,	6 May 1735.
Jean-Pierre Hatry, le jeune,	6 May 1735.
René-Alexis Greſlier de Lanoé,	20 May 1725.
Louis-Joſeph Fatou,	27 May 1735.
Etienne Boucherat,	1 Juil. 1735.
François-Gilles Jaullain,	26 Août 1735.
Jacques-Arnould Lhomme,	2 Sept. 1735.
Adrien Bellot,	7 Oct. 1735.
Pierre Sallais,	7 Oct. 1735.
Thomas Delaunay,	14 Oct. 1735.
Adam le Roy,	21 Oct. 1735.
Henry Plongéon,	4 Nov. 1735.
Louis Houdry,	4 Nov. 1735.
Charles-Alexandre Petit,	25 Nov. 1735.
François Papin,	13 Janv. 1736.

MESSIEURS,	
Charles de la Voyepierre,	18 May 1736.
Etienne-François Auger,	25 May 1736.
* George-Edme Terrier,	1 Juin 1736.
* Pierre-Augustin Lemaire,	3 Juil. 1736.
Simon-Pierre Esnault,	13 Juil. 1736.
André Porte,	27 Juil. 1736.
* Maurice-Charles Chevallier,	27 Juil. 1736.
Jean-Baptiste Buvat,	14 Sept. 1736.
Pierre le Prince,	28 Sept. 1736.
Jean-Paul Cugno,	26 Oct. 1736.
Charles Neveu, fils,	1 Dec. 1736.
Jean Boivin,	7 Dec. 1736.
Antoine-Nicolas Goujon, fils,	14 Dec. 1736.
Esprit Gille Provost,	4 Janv. 1737.
Nicolas Parigault,	11 Janv. 1737.
François Duval,	25 Janv. 1737.
François-Louis Masson, *retiré.*	25 Janv. 1737.
Jean-Denys Boivin,	15 Fev. 1737.
Edme Morin,	15 Mars 1737.
Jean-Baptiste-Leger le Pot,	5 Avril 1737.
Barthelemy Hubert,	29 Avril 1737.
André Sibire,	3 May 1737.
Jean-François Serin,	14 Juin 1737.
* Charles-Claude Rissoan,	26 Juil. 1737.
* Ignace-Theodore Brongniard,	2 Août 1737.
Louis-Joseph Gouffé,	9 Août 1737.
François Dagant, *absent.*	9 Août 1737.
Pierre Ginisty,	9 Août 1737.
Antoine Fleury,	6 Sept. 1737.
Etienne Boüillerot,	20 Sept. 1737.
Louis Moillet,	11 Oct. 1737.
Laurent Ducoin,	8 Nov. 1737
Jean-Louis Guimonneau, fils,	29 Nov. 1737.
Nicolas-François Dunet, fils,	29 Nov. 1737
* Jean Dufour,	13 Dec. 1737.
Didier Guillaume,	20 Dec. 1737.

MESSIEURS,	
Nicolas Boilleve,	24 Dec. 1737.
Guillaume Moüette,	10 Janv. 1738.
Louis Bourgeois,	17 Janv. 1738.
François Delorme,	17 Janv. 1738.
Nicolas Duhazé,	31 Janv. 1738.
Nicolas Dujardin,	14 Fev. 1738.
François Crosnier,	28 Mars 1738.
Claude Forsan,	18 Avril 1738.
Antoine Pasquier,	1 Août 1738.
Jean-Joachim Goüy,	8 Août 1738.
* Jean Guindre,	22 Août 1738.
Leonard-Nicolas Dupuymoret,	22 Août 1738.
Guillaume Bénard,	29 Août 1738.
* François-Louis Després,	19 Sept. 1738.
Charles le Court, *retiré.*	19 Sept. 1738.
Charles Gillet,	26 Sept. 1738.
Noël-Nicolas Famin, *retiré.*	21 Nov. 1738.
Charles Taffin, *absent.*	21 Nov. 1738.
Pierre Parent,	12 Dec. 1738.
Guillaume Benoist,	12 Dec. 1738.
René-Antoine Bigot,	19 Dec. 1738.
Denys-Claude Loiseau,	9 Janv. 1739.
Jean-Charles Roussel, *non établi.*	16 Janv. 1739.
Jean-Claude Roussel, *non établi,*	16 Janv. 1739.
Louis-Etienne Geré,	27 Fev. 1739.
Guillaume-Thomas Lefevre,	13 Mars 1739.
Jacques-Tondu de Nangis, *retiré,*	20 Mars 1739.
Claude-Charles Fremin,	8 May 1739.
Jean-Pierre le Blanc,	5 Juin 1739.
Charles-François Neveu,	19 Juin. 1739.
Christophe Jauvin,	26 Juin 1739.
Pierre Georget,	3 Juil. 1739.
Louis-François Minard,	3 Juil. 1739.
Antoine-Joseph Lorin,	10 Juil. 1739.
Pierre-Louis le Conte,	10 Juil. 1739.
Laurent Ferté, *retiré,*	10 Juil. 1739.

MESSIEURS,	
* Anthelme Genant,	10 Juil. 1739.
Antoine Guesnon,	14 Août 1739.
Denis Petit,	14 Août 1739.
François Gabeau,	21 Août 1739.
* Pierre Chilhaud,	18 Sept. 1739.
Charles la Mouche,	25 Sept. 1739.
Nicolas-Louis Allais,	16 Oct. 1739.
Louis Meslin,	23. Oct. 1739.
Nicolas Ballin,	13 Nov. 1739.
* Bertrand Couzier,	13 Dec. 1739.
Jean-Jacques Carrey-Villiers,	8 Janv. 1740.
Claude Houdemard,	12 Fev. 1740.
Pierre Bertrand,	4 Mars 1740.
Caude Séveſtre,	4 Mars 1740.
Antoine Trézel,	11 Mars 1740.
Jean-Michel Ruelle,	11 Mars 1740.
François-Louis Marie,	1 Avril 1740.
Charles Meſſaiger,	1 Avril 1740.
Pierre-André Gaſtellier,	29 Avril 1740.
Antoine-Marie de Bourges,	27 May 1740.
Chreſtien-Nicolas Marie, *abſent*,	27 May 1740.
Nicolas Barbier,	27 May 1740.
Antoine Cochepin,	3 Juin 1740.
Jacques Trudon, fils,	15 Juil. 1740.
Jacques-François Trudon, fils,	15 Juil. 1740.
Louis de la Combe,	19 Juil. 1740.
Jean-Baptiſte le Couvreur,	30 Sept. 1740.
Nicolas Couture,	7 Oct. 1740.
Jacques-Henry Métas,	21 Oct. 1740.
* Louis-René Bailly, fils,	21 Oct. 1740.
* Pierre-Jacques Vaſſou,	21 Oct. 1740.
Jean-Claude Bienaimé,	25 Nov. 1740.
Adrien-Louis Hevet,	30 Dec. 1740.
François de la Fuye de Joyenval,	3 Fev. 1741.
Pierre Seveſtres,	10 Fev. 1741.
* Charles-François Bruſley, *à Angers*,	17 Fev. 1741.

MESSIEURS,	
Pierre-Raymond Vacouſſain,	7 Avril 1741.
François Dubourg,	14 Avril 1741.
* Charles-François Bailly, *fils*,	21 Avril 1741.
* Louis-Raymond de la Riviere,	28 Avril 1741.
Louis Pochet,	5 May 1741.
Jacques-Philippe Hervier,	5 May 1741.
Prothais-Charlemagne le Blanc, *retiré*,	5 May 1741.
* Louis-Antoine Bellier,	2 Juin 1741.
Jean-Antoine Lange,	28 Juil. 1741.
Etienne Beguin,	11 Août 1741.
Robert Gaillard,	11 Août 1741.
Nicolas Richard,	1 Sept. 1741.
Jean Picard,	20 Oct. 1741.
Euſtache Piégut,	10 Nov. 1741.
Noël-Blaiſe Trouſſard, *abſent*,	10 Nov. 1741.
Pierre Hudicourt,	1 Dec. 1741.
Pierre Jolly,	9. Fev. 1742.
Etienne-Gilbert la Tour,	16 Fev. 1742.
Robert le Duc,	16 Mars 1742.
Nicolas Deſcoings,	16 Mars 1742.
Charles-Armand Moreau,	6 Avril 1742.
Guy-Paſquier François, *abſent*,	6 Avril 1742.
François Tenery,	20 Avril 1742.
Pierre Caſſel, *abſent*,	1 Juin 1742.
Robert Leſguillier,	1 Juin 1742.
Charles Collet,	1 Juin 1742.
Nicolas Marſault,	22 Juin 1742.
Robert de Lorme,	20 Juil. 1742.
Antoine Guibet, *abſent*,	27. Juil. 1742.
Maurice Laurencin, *non établi*,	27 Juil. 1742.
Claude Duval,	3 Août 1742.
Jean Merlet,	17 Août 1742.
Marc Broüe,	17 Août 1742.
Jean Chevallier,	7 Sept. 1742.
Jean-Claude Dupré,	5 Oct. 1742.
Claude le Maire,	12 Oct. 1742.

MESSIEURS,	
Etienne Blangy,	9 Nov. 1742.
Etienne Loiset,	16 Nov. 1742.
Robert Gorand, fils,	23 Nov. 1742.
Louis Trou,	23 Nov. 1742.
Ange-Memin Bérieux, *non établi*,	7 Dec. 1742.
Pierre Roguenard,	7 Dec. 1742.
Jean-René Collin,	7 Dec. 1742.
Benoît Lenoir,	14 Dec. 1742.
* Louis Démoret,	11 Janv. 1743.
Michel-Sébastien le Vieil, fils,	11 Janv. 1743.
* Nicolas Bédu,	18 Janv. 1743.
Charles Labbé,	25 Janv. 1743.
Nicolas Petit,	1 Fev. 1743.
Pierre Carreau,	8 Fev. 1743.
Philibert le Clerc,	8 Fev. 1743.
Jean-Jacques-Remy Mordant de Launay,	8 Fev. 1743.
Claude Guyot,	8 Fev. 1743.
Louis Marié,	8 Fev. 1743.
Claude-Vincent Duval,	8 Fev. 1743.
Simon Thomé,	8 Fev. 1743.
Louis-Charlemagne Jourdain,	8 Fev. 1743.
Jean-Marie Hüe,	8 Fev. 1743.
Antoine-Joachim Santier,	8 Fev. 1743.
Pierre Fatou,	8 Fev. 1743.
Claude le Vasseur,	8 Fev. 1743.
Charles le Normand,	22 Mars 1743.
Louis Gillet, *absent*,	26 Avril 1743.
* Louis Boullanger,	3 May 1743.
Pierre Thuillier,	24 May 1743.
Alexandre-Théodore Thuillier,	24 May 1743.
Jacques-Philippe Chapelle,	21 Juin 1743.
Jean-Michel Quignon,	12 Juil. 1743.
Gilles-Denis Castel,	12 Juil. 1743.
Pierre le Sage, fils,	19 Juil. 1743.
Etienne-Jean Duval,	19 Juil. 1743.
Nicolas Guerin,	19 Juil. 1743.

MESSIEURS,	
Pierre le Mire,	19 Juil. 1743.
Edmond-Jean Georget,	19 Juil. 1743.
Pierre Goujon, fils,	26 Juil. 1743.
François-Michel Ollivier, fils,	26 Juil. 1743.
Charles-Simon Trudon, fils, *non établi*,	26 Juil. 1743.
Charles Pluvinet,	26 Juil. 1743.
Louis Moullé,	2 Août 1743.
Gabriel Brémont,	2 Août 1743.
Pierre-Louis Camus,	2 Août 1743.
Henry Menage,	9 Août 1743.
* François-Guillaume Bert,	9 Août 1743.
Robert Lapy,	9 Août 1743.
Louis Maſſon,	23 Août 1743.
Germain-Simon Pichard,	23 Août 1743.
Pierre-Laurent Huron,	30 Août 1743.
Jean-René Léon,	6 Sept. 1743.
Paul Meſnil,	6 Sept. 1743.
Nicolas Blet,	27 Sept. 1743.
Louis Cornillard,	27 Sept. 1743.
Jean-Baptiſte-Jacques le Prince,	29 Nov. 1743.
Antoine-Alexandre de la Marre,	13 Dec. 1743.
Nicolas-Henry Mazion,	13 Dec. 1743.
Charles Baïlbled,	20 Dec. 1743.
Antoine le Cat,	24 Janv. 1744.
Claude-Pierre Torain,	7 Fev. 1744.
Jean-François Thomas,	14 Fev. 1744.
Thomas le Moiſne,	14 Fev. 1744.
Pierre-Gaſton la Forge,	28 Fev. 1744.
* Philippe-Nicolas Pia, fils,	13 Mars 1744.
François-Alexis Claret,	13 Mars 1744.
* Jean-François Mayol,	27 Mars 1744.
Pierre Ferry, fils,	27 Mars 1744.
Claude-François Lanternat,	17 Avril 1744.
Jean de la Motte,	17 Avril 1744.
Louis Bourey,	15 May 1744.
Jean-François Guinard,	5 Juin 1744.

MESSIEURS,	
Jean-Louis Mollet,	12 Juin 1744.
Claude-Charles Petit,	10 Juil. 1744.
Nicolas-Louis Parquin,	10 Juil. 1744.
* George Picard,	17 Juil. 1744.
Pierre Pouplin,	17 Juil. 1744.
Pierre-Paul de la Groüe,	11 Sept. 1744.
* Jean-Pierre Pujo,	23 Oct. 1744.
Pierre-Gabriel Vocanu,	30 Oct. 1744.
* Baltazard Julliot,	4 Dec. 1744.
Augustin Lefévre,	4 Dec. 1744.
François Tassery,	11 Dec. 1744.
Charles-Guillaume Louvet Dubois,	18 Dec. 1744.
Jean-Pierre Henoque, fils,	18 Dec. 1744.
Jacques Grimart,	18 Dec. 1744.
Jean-Nicolas Colas,	18 Dec. 1744.
Jacques-Antoine Ferry, fils,	5 Fev. 1745.
Jean-Crespin Dujardin,	5 Fev. 1745.
Jacques Ballet,	12 Fev. 1745.
Jean-Pierre Poisson,	19 Fev. 1745.
Nicolas Colin,	26 Fev. 1745.
Louis Dubois,	5 Mars 1745.
Léonard Danjoux,	5 Mars 1745.
Louis Auger,	5 Mars 1745.
Robert-Jacques Gillet, fils,	5 Mars 1745.
Jean-Baptiste Trochereau, fils,	19 Mars 1745.
* Jean-François Bolduc,	9 Août 1745.
Nicolas Danré,	9 Août 1745.
Jacques Demain, *à Reims*,	20 Août 1745.
Jacques Bertin,	17 Sept. 1745.
Pierre-Alexandre Débeine,	24 Sept. 1745.
* Noël Bert,	22 Oct. 1745.
Jean Seber,	22 Oct. 1745.
Jean-Pierre Solvet,	5 Nov. 1745.
Jacques Porte-Bled,	3 Dec. 1745.
François-Joseph Malepeyre,	10 Dec. 1745.
Charles Prémia,	10 Dec. 1745.

MESSIEURS,	
Joſeph Levillain, *abſent*,	21 Janv. 1746.
Jacques-Charles Michel,	6 May 1746.
Jacques Houdry,	13 May 1746.
François Sallais,	3 Juin 1746.
Jerôme Chandellier,	5 Août 1746.
Jacques-Benigne Vignon,	5 Août 1746.
François-Chriſtophe Barbé de la Ruë,	12 Août 1746.
Pierre-Barnabé Thibault,	19 Août 1746.
Pierre Lange,	7 Oct. 1746.
Jean-Claude Frary,	21 Oct. 1746.
André Brébion,	18 Nov. 1746.
Gabriel-Joachim le Prevoſt,	18 Nov. 1746.
François-Nicolas le Maſſon,	18 Nov. 1746.
Etienne Girard,	25. Nov. 1746.
Pierre-Noël Toutin,	2 Dec. 1746.
François le Gay,	2 Dec. 1746.
Jean-Baptiſte Sené,	13 Janv. 1747.
Claude le Févre,	17 Fev. 1747.
Nicolas-Paſquier Fourier,	26 May 1747.
Pierre Gaillard,	2 Juin 1747.
Etienne Piers,	9 Juin 1747.
Denis-Pierre de Monbyne,	30 Juin 1747.
Jacques Briens,	14 Juil. 1747.
* Etienne la Pierre,	28 Juil. 1747.
Jean Taſcher,	18 Août 1747.
Pierre-Jean-Raymond Garnier, *abſent*,	18 Août 1747.
François Lucot,	1 Sept. 1747.
Thomas Bénard,	15 Sept. 1747.
Claude Tirlet,	22 Sept. 1747.
Jean-Antoine Pillon, *abſent*,	6 Oct. 1747.
Joſeph Amyot,	27 Oct. 1747.
François Leſieur,	27 Oct. 1747.
Louis Tribut,	27 Oct. 1747.
Pierre-René Bergerat,	22 Mars 1748.
Pierre-François Malin,	31 May 1748.
Julien-Thomas Robert,	14 Juin 1748.

MESSIEURS,	
Jean Duſſaux,	14 Juin 1748.
François Deſécouttes,	5 Juil. 1748.
Coſme Péroche,	5 Juil. 1748.
Leger Licquet,	19 Juil. 1748.
Philippe-Nicolas le Moiſne,	26 Juil. 1748.
Noël Coëffet,	26 Juil. 1748.
Laurent Couſin,	26 Juil. 1748.
Nicolas-Pierre Camus, fils,	2 Août 1748.
Louis le Roux,	6 Sept. 1748.
Henry-Linot Guerin,	13 Sept. 1748.
Henry Morel,	20 Sept. 1748.
Maurice le Clerc,	27 Sept. 1748.
Xavier Liévain,	4 Oct. 1748.
Gabriel Debeſſe,	4 Oct. 1748.
Nicolas Poron,	11 Oct. 1748.
* Joſeph Bataille,	25 Oct. 1748.
Nicolas-Henry Jorrand,	8 Nov. 1748.
Louis Picard,	8 Nov. 1748.
François Bordet,	8 Nov. 1748.
* Laurent-Charles de la Planche,	15 Nov. 1748.
Pierre Métas,	15 Nov. 1748.
Pierre-Auguſtin Hainſſelin,	22 Nov. 1748.
Ollivier-Clement Vieillard, fils, *non établi*,	20 Dec. 1748.
Jean-Pierre Séjourné, *le jeune*,	27 Dec. 1748.
François le Romain,	31 Dec. 1748.
Louis de Londre,	17 Janv. 1749.
Thomas de Lelo,	24 Janv. 1749.
Bernard-Alexandre Gibert,	24 Janv. 1749.
Charles-Dominique Ducheſne,	31 Janv. 1749.
François Monnier, *abſent*,	14 Mars 1749.
Martin Danne,	14 Mars 1749.
Thomas Saint Gilles,	28 Mars 1749.
Jean-Gilbert du Sautoy,	18 Avril 1749.
Jean-François Gaſtellier,	2 May 1749.
Louis-Joachim Cattet,	16 May 1749.
François-Alexandre Colombel,	23 May 1749.

MESSIEURS,	
Charles de la Place,	13 Juin 1749.
André-Philippe Danzel,	27 Juin 1749.
Jean-Marie Maugirard,	27 Juin 1749.
Pierre-Alexandre le Clair,	4 Juil. 1749.
André-Pierre Rouſſel,	22 Août 1749.
Pierre Lainé,	5 Sept. 1749.
Jean-Charles Vernois,	5 Sept. 1749.
* Jean-François Heriſſant,	3 Oct. 1749.
Pierre Bourgeois,	10 Oct. 1749.
Antoine-Charles-Michel Poultier,	17 Oct. 1749.
Henry Galand,	24 Oct. 1749.
Pierre-Henry-Pean de Saint Gilles, fils,	7 Nov. 1749.
Pierre-Alexandre Arnoult,	21 Nov. 1749.
Joachim Larſonneur,	5 Dec. 1749.
François Villain,	12 Dec. 1749.
Nicolas-Noël de Lavoypierre, fils aîné,	2 Janv. 1750.
François Dujardin,	9 Janv. 1750.
André le Bœuf,	9 Janv. 1750.
Jean-Baptiſte Dufour,	9 Janv. 1750.
Pierre-Remy Lambert, *à Amiens*,	30 Janv. 1750.
François-Elie Raffron, fils,	30 Janv. 1750.
François-Marc Rouverel,	30 Janv. 1750.
Jean-Marie Theveneau,	6 Fev. 1750.
Pierre-Joſeph Ménoud, *à Amiens*,	9 Fev. 1750.
Louis-Bazile Sarrazin,	20 Fev. 1750.
Chriſtophe Paupierre,	20 Fev. 1750.
Jean Baptiſte Tinard, *abſent*,	27 Fev. 1750.
Jacques-Charles Hennique, fils,	3 Avril 1750.
Pierre Bernon,	3 Avril 1750.
Blaiſe Haline, fils,	3 Avril 1750.
Philippe-François Trouſſel,	24 Avril 1750.
Nicolas-Robert Dulac,	15 May 1750.
Gabriel-Claude Dautin,	15 May 1750.
Adrien-Jean Doüaud, fils,	15 May 1750.
Jean-Jacques Goſſet,	5 Juin 1750.
* Guillaume-François Roüelle,	12 Juin 1750.

MESSIEURS,	
Louis Vatelier,	3 Juil. 1750.
* François Cozette,	10 Juil. 1750.
Jacques-AntoineCaſtel, fils,	10 Juil. 1750.
François-Louis le Braſſeur,	10 Juil. 1750.
Louis-Joſeph-Froment de la Motte,	17 Juil. 1750.
Jacques-Martin-Adrien Ringard,	24 Juil. 1750.
Denis-Louis Bourjot,	24 Juill. 1750.
Antoine Place,	7 Août 1750.
François-Joſeph le Sueur,	4 Sept. 1750.
Charles-Louis Girault,	4 Sept. 1750.
Eloy Daix,	11 Sept. 1750.
Henry-Gervais Sauvage,	25 Sept. 1750.
Louis Athenas,	16 Oct. 1750.
Charles Michelin,	7 Nov. 1750.
Jean-Baptiſte Boucaut,	13 Nov. 1750.
Jean le Clerc,	27 Nov. 1750.
Jacques du Sautoy,	27 Nov. 1750.
Louis Thibierge,	18 Dec. 1750.
Jean-Joſeph Chervain,	24 Dec. 1750.
Jacques Chereau,	8 Janv. 1751.
Charles Lhuiſſier,	8 Janv. 1751.
Louis Badoulleau, fils,	15 Janv. 1751.
François-Marie Pluot,	15 Janv. 1751.
George Gombel la Serre,	22 Janv. 1751.
Prerre Gabeau,	5 Fev. 1751.
Jean-Antoine Riollet,	19 Fev. 1751.
Jean-Guillaume la Fuye de Joyenval,	26 Fev. 1751.
André-Guillaume Santilly,	26 Fev. 1751.
Michel Duval,	16 Avril 1751.
Louis Dufreſne,	16 Avril 1751.
Jean Provoſt,	7 May 1751.
Anſelme Grandjean,	14 May 1751.
* Adrien-Henry Charas,	28 May 1751.
Jacques Ollivier,	4 Juin 1751.
Jean-Jacques Poiſſon,	4 Juin 1751.
Pierre Lorin,	9 Juil. 1751.

MESSIEURS,	
* Nicolas-François Santerre,	16 Juil. 1751.
François-Nicolas Faure,	16 Juil. 1751.
Joſeph-Guillaume Dupuy,	30 Juil. 1751.
Henry-Etienne Trumeau,	30 Juil. 1751.
Jean-Baptiſte Hiard,	20 Août 1751.
* Jacques-Antoine Gorſſe,	20 Août 1751.
Nicolas-Elizabeth Déſouches,	27 Août 1751.
Guillaume Bénard,	27 Août 1751.
* François Blanchard,	3 Sept. 1751.
Jean-Pierre Ducheſne,	17 Sept. 1751.
Louis Liénard,	17 Sept. 1751.
Nicolas Courtier,	24 Sept. 1751.
François Convert,	8 Oct. 1751.
Pierre-Auguſtin Favre,	15 Oct. 1751.
Michel Guidon, *abſent*,	22 Oct. 1751.
* Nicolas Roulx,	29 Oct. 1751.
Ambroiſe-Cyprien Petit,	29 Oct. 1751.
Claude-Henry le Lievre,	5 Nov. 1751.
Jean Delzart,	5 Nov. 1751.
Pierre Doinville, fils,	19 Nov. 1751.
Michel-George Ollivier, fils, le jeune,	17 Dec. 1751.
Jean-François Cardon,	17 Dec. 1751.
Auguſtin-Charlemagne Petit, fils,	17 Dec. 1751.
Denis de la Voypierre, fils, le jeune,	17 Dec. 1751.
Jean Pochet,	24 Dec. 1751.
Daniel-François de Deſſus-le-Mouſtier,	31 Dec. 1751.
Charles Henoque, fils,	31 Dec. 1751.
Marin de la Motte, fils,	7 Janv. 1752.
Guillaume Rottier, fils,	14 Janv. 1752.
André-Nicolas Hamel,	28 Janv. 1752.
Jean Guilmain,	17 Mars 1752.
Jean-Baptiſte Segalla,	24 Mars 1752.
Louis Auger le jeune,	7 Avril 1752.
Jacques-Louis Bardin,	28 Avril 1752.
Antoine-Nicolas Heurteux,	19 May 1752.
Jean-Pierre Prevoſt,	30 Juin 1752.

MESSIEURS,	
Nicolas Depoix,	7 Juil. 1752.
Antoine-Maximilien Guibillion,	28 Juil. 1752.
Jean-Touſſaint Gueldroy Dufreſne,	14 Août 1752.
Nicolas Tripier,	14 Août 1752.
Joſeph-Nicolas Bertou,	14 Août 1752.
Antoine Lamy,	18 Août 1752.
Laurent-Benoît de Conchy,	18 Août 1752.
Pierre Raguin,	15 Sept. 1752.
* Louis-Guillaume Laborie,	6 Oct. 1752.
Paul Larſonnier, fils, *non établi*,	6 Oct. 1752.
Claude Charier,	13 Oct. 1752.
Pierre Lamoureux,	20 Oct. 1752.
Pierre-Jacques le Maſſon, le jeune,	20 Oct. 1752.
* Antoine Beaumé,	27 Oct. 1752.
Claude-Alexandre Benoiſt,	10 Nov. 1752.
Pierre le Roy,	10 Nov. 1752.
Antoine Percheron,	17 Nov. 1752.
Jean-Louis Domé,	1 Dec. 1752.
Pierre Gallet,	15 Dec. 1752.
François-Michel Chantrelle,	15 Dec. 1752.
Jean-Baptiſte de Baſſonville, fils,	15 Dec. 1752.
Claude Parigaut, fils,	15 Dec. 1752.
Charles Bordeaux,	22 Dec. 1752.
Pierre-Nicolas Moquet,	9 Fev. 1753.
Nicolas-Charles la Clef,	16 Fev. 1753.
Etienne-François Lange,	2 Mars 1753.
Pierre le Baſtier,	16 Mars 1753.
Jean-Baptiſte Plongeon, *abſent*,	16 Mars 1753.
André-Pierre Luzin,	23 Mars 1753.
Jean-Pierre Bignon,	23 Mars 1753.
Pierre Croſnier,	13 Avril 1753.
Charles de Lelo, fils,	27 Avril 1753.
François Guilbaut,	27 Avril 1753.
Jean-Pierre Houſſeau,	11 May 1753.
Louis le Prouſt,	18 May 1753.
Jean-Louis Merlet,	25 May 1753.

MESSIEURS,	
François Estienne,	25 May 1753.
Pierre-Jean Martel, fils,	1 Juin 1753.
Cosme-Auguste Lezurier,	1 Juin 1753.
Jean-Baptiste Goujon, fils,	22 Juin 1753.
Pierre Sarton,	22 Juin 1753.
Mathurin Sénéchal,	6 Juil. 1753.
Pierre-Antoine Rousselet,	20 Juil. 1753.
Edme Amandry,	27 Juil. 1753.
Pierre Lesguillier, le jeune,	17 Août 1753.
Guillaume Dumezeray, *absent*,	29 Août 1753.
* Charles-Philibert Després,	31 Août 1753.
Nicolas Longuet,	31 Août 1753.
Guillaume Claye,	31 Août 1753.
Charles la Coste,	7 Sept. 1753.
François Véron,	16 Nov. 1753.
Antoine Herbet, *à Abbeville*,	19 Nov. 1753.
Louis-André Boudet,	7 Dec. 1753.
* Bernard Azéma,	7 Dec. 1753.
Etienne-Henry Quatremer,	7 Dec. 1753.
Pierre Camus,	14 Dec. 1753.
Louis-Abraham Lucas de la Vigne,	14 Dec. 1753.
Louis Barbier,	8 Janv. 1754.
François-Jacques Goria, fils,	11 Janv. 1754.
Jean-François Monnoye,	11 Janv. 1754.
André-Thomas Pyot,	18 Janv. 1754.
Maurice Ménant,	18 Janv. 1754.
Louis-Denis Larcena,	25 Janv. 1754.
Henry de la Marre,	25 Janv. 1754.
Pierre Ménédrieux,	1 Fev. 1754.
Nicolas-Claude Picart,	8 Mars 1754.
Charles-Vulgis de la Grouë, fils,	22 Mars 1754.
Denis Piébot,	19 Avril 1754.
Pierre-Michel Bertrand, fils,	19 Avril 1754.
Thomas Royer,	10 May 1754.
Jacques Prudhomme,	24 May 1754.
Pierre-François le Sueur,	28 Juin 1754.

MESSIEURS,	
Pierre Favier,	5 Juil. 1754.
François Vigoureux,	12 Juil. 1754.
Louis Bourgeois,	19 Juil. 1754.
Pierre Cornuot,	9 Août 1754.
Jean-François Dauchy,	9 Août 1754.
Philippe Chereau,	23 Août 1754.
Nicolas Rousseau,	30 Août 1754.
Louis-François Maslin, *absent*,	24 Sept. 1754.
Jean-Louis Ravel,	24 Sept. 1754.
Antoine-Joseph Dubru,	18 Oct. 1754.
Jacques-François Bédel,	8 Nov. 1754.
Louis-Guillaume, Picard,	26 Nov. 1754.
Pierre-René Hatry, fils,	29 Nov. 1754.
Sauveur-Jerôme Bardon,	7 Dec. 1754.
Jacques Dufour,	13 Dec. 1754.
Louis Rebut,	20 Dec. 1754.

MESSIEURS,



MESDAMES LES VEUVES.

MESDAMES,	
Veuve JEAN Andry, pere,	29 Dec. 1665.
Veuve * Jacques Morin, pere,	1 Avril 1678.
Veuve François Dumoutier, pere,	17 May 1686.
Veuve * Claude-Joſeph Geoffroy,	4 Janv. 1689.
Veuve Jacques Niceron,	6 May 1689.
Veuve Joachim le Joindre, pere	22 Dec. 1690.
Veuve Gabriel Badoulleau, pere,	12 Janv. 1692.
Veuve Antoine Bezin,	17 Avril 1693.
Veuve Gilbert Bourguignon, pere,	7 Août 1693.
Veuve Louis Jarry,	18 Fev. 1695.
Veuve François Hatry, pere,	1 Fev. 1697.
Veuve Gabriel Bernon, pere,	15 Nov. 1697.
Veuve Pierre-Louis Vignon,	10 Oct. 1698.
Veuve Nicolas Delavelle,	5 Mars 1700.
Veuve * Jean-Nicolas du Ballen,	22 Oct. 1700.
Veuve * David Gillet, pere,	14 Oct. 1701.
Veuve * Jean Pradignat,	27 Oct. 1702.
Veuve Etienne Chapellet,	23 May 1704.
Veuve Pierre Deſcaves,	18 Juil. 1704.
Veuve Martin Corat,	29 Août 1704.
Veuve François Delorme, pere,	21 Nov. 1704.
Veuve Claude Bénard,	21 Nov. 1704.
Veuve Laurent-Procope Couteaux,	28 Janv. 1707.
Veuve Louis-Céſar Famin, pere,	18 Nov. 1707.
Veuve Jean-Baptiſte Meſſaiger, pere,	9 Dec. 1707.
Veuve Louis Michel,	22 Juin 1708.
Veuve Jean-Baptiſte Couvreur,	27 Juil. 1708.
Veuve François Richard, pere,	12 Avril 1709.
Veuve Claude Vadurel,	15 Nov. 1709.
Veuve Charles Tiſſart,	7 Mars 1710.

MESDAMES,

Veuve	Laurent Bruyer Dupuis,	9 Août 1710.
Veuve	* Angelin Pascalis, pere,	24. Oct. 1710.
Veuve	Michel le Vieil, pere,	17 Avril 1711.
Veuve	Nicolas-Louis le Tellier,	29 May 1711.
Veuve	Nicolas Maurice,	2 Oct. 1711.
Veuve	Laurent Jacotin,	5 Août 1712.
Veuve	Jean Villain,	2 Dec. 1712.
Veuve	Pierre Robert,	16 Dec. 1712.
Veuve	Jacques-Philippe Bénard,	23 Dec. 1712.
Veuve	Jean Pinondel,	12 May 1713.
Veuve	Etienne Michon,	29 May 1713.
Veuve	Jean Marié, pere,	15 Sept. 1713.
Veuve	* Claude André,	15 Dec. 1713.
Veuve	Jacques Poiré,	5 Janv. 1714.
Veuve	François Berault,	19 Janv. 1714.
Veuve	Charles Gonnet,	16 Mars 1714.
Veuve	* Jean-Jacques Gorsſ,	27 Avril 1714.
Veuve	Jean Loiseau,	13 Juil. 1714.
Veuve	* Guillaume Laborie,	9 Nov. 1714.
Veuve	Antoine de la Porte,	21 Juin 1715.
Veuve	Gabriel Joseph,	11 Oct. 1715.
Veuve	Pierre-Alexandre Oursel,	27 Mars 1716.
Veuve	Pierre Jubin,	8 May 1716.
Veuve	Philippe Butteux,	20 Nov. 1716.
Veuve	Louis Barbier,	18 Dec. 1716.
Veuve	Jean-François Labbé,	26 Fev. 1717.
Veuve	Pierre Loyauté,	5 Mars 1717.
Veuve	Jean Tonnellier,	18 Juin 1717.
Veuve	Pierre Damiens,	29 Avril 1718.
Veuve	Antoine Poncel,	23 Sept. 1718.
Veuve	Pierre Lucas,	7 Oct. 1718.
Veuve	Jacques Danzel,	18 Nov. 1718.
Veuve	Louis Jourdain,	18 Nov. 1718.
Veuve	Jean-Baptiste-François Bertin,	18 Nov. 1718.
Veuve	* Jerôme Bardon,	19 Janv. 1720.
Veuve	* Nicolas-François Rousselot,	1 Fev. 1720.

MESDAMES,	
Veuve Jean-Denys Berthelot,	15 Mars 1720.
Veuve Jean-Baptiſte Derny,	12 Juil. 1720.
Veuve Philippe Richer,	26 Juil. 1720.
Veuve Nicolas Chambellan,	30 Août 1720.
Veuve Charles Lobligeois,	20 Sept. 1720.
Veuve Pierre-Arnould Savy,	20 Sept. 1720.
Veuve François Ladainte,	11 Oct. 1720.
Veuve Etienne Prignet,	18 Oct. 1720.
Veuve Pierre Vaſſou,	24 Janv. 1721.
Veuve Joſeph Laporte,	14 Mars 1721.
Veuve Claude Cornet,	8 Août 1721.
Veuve Marin de la Motte, pere,	29 Août 1721.
Veuve Jacques Gidois,	8 May 1722.
Veuve Louis Béſombes,	17 Juil. 1722.
Veuve Charles Labbé, pere,	31 Juil. 1722.
Veuve Jean Cardon,	30 Juil. 1723.
Veuve Thomas-François Jolivet de la Veronniere,	6 Août 1723.
Veuve Paſquier Darras,	3 Sept. 1723.
Veuve Claude de la Seigne,	17 Sept. 1723.
Veuve * François Clérambourg,	14 Janv. 1724.
Veuve Jacques de la Combe,	21 Janv. 1724.
Veuve Joſeph Rivet,	10 Mars 1724.
Veuve Charles-Louis Millon,	15 Sept. 1724.
Veuve Jean-Nicolas Bertou,	1 Juin 1725.
Veuve Philippe le Breton,	15 Nov. 1726.
Veuve Jean-Henry Chelers,	28 Fev. 1727.
Veuve Bernard Hemery,	4. Juil. 1727.
Veuve Marin Coigny,	9 Janv. 1728.
Veuve Louis Hutte,	30 Avril 1728.
Veuve Louis Demilly,	3 Sept. 1728.
Veuve Pierre Sallais,	17 Sept. 1728.
Veuve * Claude-Philippe Mouton,	17 Dec. 1728.
Veuve Antoine Boulanger,	6 May 1729.
Veuve Louis-Robert Pia,	19 Oct. 1731.
Veuve Mathurin-François Manceau,	14 Dec. 1731.
Veuve François Boival,	18 Janv. 1732.

MESDAMES,

Veuve	Louis Lavèrve,	28 Mars 1732.
Veuve	Michel Quignon,	16 May 1732.
Veuve	* François Sage,	27 Juin 1732.
Veuve	Guillaume Dudeſert,	27 Juil. 1732.
Veuve	Jean Vaſſelin,	19 Dec. 1732.
Veuve	Jean-Pierre Pelletier,	19 Fev. 1734.
Veuve	Jean Hubert,	3 Sept. 1734.
Veuve	Louis Robiche,	1 Avril 1740.
Veuve	Pierre Joly,	1 Juil. 1740.
Veuve	Nicolas-François Manceau,	1 Juil. 1740.
Veuve	Quentin Renaudin,	19 Août 1740.
Veuve	Jacques Dupuis,	23 Dec. 1740.
Veuve	Roland le Riche,	10 Fev. 1741.
Veuve	François-Charles Pellard,	21 Avril 1741.
Veuve	* Antoine-Exupert Dallier,	12 May 1741.
Veuve	Louis Barbier,	17 Nov. 1741.
Veuve	Nicolas-Quentin Vigneron,	17 Août 1742.
Veuve	Antoine-Louis Duhazé,	23 Nov. 1742.
Veuve	André Rouſſel,	22 Nov. 1743.
Veuve	Pierre Joſſe,	14. Fev. 1744.
Veuve	* Claude-François Geoffroy,	17 May 1748.
Veuve	René-François le Romain,	24 Dec 1749.
Veuve	Thomas Pouteau,	10 Sept. 1751.

MESDAMES,

MESDAMES,

CATALOGUE GENERAL

ALPHABETIQUE. 1754.

MESSIEURS,

A

Veuve	Jean	ANDRY, pere,	*rue de la Harpe,*	1665
Veuve *	Claude	André,	*rue S. Jacq. la Bouch.*	1713
	Jacques-Louis	Alleaume,	*rue des Prouvaires,*	1718
	Louis-Pierre	André,	*rue Mauconſeil,*	1718
	Pierre	Ancquetil,	*rue de la Verrerie,*	1720
*	Etienne-Fois	Aſtier,	*rue Sencier,*	1720
	Jean-Philippe	Andrieux,	*rue des Prouvaires,*	1720
	François,	Auger,	*rue Mouffetard,*	1725
	François	Aubron,	*au Marché-Neuf,*	1726
	Jean-François	Alexandre,	*rue Montorgueil,*	1730
	Louis-Lanfrand	Arnould,	*rue Quinquempoix,*	1732
	Nicolas	Aubert,	*cloître S. Méderic,*	1732
	Pierre-Jerôme	Ancquetil,	*au Gros Caillou,*	1733
	Jean-Louis	Arambourg,	*rue ſaint Honoré,*	1734
	François	Andry, fils,	*rue de la Harpe,*	1734
	Etienne-Fois	Auger,	*rue ſaint Denis,*	1736
	Nicolas-Louis	Allais,	*rue des Poulies,*	1739
	Louis	Auger,	*rue Mouffetard,*	1745
	Joſeph	Amyot,	*rue ſaint Jacques,*	1747
	Pierre-Alexandre	Arnoult,	*rue ſaint Antoine,*	1749
	Louis	Athenas,	*rue Mouffetard,*	1750
	Louis	Auger, le jeune,	*rue Jean-ſaint-Denis,*	1752
	Edme	Amandry,	*rue Montorgueil,*	1753
*	Bernard,	Azéma,	*rue Bourtibourg,*	1753

MESSIEURS,

A

B

Veuve	Gabriel	BAdoulleau, P.	*rue saint Martin,*	1692
Veuve	Antoine	Bézin,	*rue des Lombards,*	1693
Veuve	Gilbert	Bourguignon, P.	*près les Consuls,*	1693
Veuve	Gabriel	Bernon,	*place Maubert,*	1697
	Pierre	Breban,	*vis-à-vis le Temple,*	1700
	Jean	Bondona,	*fauxbourg S. Antoine.*	1700
	François	Bertin,	*rue du Temple,*	1704
Veuve	Claude	Benard,	*vis-à-vis la Comédie,*	1704
	* René-Louis	Bailly, pere,	*cul-de-sac Ste. Croix,*	1708
	Barthelemy-Aug.	Boudet, pere,	*rue saint Martin,*	1712
Veuve	Jacques-Philippe	Bénard,	*rue Mouffetard,*	1712
Veuve	François	Berault,	*rue des Arcis,*	1714
	Pierre	Bitouzé,	*rue des Augustins,*	1716
	Louis	Bardin,	*montag. Ste. Geneviev.*	1716
Veuve	Philippe	Butteux,	*rue des Vieux Augus.*	1716
Veuve	Louis	Barbier,	*rue de Lourfine,*	1716
	Jean	Bocquet,	*quai des Celestins,*	1718
	Gilbert	Bourguignon,	*près les Consuls,*	1718

MESSIEURS,

B

Veuve	Jean-François	Bertin,	*rue ſaint Victor,*	1718
	François	Bétambeau,	*rue des Foſſoyeurs,*	1719
	Jean-Baptiſte	Bénard,	*ſous les pil. d'Etain,*	1719
Veuve	Jean-Denis	Berthelot,	*à Chaillot,*	1720
	Louis-Edme	Beau,	*carrefour de l'Ecolle,*	1720
Veuve	Jerôme	Bardon,	*rue du Bacq,*	1720
	Antoine	Bourgeois,	*rue ſaint Honoré,*	1720
	Pierre	Breant,	*rue Montmartre,*	1720
	Antoine	Bachelier,	*rue des petits Auguſ.*	1720
	Gaſpard	Badoulleau,	*rue Quinquempoix,*	1720
	Barthelemy-Juſtin	Boudet, fils,	*rue ſaint Martin,*	1720
	Louis-Nicolas	Barbier,	*rue ſaint Anaſtaſe,*	1722
	François	Beuzelin,	*rue des 2. port. S. Sauv.*	1722
Veuve	Louis	Bezombes,		1722
	* Antoine	Barbe,	*rue Notre-Dame,*	1722
	Jacques	Badoulleau,	*rue Aubry-Boucher,*	1722
	Louis	Bénard,	*montag. Ste. Geneviev.*	1722
Veuve	Jean-Nicolas	Bertou,	*fauxbourg S. Antoine,*	1725
	Pierre	Beaujeu,		1728
	Nicolas-François	Bonvouſt,	*rue Aumaire,*	1728
Veuve	Antoine	Boulanger	*rue Montorgueil,*	1729
	Thomas-Ambroiſe	Bardin,	*quai des Ormes,*	1730
	Joſeph	Bourgarel,	*rue des Lombards,*	1730
	Jean-Baptiſte	Boutteville,	*rue des Lombards,*	1730
	Jacques	Boullanger,	*rue S. André-des-Arcs.*	1730
	Jean-Baptiſte	Benard,	*rue Mouffetard,*	1730
	Louis	Boüillet,	*rue Aumaire,*	1731
	Adrien	Becquet,	*rue de Séve,*	1731
	Louis-Guillaume	Béhours,	*rue du Bacq,*	1732
	Louis	Badoulleau,	*cour du Palais,*	1732
Veuve	François	Boival,	*rue ſaint Victor,*	1732
	Jean-Claude	Bétout,	*rue Grenelle S. Honor.*	1732
	Antoine-Charles	Ballüet,	*rue ſaint Antoine,*	1732
	Pierre	Barbot,	*rue ſaint Antoine,*	1733
	Jean-Claude	Breton,	*rue des Goblins,*	1733

MESSIEURS,

B

	Etienne	Broüet,	*rue Dauphine,*	1733
	Edme	Boudin,	*rue des Vieux Auguſ.*	1733
	Pierre-François	Boiſſeau,	*rue ſaint Honoré,*	1733
	Gilles	Barbier,	*vieille rue du Temple,*	1733
	Pierre-Barthelemy	Boiſſeau,	*rue de Séve,*	1734
	Antoine-Louis	Bazin,		1735
	Etienne	Boucherat,	*fauxbourg S. Antoine,*	1735
	Adrien	Bellot,	*rue des Lombards,*	1735
	Jean-Baptiſte	Buvat,	*rue aux Ours,*	1736
	Jean	Boivin,	*rue des pet. Ch. S. Mart.*	1736
	Jean-Denis	Boivin,	*rue de la Comédie,*	1737
	* Ignace-Theodore	Brongniard,	*rue de la Harpe,*	1737
	Etienne	Boüillerot,	*rue Mouffetard,*	1737
	Nicolas	Boilleve,	*rue du Bacq,*	1737
	Louis	Bourgeois,	*fauxbourg S. Antoine,*	1738
	Guillaume	Bénard,	*rue ſaint Martin,*	1738
	Guillaume	Benoiſt,	*rue de la Tixeranderie,*	1738
	René-Antoine	Bigot,	*cloître ſaint Méderic,*	1738
	Nicolas	Ballin,	*rue ſaint Victor,*	1740
	Pierre	Bertrand,	*rue Montorgueil,*	1740
	Nicolas	Barbier,	*rue de Seine,*	1740
	* Louis-René	Baïlly,	*cimetiere ſaint Jean,*	1740
	Jean-Claude	Bien-Aimé,	*rue ſaint Antoine,*	1740
	* Charles-François	Bruſley,	*à Angers,*	1741
	* Charles-François	Baïlly,	*cimetiere ſaint Jean,*	1741
	* Louis-Antoine	Bellier,	*rue Beauregard,*	1741
	Etienne	Beguin,	*rue Galande,*	1741
Veuve	Louis	Barbier,	*rue de Lourſine,*	1741
	Marc	Broüe,	*rue ſaint Martin,*	1742
	Etienne	Blangy,	*cloître Ste. Opportune,*	1742
	Ange-Memin	Berieux,	*rue ſaint Denis,*	1742
	* Nicolas	Bedu,	*rue Mouffetard,*	1743
	* Louis	Boullanger,	*rue des Vieux Auguſ.*	1743
	Gabriel	Bremont,	*abſent,*	1743
	* Franç. Guillaume	Bert,	*rue de Beaune,*	1743

MESSIEURS,

B

	Nicolas	Blet,	*rue du Four, S. Germ.*	1743
	Charles	Baïlbled,	*rue ſaint Honoré,*	1743
	Louis	Bourey,	*coin de la rue de Clery,*	1744
	Jacques	Ballet,	*rue ſaint Martin,*	1745
*	Jean-François	Bolduc,	*rue des Boucher. S. G.*	1745
	Jacques	Bertin,	*rue Montmartre,*	1745
*	Noël	Bert,	*rue de Beaune,*	1745
	André,	Brébion,	*rue de l'Arbreſec,*	1746
	Jacques	Briens,	*rue Mouffetard,*	1747
	Thomas	Bénard,	*rue Bourtibourg,*	1747
	Pierre-René	Bergerat,	*rue des Preſcheurs,*	1748
*	Joſeph	Bataille	*montag. Ste. Geneviev.*	1748
	François	Bordet,	*à la Grêve,*	1748
	Pierre	Bourgeois,	*rue neuve Ste. Geneviev.*	1749
	Pierre	Bernon,	*place Maubert,*	1750
	Denis-Louis	Bourjot,	*rue S. Thom. du Louv.*	1750
	Jean-Baptiſte	Boucaut,	*place ſaint Michel,*	1750
	Louis	Badoulleau, fils,	*rue S. Jacq. la Boucher.*	1751
	Guillaume	Bénard,	*rue Guerin-Boiſſeau,*	1751
*	François	Blanchard,	*rue de la Harpe,*	1751
	Jacques-Louis	Bardin,	*rue Bourg-l'Abbé,*	1752
	Joſeph-Nicolas	Bertou,	*rue ſaint Denis,*	1752
*	Antoine	Beaumé,	*rue ſaint Denis,*	1752
	Claude-Alexandre	Benoiſt,	*rue ſaint Martin,*	1752
	Charles	Bordeaux,	*rue des Gravilliers,*	1752
	Jean-Pierre	Bignon,	*rue Dauphine,*	1753
	Louis-André	Boudet,	*fauxbourg S. Antoine,*	1753
	Louis	Barbier,	*rue Mouffetard,*	1754
	Pierre-Michel	Bertrand, fils,	*fauxbourg S. Antoine,*	1754
	Louis	Bourgeois,	*à la Croix rouge,*	1754
	François	Bedel,		1754
*	Sauveur-Jerôme	Bardon,	*rue du Bacq,*	1754

L

MESSIEURS,

B

MESSIEURS,

C

Veuve		Etienne	CHapellet,	*rue du Four, S. Germ.*	1704
		Jean	Coquart,	*rue du Four, S. Germ.*	1704
Veuve		Martin	Corat,	*abſent,*	1704
		Guillaume-Nicol.	Capet,	*rue ſaint Honoré,*	1706
Veuve		Laurent-Procope	Couteaux,	*rue de la Comédie,*	1707
		François	Camus,	*rue Aubry-Boucher,*	1707
		Louis	Coüet,	*rue ſaint Honoré,*	1708
Veuve		Jean-Baptiſte	Couvreur,	*rue des Fontaines,*	1708
	*	Henry	Charas,	*rue Dauphine,*	1717
	*	Charles-Nicolas	Clement,	*rue du Four, S. Germ.*	1718
		Claude-Louis	Champion,	*rue Beaubourg,*	1718
		Robert	Chefdeville,	*à Lizieux,*	1718
		Pierre-Louis	Camus, pere,	*rue de Buſſy,*	1720
Veuve		Nicolas	Chambellan,	*rue de la Huchette,*	1720
	*	Michel-Eleonor	Chachignon,	*rue ſaint Honoré,*	1720
		Jerôme	Couſin,	*rue ſaint Honoré,*	1720
Veuve		Claude	Cornet,	*rue ſaint Severin,*	1721
		Elie	Coſté,	*rue neuve S. Martin,*	1722
		Pierre-Samüel	Chenu,	*rue ſaint Martin,*	1722
		Jacques	Caſtel, pere,	*rue des 5 Diamants,*	1722
Veuve		Charles	Cardon,	*rue Pot-de-Fer,*	1723
		Antoine-Fois	Cœur-de-Ville,	*rue Judas,*	1724
Veuve	*	François	Cherambourg,	*rue ſaint Honoré,*	1724
		Arnould	Chevery,		1727
Veuve		Jean-Henry	Chelers,	*rue ſaint Denis,*	1727
Veuve		Marin	Coigny,	*rue des Lombards,*	1728
		Pierre-Jullien	Cherrier,	*fauxbourg S. Antoine,*	1730
	*	Antoine-Marie	Chilhaud,	*rue de Seine,*	1730
		Jacques-Paul	Claret,	*rue Vieille-Monnoye,*	1731
		Charles	Canel,	*rue ſaint Antoine,*	1732
		Louis-Benjamin	Cherviſe,	*rue Quinquempoix,*	1733
	*	Claude-François	Ceſſac,	*rue neuve S. Etienne,*	1733
		Jacques	Cheveny,	*rue des Moineaux,*	1734
	*	Maurice-Charles	Chevallier,	*rue de Séve,*	1736

MESSIEURS,

C

	Jean-Paul	Cugno,	*rue de la Monnoye,*	1736
	François	Croſnier,	*rue S. Jacq. la Boucher.*	1738
*	Pierre	Chilhaud,	*rue du petit Lyon, S. G.*	1739
	Bertrand	Couzier,	*rue Grenelle, S. Hon.*	1739
	Jean-Jacques	Carrey-Villiers,	*rue ſaint Honoré,*	1740
	Antoine	Cochepin,	*rue Trouſſevache,*	1740
	Nicolas	Couture,	*rue des Foſſés S. Germ.*	1740
	Pierre	Caſſel,	*abſent,*	1742
	Charles	Collet,	*rue Coquilliere,*	1742
	Jean	Chevalier,	*rue de Geſvres,*	1742
	Jean-René	Collin,	*place Baudoyer,*	1742
	Pierre	Carreau,	*orme ſaint Gervais,*	1743
	Jacques-Philippe	Chapelle,	*rue neuve S. Méderic,*	1743
	Gilles-Denis	Caſtel,	*place Baudoyer,*	1743
	Pierre-Louis	Camus,	*rue de Bourbon, S. G.*	1743
	Louis	Cornillard,	*grande rue de Séve,*	1743
	François-Alexis	Claret,	*fauxbourg S. Antoine,*	1744
	Jean-Nicolas	Colas,	*rue Grenier S. Lazare,*	1744
	Nicolas	Collin,	*rue des Lombards,*	1745
	Jerôme	Chandellier,	*rue du Sépulchre,*	1746
	Noël	Coeffet,	*rue S. Germain l'Aux.*	1748
	Laurent	Couſin,	*rue neuve S. Martin,*	1748
	Noël-Pierre	Camus, fils,	*rue ſaint Denis,*	1748
	Louis-Joachim	Cattet,	*rue des 4. Vents, F. S. G.*	1749
	François-Alexand.	Colombel,	*rue des Lombards,*	1749
*	François	Cozette,	*porte ſaint Jacques,*	1750
	Jacques-Antoine	Caſtel, fils,	*rue des 5 Diamants,*	1750
	Jean-Joſeph	Chervain,	*rue Montmartre,*	1750
	Jacques	Chereau,	*rue Planche-Mybray,*	1751
*	Adrien-Henry	Charas,	*rue Dauphine,*	1751
	Nicolas	Courtier,	*rue ſaint Jacques,*	1751
	François	Convert,	*rue de la Comédie,*	1751
	Jean-François	Cardon,	*rue ſaint Denis,*	1751
	Claude	Charier,	*place Maubert,*	1752
	François-Michel	Chantrelle,	*rue de l'Arbre-ſec,*	1752

MESSIEURS,

C

Pierre	Crosnier,	*rue de la Mortellerie,*	1753
Guillaume	Claye,	*rue des Lombards,*	1753
Pierre	Camus,	*rue des Lombards,*	1753
Pierre	Cornüot;	*fauxbourg S. Honoré,*	1754
Philippe	Chereau,	*rue Mouffetard,*	1754

MESSIEURS,

D

Veuve	François	DUmoutier, P.	*rue Grand.-Truander.*	1686
	Amable-Joſeph	Deſchamps, pere,	*rue Chanverrerie,*	1694
	Jacques	Demontqueron,	*rue Truanderie,*	1700
Veuve	Nicolas	De la Velle,	*rue de la Ferronnerie,*	1700
Veuve	* Jean-Nicolas	Duballen,	*foſſés de M. le Prince,*	1700
	Pierre	Deſmarets,	*rue des Bouch. S. Germ.*	1702
	* Antoine	Duverger,	*rue ſaint Martin,*	1703
Veuve	Pierre	Deſcaves,	*butte ſaint Roch,*	1704
Veuve	François	Delorme, pere,	*rue ſaint Denis,*	1704
	Charles-Guillaume	De la Fuye de Joyenval, pere,	*rue de la Clef,*	1707
Veuve	Laurent-Bruyer	Dupuis,	*rue Montmartre,*	1710
	Charles	Duprez,	*rue Mazarine,*	1712
	Nicolas	Debrie,	*à Fontainebleau,*	1713
	Robert	Dufreſne,	*rue d'Enfer en la Cité,*	1713
Veuve	Antoine	De la Porte,	*rue Comteſſe-d'Artois,*	1715
	Nicolas-Jacques	Dufour,	*rue des quatre Vents,*	1715
	François	Darracq,	*cloître S. Nic. du Louv.*	1715
	Nicolas	Dunet, pere,	*rue des Prouvaires,*	1716
Veuve	Pierre	D'Amiens,	*rue de Bourbon,*	1718
	Jean-François	Devarennes,	*à Lyon,*	1718
	Louis	Dijon,	*rue ſaint Honoré,*	1718
	Jean-Louis	Delacombe,	*rue ſaint Antoine,*	1718
Veuve	Jacques	Danzel,	*rue S. Germain l'Aux.*	1718
	Jean-Amable	Deſchamps, fils,	*à Marſeille,*	1718
	Alexandre-Pean	De Saint Gilles, P.	*rue Plâtriere,*	1720
Veuve	Jean-Baptiſte	Derny,	*rue du Bacq,*	1720
	Pierre-Laurent	Deſcaves,	*butte ſaint Roch,*	1720
	Jacques	Dujat,	*fauxb. Montmartre,*	1720
	Antoine	De la Marre,	*rue Beaubourg,*	1720
	Nicolas-Daniel	De Deſſus-le-Mouſtier,	*rue Darnetal,*	1720
	Pierre	Doinville, pere,	*fauxb. ſaint Martin,*	1721
Veuve	Marin	De la Motte, pere,	*rue des deux Ecus,*	1721

MESSIEURS,

D

	Simon	Dollimier,	*à Corbeil,*	1722
	Louis	Delobel,	*rue Quinquempoix,*	1722
	Charles-Antoine	De Coussy,	*barriere sainte Anne,*	1722
	Antoine	Décalogne,		1722
	Fr.-Louis-Marion	Des Landris,	*rue saint Honoré,*	1722
	Louis-Martin	Dumoutier,		1723
Veuve	Thom.-Fr.-Jolivet	De la Veronniere,	*au Puits Certain,*	1723
Veuve	Pasquier	Darras,	*rue saint Paul,*	1723
	François	De la Ruë,	*fossés de M. le Prince,*	1723
Veuve	Claude	De la Seigne,	*rue d'Orléans,*	1723
	Noël	De la Voypierre, P.	*rue Truanderie,*	1723
	Jacques	Dubois,	*rue saint Martin,*	1724
	Jean	De la Marre,	*rue saint Martin,*	1725
Veuve	Jacques	Delacombe,	*rue Sal-au-Comte,*	1725
	Jean-Baptiste	Delelo,	*rue des Barres,*	1725
	Marc-Michel	Du Tremblay,	*rue Bardubec,*	1726
	Toussaint	De la Nois,	*rue de la Mortellerie,*	1727
	Jerôm.-Josep.-Gil.	De Bassonville,	*rue des Cordelliers,*	1727
	André,	De Longe,	*à Fontainebleau,*	1727
	Simon-Louis	Duchauffour,	*rue Jacob,*	1728
Veuve	Louis	Demilly,	*rue saint Antoine,*	1728
	Albert	Des Cossines,	*rue de Séve,*	1728
	Barthelemy	Dombres,	*rue des Provaires,*	1730
	Sulpice	De Bauve,	*rue de la Heaumerie,*	1730
	Claude-Guy	Dufresnay,	*rue Gratiere,*	1730
	Jean-Baptiste	Dumay,	*porte saint Jacques,*	1730
	Jean-François	Ducornoy,	*rue Froidmanteau,*	1730
	Jean	Doüaud, pere,	*rue Mauconseil,*	1730
	Jean-Baptiste	De la Porte,	*fauxbourg S. Honoré,*	1731
	Antoine	Dumoutier, le jeu.	*rue Mauconseil,*	1731
	Mathurin-Jacques	De Dessus-le-Moustier,	*au Bureau,*	1731
Veuve	Guillaume	Du Désert,	*rue sainte Avoye,*	1732
	Charles	Duclos,	*rue S. André des Arcs,*	1732
	François-Laurent	Dumoutier, l'aîné,	*rue Truanderie,*	1733

MESSIEURS,

D

	Antoine	Doudeüil,	*rue des Prescheurs,*	1734
	Pierre-Olivier	De la Groüe, pere,	*rue des deux Ponts,*	1735
	René - Alexis - Greslier	Delanoë,	*rue de Séve,*	1735
	Thomas	De Launay,	*rue saint Paul,*	1735
	Charles	De la Voyepierre,	*rue des petits Champs,*	1736
	François	Duval,	*rue du Four, S. Germ.*	1737
	François	Dagan,	*absent,*	1737
	Laurent	Ducoin,	*rue des deux Ponts,*	1737
	Nicolas-François	Dunet, fils,	*rue Comtesse-d'Artois,*	1737
	* Jean	Dufour,	*marché aux Poirées,*	1737
	François	De Lorme,	*rue Cossonnerie,*	1738
	Nicolas	Du Hazé,	*rue saint Denis,*	1738
	Nicolas	Dujardin,	*rue Phelippeaux,*	1738
	Léonard-Nicolas	Dupuis-Moret,	*rue Vieille-Monnoye,*	1738
	* François-Louis	Després,	*rue Bétizy,*	1738
	Jacques-Tondu	De Nangis,	*rue Comtesse-d'Artois,*	1739
	Antoine-Marie	De Bourges,	*rue de Savoye,*	1740
	Louis	De la Combe,	*rue de l'Arbre-sec,*	1740
Veuve	Jacques	Dupuis,	*porte saint Jacques,*	1740
	François	De la Fuye de Joyenval,	*rue de la Juiverie,*	1741
	François	Dubourg,	*rue Froidmanteau,*	1741
	* Louis-Raymond	De la Rivierre,	*rue de Richelieu,*	1741
Veuve	* Antoine-Exupert	Dallier,	*rue S. Louis au Marais,*	1741
	Nicolas	Descoings,	*rue des Boucher. S. G.*	1742
	Robert	De Lorme,	*rue Cossonnerie,*	1742
	Claude	Duval,	*rue saint Honoré,*	1742
	Jean-Claude	Dupré,	*abbaye saint Germain,*	1742
Veuve	Antoine-Louis	Du Hazé,	*rue de la Poterie,*	1742
	* Louis	De Moret,	*rue saint Martin,*	1743
	Jean-Jacq.-Remy-Mordant	De Launay,	*barriere Charonne,*	1743
	Claude-Vincent	Duval,	*rue saint Antoine,*	1743
	Etienne-Jean	Duval,	*rue Meslée,*	1743

MESSIEURS,

D

Antoine-Alexand.	De la Marre,	*rue des Gravilliers,*	1743
Jean	De la Motte,	*fauxbourg S. Honoré,*	1744
Pierre-Paul	De la Groüe,	*foſſés ſaint Victor,*	1744
Charl.-Guillaume-Louvet	Dubois,	*rue Aubry-Boucher,*	1744
Jean-Creſpin	Dujardin,	*cimetiere ſaint Jean,*	1745
Louis	Dubois,	*rue Mouffetard,*	1745
Léonard	Danjoux,	*rue ſaint Denis,*	1745
Nicolas	Danré,	*rue ſaint Martin,*	1745
Jacques	Demain,	*à Reims,*	1745
Pierre-Alexandre	Débeine,	*rue du Harlay,*	1745
Franç.-Chriſtophe-Barbey	De la Ruë,	*rue Mouffetard,*	1746
Denis-Pierre	De Monbyne,	*rue ſaint Martin,*	1747
Jean	Duſſaux,	*rue de la Huchette,*	1748
François	Deſécouttes,	*rue Jean-de-l'Epine,*	1748
Gabriel	Debeſſe,	*rue de Beaune,*	1748
* Laurent-Charles	De la Planche,	*rue de la Planche,*	1748
Louis	De Londre,	*rue des Lombards,*	1749
Thomas	De Lelo,	*rue des ſept Voyes,*	1749
Charles-Dominiq.	Ducheſne,	*rue ſaint Antoine,*	1749
Martin	Danne,	*rue ſaint Denis,*	1749
Jean-Gilbert	Du Sautoy,	*cloître S. Jean-de-Latr.*	1749
Charles	De la Place,	*rue Trop-va-qui-dure,*	1749
André-Philippe	Danzel,	*rue ſaint Antoine,*	1749
Pier.-Henry-Pean	De Saint Gilles, F.	*rue Plâtriere,*	1749
Nicolas-Noël	De la Voypierre, F.	*portail ſaint Euſtache,*	1750
François	Dujardin,	*rue de Séve,*	1750
Jean-Baptiſte	Dufour,	*rue du Grand-Heurleur*	1750
Nicolas-Robert	Dulac,	*rue ſaint Denis,*	1750
Guillaume-Claude	Dautin,	*rue S. Germain l'Aux.*	1750
Adrien-Jean	Doüaud, fils,	*rue Montmartre,*	1750
Louis-Joſ. Froment	De la Motte,	*rue Bordet,*	1750
Eloy	Daix,	*vieille rue du Temple,*	1750
Jacques	Du Sautoy,	*marché Dagueſſeau,*	1750

MESSIEURS,

D

Jean-Guillaume	De la Fuye de Joyenval,	*rue Fromagerie,*	1751
Michel	Duval,	*fauxbourg S. Denis,*	1751
Louis	Dufreſne,	*rue de la Mortellerie,*	1751
Joſeph-Guillaume	Dupuis,	*fauxb. ſaint Jacques,*	1751
Nicolas-Elizabeth	Deſouches,	*rue de la Harpe,*	1751
Jean-Pierre	Ducheſne,	*fauxb. ſaint Antoine,*	1751
Jean	Delzard,	*fauxb. ſaint Laurent,*	1751
Pierre	Doinville, fils,	*rue du Cherche-Midi,*	1751
Denis	De la Voypierre, fils, jeune,	*rue Coſſonnerie,*	1751
Daniel-François	De Deſſus-le-Mouſtier,	*rue du petit Bourbon,*	1751
Marin	De la Motte,	*rue des deux Ecus,*	1752
Nicolas	Depcix,	*fauxb. ſaint Antoine,*	1752
Jean-Touſſaint Gueldroy	Dufreſne,	*rue Beauregard,*	1752
Laurent-Benoît	De Conchy,	*rue Giſt-le-Cœur,*	1752
Jean-Louis	Domé,	*rue S. Germain l'Aux.*	1752
Jean-Baptiſte	De Baſſonville,	*rue du Bon-Puits,*	1752
Charles	De Lelo,	*rue de Lape,*	1753
Gilles	Dumezeray,	*à Amiens,*	1753
* Charles-Philibert	Deſprés,	*rue ſainte Avoye,*	1753
Louis-Abrah. Lucas	De la Vigne,	*rue des Mauv.-Garç.*	1753
Henry	De la Marre,	*place ſaint Michel,*	1754
Charles Vulgis	De la Grouë, fils,	*rue de Séve,*	1754
Jean-François	Dauchy,	*fauxb. ſaint Antoine,*	1754
Antoine-Joſeph	Dubru,	*rue ſaint Victor,*	1754
Jacques	Dufour,	*rue*	1754

MESSIEURS,

D

MESSIEURS,

E

	André	EUstache,	*rue S.Louis au Marais,*	1720
	Simon-Pierre	Esnault,	*rue Traisnée,*	1736
	François	Estienne,	*rue Coquilliere,*	1752

F

	Etienne	FErrand,	*rue saint Martin,*	1697
	Pierre	Famin,	*rue de la Cossonnerie,*	1698
Veuve	Louis-César	Famin, pere,	*rue Comtesse-d'Artois,*	1707
	Barthelemy	Fagnou, pere,	*rue Grande Truander.*	1711
	Joachim	Famin,	*rue des Prescheurs,*	1713
	Jacques-Philippe	Filliot,	*rue saint Antoine,*	1718
	Jacques	Ferry, pere	*rue Grande Truander.*	1720
	Jean-Baptiste	Filliot,	*fauxb. saint Antoine,*	1720
	Pierre	Famin, fils,	*rue Cossonnerie,*	1720
	Antoine	Fournier,	*fauxb. saint Jacques,*	1721
	Martin	Fremin,	*rue saint Martin,*	1726
	Louis-Pierre	Fourcroy,	*rue du Bon-Puis,*	1728

MESSIEURS,

F

Sébaſtien	Feüillet,	*rue de la Mortellerie,*	1729
Jacq.-Barthelemy	Fagnou, fils,	*rue Grande Truander.*	1734
Nicolas	Fournier,	*marché aux Poirées,*	1734
Louis-Joſeph	Fatou,	*rue ſaint Denis,*	1735
Antoine	Fleury,	*rue ſaint Honoré,*	1737
Claude	Forſan,	*rue des Arcis,*	1738
Noël-Nicolas	Famin,	*rue ſainte Avoye,*	1738
Claude-Charles	Fremin,	*rue ſaint Denis,*	1739
Laurent	Ferté,	*abſent,*	1739
Guy-Paſquier	François,	*abſent,*	1742
Pierre	Fatou,	*rue Montmartre,*	1743
Pierre	Ferry, fils,	*marché aux Poirées,*	1744
Jacques-Antoine	Ferry, fils,	*rue Grande Truander.*	1745
Jean-Claude	Frary,	*rue de la Mortellerie,*	1746
Nicolas-Paſquier	Fourier,	*fauxb. ſaint Antoine,*	1747
Jacques-Nicolas	Faure,	*rue ſaint Antoine,*	1751
Pierre-Auguſtin	Favre,	*rue Montorgueil,*	1751
Pierre	Favier,	*rue Vieille-Draperie,*	1754

MESSIEURS,

G

Veuve *	Claude-Joseph	GEoffroy,	*rue du Bourtibourg,*	1689
Veuve *	David	Gillet,	*rue des Lombards,*	1701
	Jacques	Gillet, pere,	*rue Coquilliere,*	1704
	Jacques	Guerin,	*butte saint Roch,*	1707
	George	Goujon, pere,	*rue Vieille-Monnoye,*	1711
	Robert	Gorand, pere,	*rue des Prouvaires,*	1713
	Louis	Guimonneau, pere,	*cloît. S. Germ. l'Aux.*	1713
Veuve	Charles	Gonnet,	*rue de la Harpe,*	1714
	Pierre	Goujon, pere,	*porte saint Antoine,*	1715
Veuve *	Jean-Jacques	Gorff,	*près la Charité,*	1715
	Louis	Gobiat,	*absent,*	1717
	Jean	Godard,	*rue saint Martin,*	1718
	Jean	Guirault,	*place Maubert,*	1719
	Louis	Guyot,	*fauxb. saint Denis,*	1720
	Denis-Louis	Goujon,	*rue Aubry-Boucher,*	1720
*	Jacques-Simon	Geffrotin,	*rue saint Denis,*	1720
	Adrien	Goujon,	*rue des Ecrivains,*	1720
*	Jean-Daniel	Gillet,	*rue des Lombards,*	1720
	François	Gouffery,	*à la Pierre-au-Lait,*	1721
	François-Jacques	Guillot,	*rue Mouffetard,*	1721
Veuve *	Jacques	Gidois,	*rue Mazarine,*	1722
	André	Germain,	*rue des Lombards,*	1722
	Jacques	Goria,	*rue Mouffetard,*	1724
	Bernard	Geniés,	*rue de la Poterie,*	1725
	Jean	Gréban,	*rue des Barrés,*	1728
	Antoine	Gallet,	*rue saint Martin,*	1730
	Etienne	Gallet,	*rue neuve S. Méderic,*	1730
	Charles	Garnier,	*rue de Poitou,*	1731
	Denis	Gaut,	*rue saint Laurent,*	1731
	Jean-Bapt.-Ant.	Gilles,	*rue saint Jacques,*	1731
	Pierre	Grandjean,	*rue saint Honoré,*	1733
	Julien	Garnuchot,	*rue Philippeaux,*	1734
	Claude	Gautier,	*rue de la Huchette,*	1735
	Antoine-Nicolas	Goujon, fils,	*place Maubert,*	1736

MESSIEURS,

G

	Louis-Joseph	Gouffé,	*rue de la Barillerie,*	1737
	Pierre	Ginisty,	*rue de Cossonnerie,*	1737
	Jean-Louis	Guimonneau, fils,	*rue Coquilliere,*	1737
	Didier	Guillaume,	*rue Grande Truander.*	1737
Veuve	Jean-Joachim	Goüy,	*rue Jacob,*	1738
*	Jean	Guindre,	*porte saint Denis,*	1738
	Charles	Gillet,	*rue neuve des pet. Ch.*	1738
	Louis-Etienne	Geré,	*rue Poissonniere,*	1739
	Pierre	Georget,	*rue du Four, S. Germ.*	1739
*	Anthelme	Genant,	*place Maubert,*	1739
	Antoine	Guesnon,	*rue de la Croix,*	1739
	François	Gabeau,	*rue du petit Pont,*	1739
	Pierre-André	Gastellier,	~~*rue de la Mortellerie,*~~	1740
	Robert	Gaillard,	*rue saint Barthelemy,*	1741
	Antoine	Guibet,	*absent,*	1742
	Robert	Gorand, fils,	*rue des Prouvaires,*	1742
	Claude	Guyot,	*rue de la Juiverie,*	1743
	Louis	Gillet,	*absent,*	1743
	Nicolas	Guerin,	*carrefour S. Benoist,*	1743
	Edmond-Jean	Georget,	*rue des Vieux Augus.*	1743
	Pierre	Goujon, fils,	*porte saint Antoine,*	1743
	Jean-François	Guinard,	*rue Maubué,*	1744
	Jacques	Grimart,	*rue de Bourgogne,*	1744
	Robert-Jacques	Gillet, fils,	*rue Coquilliere,*	1745
	Etienne	Girard,	*rue S. Lous au Marais,*	1746
	Pierre	Gaillard,	*rue des Noyers,*	1747
	Pierre-Jean-Raym.	Garnier,	*absent,*	1747
Veuve *	Claude-François	Geoffroy,	*rue saint Jacques,*	1748
	Henry-Linot	Guerin,	*fauxb. saint Jacques,*	1748
	Bernard-Alexand.	Gibert,	*butte saint Roch,*	1749
	Jean-François	Gastellier,	*rue Bourg-l'Abbé,*	1749
	Henry	Galand,	*rue de la Harpe,*	1749
	Jean-Jacques	Gosset,	*rue du Hurpoix,*	1750
	Charles-Louis	Girault,	*rue Fromagerie,*	1750
	Pierre	Gabeau,	*rue saint Antoine,*	1751

MESSIEURS,

G

Anſelme	Grandjean,	*rue de la Mortellerie,*	1751
* Jacques-Antoine	Gorſſ,	*fauxb. ſaint Antoine,*	1751
Michel	Guidon,	*abſent,*	1751
Jean	Guilmain,	*rue de Richelieu,*	1752
Antoine-Maximil.	Guibillion,	*rue Dauphine,*	1752
Pierre	Gallet,	*pont ſaint Michel,*	1752
François	Guilbaut,	*rue Montmartre,*	1753
Jean-Baptiſte	Goujon,	*porte ſaint Antoine,*	1753
François-Jacques	Goria, fils,	*barriere de Clamard,*	1754

MESSIEURS,

H

Veuve	François	HAtry, pere,	*rue S. André-des-Arcs,*	1697
	Jean-Pierre	Hatry,	*rue des Lombards,*	1713
	Denys-Louis	Hanoque,	*rue ſaint Antoine,*	1714
	Jacques	Haudoir,	*quai de l'Ecole,*	1715
	Antoine	Hennique,	*rue Montmartre,*	1716
	Barnabé	Hoüet,	*rue du Four, S. Germ.*	1717
	Pierre-Philippe	Henault,	*fauxb. ſaint Honoré,*	1717
	Claude-Emanuel	Houdet,	*en Franche-Comté,*	1719
	Jean	Haline, pere,	*rue ſaint Bon,*	1719
	* Joſeph	Henry,	*rue Montmartre,*	1719
	Jean	Henoque, pere,	*rue Grande Truander.*	1719
	* Jacques	Hennique, pere,	*rue du Crucifix S. Jac.*	1720
	François-René	Hatry, pere,	*rue Comteſſe-d'Atois,*	1720
	* Jean-Claude	Habert,	*rue du Four, S. Germ.*	1720
	Alexandre	Houllier,	*rue des Marmouzets,*	1722
Veuve	Bernard,	Hemery,	*place Maubert,*	1727
	Jean	Hibert,	*à Cannes,*	1727
	Bon-Benigne	Hogard,	*rue ſaint Martin,*	1728
Veuve	Louis	Hutte,	*rue ſaint Victor,*	1728
	Pierre	Hugo,	*rue Montorgueil,*	1730
Veuve	Jean	Hubert,	*cloître ſaint Landry,*	1734
	Jean-Pierre	Hatry, le jeune,	*rue des Lombards,*	1735
	Louis	Houdry,	*rue de la Verrerie,*	1735
	Barthelemy	Hubert,	*rue ſainte Marguerite,*	1737
	Claude	Houdemard,	*rue Bourg-l'Abbé,*	1740
	Adrien-Louis	Hevet,	*rue de Buſſy,*	1740
	Jacques-Philippe	Hervier,	*rue Montmartre,*	1741
	Pierre	Hudicourt,	*pointe ſaint Euſtache,*	1741
	Jean-Marie	Hüe,	*rue ſaint Martin,*	1743
	Pierre-Laurent	Huron,	*vis-à-vis le Temple,*	1743
	Jean-Pierre	Henoque, fils,	*rue des trois Maures,*	1744
	Jacques	Houdry,	*rue ſainte Avoye,*	1746
	Pierre-Auguſtin	Hainſſelin,	*rue S. Jacq. la Bouch.*	1748
	* Jean-François	Heriſſant,	*rue ſaint Jacques,*	1749

MESSIEURS,

H

Jacques-Charles	Hennique, fils,	*rue des Lombards,*	1750
Blaize	Haline,	*rue S. Jacq. la Bouch.*	1750
Jean-Baptiſte	Hiard,	*carrefour Guilhery,*	1751
Charles	Henoque, fils,	*rue Grande Truander.*	1751
André-Nicolas	Hamel,	*rue des Bouc. S. Germ.*	1752
Antoine-Nicolas	Heurteux,	*rue l'Evêque,*	1752
Jean-Pierre	Houſſeau,	*rue neuve S. Martin,*	1753
Antoine	Herbet,	*à Abbeville,*	1753
Pierre-René	Hatry, fils,	*rue Comteſſe-d'Artois,*	1754

MESSIEURS,

I

Veuve	Louis	JArry,	rue ſaint Antoine,	1695
Veuve	Laurent	Jacotin,	rue ſaint Honoré,	1712
	Chriſtophe	Iſſenard,	place Sorbonne,	1713
Veuve	Gabriel	Joſeph,	rue ſaint Victor,	1715
Veuve	Pierre	Jubin,	rue Coppeau,	1716
Veuve	Louis	Jourdain,	porte Montmartre,	1718
*	Armand-Louis	Jauſſin,	rue de Bourgogne,	1720
	Jean-François	Jard,	vieille rue du Temple,	1729
	Pierre-François	Joubert,	abſent,	1734
	François-Gilles	Jaullain,	montag. Ste. Geneviev.	1735
	Chriſtophe,	Jauvin,	rue des Vieux Auguſ.	1739
Veuve *	Pierre	Joly,	rue Mouffetard,	1740
	Pierre	Joly,	rue neuve Notre-Dame	1742
	Louis-Charlemag.	Jourdain,	fauxb. Montmartre,	1743
Veuve	Pierre	Joſſe,	rue de la Barillerie,	1744
*	Baltazard	Julliot,	rue ſainte Marguerite,	1744
	Nicolas-Henry	Jorrand,	rue ſaint Honoré,	1748

MESSIEURS,

L

Veuve		Joachim	LEjoindre, P.	*rue des Roziers,*	1690
Veuve		Michel	Le Vieil, pere,	*rue des Lombards,*	1711
Veuve		Nicolas-Louis	Le Tellier,	*rue de Charonne,*	1711
Veuve		Jean	Loiſeau,	*rue de Richelieu,*	1714
Veuve	*	Guillaume	Laborie,	*rue ſaint Antoine,*	1714
Veuve		Jean-François	Labbé,	*rue du Bacq,*	1717
Veuve		Pierre	Loyauté,	*rue Comteſſe-d'Artois,*	1717
		Alexis	Le Vaſſeur,	*abſent,*	1718
		Claude	L'Heritier,	*à Rouen,*	1718
Veuve		Pierre	Lucas,	*rue de la Coſſonnerie,*	1718
		François-Joachim	Lejoindre,	*rue des Roziers,*	1718
		Nicolas-François	Le Clerc,	*fauxb. ſaint Denis,*	1719
		François	Luneau,	*rue de la Mortellerie,*	1720
		François	Luzarche,	*rue ſaint Martin,*	1720
		Jacques-Florent	Le Provoſt,	*rue ſainte Marguerite,*	1720
Veuve		Charles	Lobligeois,	*rue des Méneſtriers,*	1720
		Jean	Le Ciere,	*rue Frépillon,*	1720
Veuve		François	Ladainte,	*rue de la Truanderie,*	1720
	*	Pierre	Laban,	*rue des 2 pont. S. Louis,*	1720
Veuve		Joſeph	La Porte,	*rue Galande,*	1721
		Paul	Larſonnier, pere,	*rue Quinquempoix,*	1721
		Jean	Le Golf,	*rue du Temple,*	1722
		Pierre	Le Roy,	*barriere ſaint Jacques,*	1722
Veuve		Charles	Labbé,	*rue S. Thom. du Louv.*	1722
Veuve		Philippe	Le Breton,	*rue ſaint Martin,*	1726
		Jean-Bapt. Auguſte	Le Roux,	*rue des Vieux Auguſ.*	1727
		George	Lormier,	*rue de Seine,*	1728
		Alexandre	Le Merle,	*rue des Bourdonnois,*	1730
		Charles	Le Romain,	*rue des Prouvaires,*	1730
		Jacques	Lucas,	*rue ſaint Denis,*	1730
	*	François	La Pierre,	*rue Montmartre,*	1731
		Claude	La Poſtolle,	*abſent,*	1731
		Jean-Pierre	Le Grand,	*rue Quinquempoix,*	1732
Veuve		François	La Verve,	*rue de la Harpe,*	1732

MESSIEURS,

L

	Jacques	Labbé,	*rue de Lourſine,*	1732
	Gabriel	Les Filles,	*cloître S. Jean Latran,*	1732
	Pierre-François	Le Page,	*rue ſaint Martin,*	1732
	Pierre	Le Sage, pere,	*rue Cuerin-Boiſſeau,*	1733
	* Pierre	Le Bel,	*rue ſaint Antoine,*	1733
	Pierre	Le Normand,	*croix des pet. Champs,*	1734
	Louis-Joſeph	Loquet,	*rue ſaint Germ. l'Aux.*	1734
	Eloy	Leleu,	*ſous les pil. d'Etain,*	1734
	Chriſtophe	Lucas,	*rue ſaint Denis,*	1734
	Antoine	Le Févre,	*rue Mouffetard,*	1734
	Jacques-Arnould	Lhomme,	*rue ſaint Denis,*	1735
	Adam	Le Roy,	*rue Grande Truander.*	1735
	* Pierre-Auguſtin	Le Maire,	*rue ſaint Paul,*	1736
	Pierre	Le Prince,	*rue des Lombards,*	1736
	Jean-Bapt.-Leger	Le Pot,	*rue de la Verrerie,*	1737
	Charles	Le Court,	*rue ſaint Martin,*	1738
	Denis-Claude	Loiſeau,	*rue ſaint Antoine,*	1739
	Guillaume-Thom.	Le Févre,	*rue des foſſés S. Germ.*	1739
	Jean-Pierre	Le Blanc,	*rue Grenier S. Lazare,*	1739
	Antoine-Joſeph	Lorin,	*rue Montmartre,*	1739
	Pierre-Louis	Le Conte,	*rue des Lombards,*	1739
	Charles	La Mouche,	*rue ſaint Denis,*	1739
	Jean-Baptiſte	Le Couvreur,	*fauxb. ſaint Jacques,*	1740
Veuve	Laurent	Le Riche,	*rue du Cherche-Midi,*	1741
	Prothais-Charlem.	Le Blanc,	*rue de la Harpe,*	1741
	Jean-Antoine	Lange,	*fauxbourg S. Martin,*	1741
	Etienne-Gilbert	La Tour,	*rue de Poitou,*	1742
	Robert	Le Duc,	*rue Dauphine,*	1742
	Robert	Léguillier,	*rue des Lombards,*	1742
	Maurice	Laurencin,	*cloître S. Jean en Grèv.*	1742
	Claude	Le Maire,	*rue du Hazard,*	1742
	Etienne	Loiſet,	*rue Bordet,*	1742
	Benoît	Le Noir,	*rue ſaint Jacques,*	1742
	Michel-Sébaſtien	Le Vieil,	*rue des Lombards,*	1743
	Charles	Labbé,	*place de Grève,*	1743

MESSIEURS,

L

	Philibert	Le Clerc,	*rue de la Harpe,*	1743
	Claude	Le Vaſſeur,	*rue Poiſſonniere,*	1743
	Charles	Le Normand,	*rue ſaint Dominique,*	1743
	Pierre	Le Sage, fils,	*rue Guerin-Boiſſeau,*	1743
	Pierre	Le Mire,	*rue des Gravilliers,*	1743
	Robert	Lapy,	*rue ſaint Jacques,*	1743
	Jean-Pierre	Leon,	*rue Dauphine,*	1743
	Jean-Bapt. Jacques	Le Prince,	*rue Dauphine,*	1743
	Antoine	Le Cat,	*place ſaint Michel,*	1744
	Thomas	Le Moiſne,	*fauxb. ſaint Honoré,*	1744
	Pierre-Gaſton	La Forge,	*rue Philippeaux,*	1744
	Claude-François	Lanternat,	*rue du pet. Lyon, S. D.*	1744
	Auguſtin	Le Févre,	*rue de la Harpe,*	1744
	Joſeph	Le Villain,	*abſent,*	1746
	Pierre	Lange,	*rue de petit Pont,*	1746
	Gabriel-Joachim	Le Prevoſt,	*rue de la Chaiſe,*	1746
	François-Nicolas	Le Maſſon,	*rue neuve S. Méderic,*	1746
	François	Le Gay,	*rue de Charenton,*	1746
	Claude	Le Feure,	*rue des Arcis,*	1747
	* Etienne	La Pierre,	*rue ſaint Antoine,*	1747
	Pierre	Lucot,	*rue des Cordelliers,*	1747
	François	Le Sieur,	*rue des Cordelliers,*	1747
	Leger	Liquet,	*rue ſaint Antoine,*	1748
	Philippe-Nicolas	Le Moiſne,	*rue des Lombards,*	1748
	Louis	Le Roux,	*rue de l'Arbre-ſec,*	1748
	Maurice	Le Clerc,	*rue de la Huchette,*	1748
	Xavier	Liévain,	*rue ſaint Honoré,*	1748
	François	Le Romain,	*rue de la Harpe,*	1748
	Pierre-André	Le Clair,	*rue du Four, S. Germ.*	1749
	Pierre	Lenée,	*rue Dauphine,*	1749
	Joachim	Larſoneur,	*fauxb. ſaint Jacques,*	1749
Veuve	René-François	Le Romain,	*rue ſaint Honoré,*	1749
	André	Le Bœuf,	*rue neuv. des pet. Cham.*	1750
	Pierre-Remy	Lambert,	*à Amiens,*	1750
	François-Louis	Le Braſſeur,	*rue de l'Arbre-ſec,*	1750

MESSIEURS,

L

François-Joseph	Le Sueur,	*marché aux Poirées,*	1750
Jean	Le Clerc,	*rue de Bretagne,*	1750
Charles	L'huissier,	*rue saint Antoine,*	1750
George-Gombel	La Serre,	*rue du Sépulchre,*	1751
Pierre	Lorin,	*rue Planche-Mybray,*	1751
Louis	Liénard,	*rue de Loursine,*	1751
Claude-Henry	Le Liévre,	*rue de Reüilly,*	1751
Antoine	Lamy,	*rue saint Denis,*	1752
* Louis-Guillaume	Laborie,	*rue saint Antoine,*	1752
Paul	Larsonnier, fils,	*rue Quinquempoix,*	1752
Pierre	Lamoureux,	*fauxb. saint Jacques,*	1752
Pierre-Jacques	Le Masson,	*rue saint Denis,*	1752
Pierre	Le Roy,	*rue de Loursine,*	1752
Nicolas-Charles	La Clef,	*rue Meslée,*	1753
Etienne-François	Lange,	*rue saint Honoré,*	1753
Pierre	Le Bastier,	*rue saint Martin,*	1753
André-Pierre	Luzin,	*rue Beaubourg,*	1753
Louis	Le Proux,	*rue des Marmouzets,*	1753
Cosme-Augustin	Lézurier,	*rue Vieille Monnoye,*	1753
Pierre	Lesguillier,	*cloître saint Landry,*	1753
Nicolas	Longuet,	*butte saint Roch,*	1753
Charles	La Coste,	*porte saint Denis,*	1753
Louis-Denis	Larcena,	*rue saint Sauveur,*	1754
Pierre-François	Le Sueur,	*rue saint Victor,*	1754

MESSIEURS,

L

MESSIEURS,

M

Veuve	* Jacques	MOrin,	*rue Sal-au-Comte,*	1678
Veuve	Jean-Baptiſte	Meſſaiger,	*rue des Lombards,*	1707
Veuve	Louis	Michel,	*monceau S. Gervais,*	1708
Veuve	Claude	Mazure,	*à Etrechy,*	1710
Veuve	Nicolas	Maurice,	*rue de l'Arbaleſtre,*	1711
Veuve	Etienne	Michon,	*rue des*	1713
Veuve	Jean	Marié,	*rue de la Mortellerie,*	1713
	* Denis	Machereau,	*rue ſaint Honoré,*	1714
	Claude	Morain,	*rue du Bacq,*	1715
	Gabriel-Auguſte	Mauger,	*cloître ſaint Médéric,*	1719
	Denis	Mézard,	*rue Darnetal,*	1720
	Pierre	Martel, pere,	*rue neuve S. Médéric,*	1720
	Nicolas	Michelin,	*rue Charlot,*	1720
	* Claude-René	Mayol,	*fauxb. ſaint Antoine,*	1720
	* Jacques-Etienne	Morin,	*marché aux Poirées,*	1720
	Pierre-Aubin	Moulin,	*rue Beaubourg,*	1721
	Nicolas	Maſſon,	*rue ſaint Paul,*	1722
	Philippe	Mouton,	*à Biévre,*	1722
	* Claude-François	Morel,	*à la Croix Rouge,*	1722
Veuve	Charles-Louis	Millon,	*rue d'Argenteuil,*	1724
	Claude	Mayeux,	*rue ſaint Dominique,*	1724
	Jean	Millot,	*montag. Ste. Geneviev.*	1724
	* Pierre	Martin,	*rue de Condé,*	1725
	Alexandre	Machelard,	*rue de la Harpe,*	1728
	Pierre	Millet,	*rue Bétizy,*	1728
Veuve	* Claude-Philippe	Mouton,	*rue ſaint Denis,*	1728
	Jean	Malide,	*rue Montorgueil,*	1729
	Jean-Baptiſte	Morel,	*à Provins,*	1729
	Michel	Manceau,	*rue ſaint Severin,*	1730
	Jean-Baptiſte	Marchand,	*rue Jacob,*	1731
Veuve	Mathurin-François	Manceau,	*au Marché-Neuf,*	1731
	Pierre	Millot,	*rue Aubry-Boucher,*	1732
	Louis-Jean	Millot,	*à Marſeille,*	1732
	Sébaſtien	Méria,	*abſent,*	1732

MESSIEURS,

M

	Louis	Marquant,	*rue des Lombards,*	1733
	Antoine	Marfondet,	*rue Galande,*	1733
	Guillaume-Laurent	Morel,	*rue des Barres,*	1733
	Nicolas	Mautemp,	*rue des Lombards,*	1733
	Joſeph	Marchant,	*rue ſainte Avoye,*	1734
	Nicolas	Muiron,	*rue ſainte Marguerite,*	1734
*	Martin	Meſlier,	*rue de l'Arbre-ſec,*	1734
	François-Louis	Maſſon,	*rue Galande,*	1737
	Edme	Morin,	*rue Jean-de-l'Epine,*	1737
	Louis	Moillet,	*rue Montorgueil,*	1737
	Guillaume	Moüette,	*rue Mouffetard,*	1738
	Louis-François	Minard,	*rue de la Tixeranderie,*	1739
	Louis	Meſlin,	*rue neuv. des pet. Cham.*	1739
	François-Louis	Marie,	*rue de la Ferronnerie,*	1740
	Charles	Meſſaiger,	*rue des Lombards,*	1740
	Chreſtien-Nicolas	Marie,	*abſent,*	1740
Veuve	Nicolas-François	Manceau,	*ſous les pil. d'Etain,*	1740
	Jacques-Henry	Métas,	*fauxbourg S. Martin,*	1740
	Charles-Armand	Moreau,	*rue des Preſcheurs,*	1742
	Nicolas	Marſault,	*fauxb. ſaint Jacques,*	1742
	Jean	Merlet,	*rue du pont aux Biches,*	1742
	Louis	Marié,	*rue de la Mortellerie,*	1743
	Louis	Moullé,	*rue ſaint Honoré,*	1743
	Henry	Menage,	*fauxbourg S. Antoine,*	1743
	Louis	Maſſon,	*rue Vieille-Draperie,*	1743
	Paul	Meſnil,	*aux petits Carreaux,*	1743
	Nicolas-Henry	Mazion,	*rue Comteſſe-d'Artois,*	1743
*	Jean-François	Mayol,	*rue de la Juiverie,*	1744
	Jean-Louis	Mollet,	*rue Montorgueil,*	1744
	François-Joſeph	Malepeyre,	*fauxbourg S. Antoine.*	1745
	Jacques-Charles	Michel,	*rue neuve S. Médaric,*	1746
	Pierre-François	Malin,	*rue du Four, S. Germ.*	1748
	Henry	Morel,	*place Dauphine,*	1748
	Pierre	Métas,	*rue des Preſcheurs,*	1748
	François	Monnier,	*abſent,*	1749

MESSIEURS,

M

Jean-Marie	Maugirard,	*rue des Lombards,*	1749
Pierre-Joſeph	Ménoud,	*à Amiens,*	1750
Charles	Michelin,	*rue Charlot,*	1750
Pierre-Nicolas	Moquet,	*rue de la Heaumerie,*	1750
Jean-Louis	Merlet,	*rue du pont aux Choux*	1753
Pierre-Jean	Martel, fils,	*rue neuve S. Médéric,*	1753
Jean-François	Monnoye,	*rue des Lombards,*	1754
Maurice	Menant,	*rue Vieille-Bouclerie,*	1754
Pierre	Méneſdrieux,	*rue Vieille-Bouclerie,*	1754
Louis-François	Maſlin,	*à Angers,*	1754

MESSIEURS,

N

Veuve	Jacques	NIceron,	*rue d'Orléans S. Hon.*	1689
	Charles	Neveu, pere,	*rue Mazarine,*	1707
	Jean-Baptiſte	Neveu,	*rue Darnetal,*	1720
	Charles-René	Neveu,	*rue de la Calandre,*	1733
	Charles	Neveu,	*rue de la Calandre,*	1736
	Charles-François	Neveu,	*porte ſaint Jacques,*	1739

O

Veuve	Pierre-Alexandre	OUrſel,	*rue de Bétizy*	1716
	Michel	Ollivier, pere,	*rue des Prouvaires,*	1718
	Jean-François	Ollivier,	*porte ſaint Martin,*	1720
	Claude	Orient,	*rue Bourtibourg,*	1734
	François-Michel	Ollivier, fils, aîné,	*rue Tirchape,*	1743
	Jacques	Ollivier,	*fauxbourg S. Honoré,*	1751
	Michel-George	Ollivier, fils, jeu.	*rue des Prouvaires,*	1751

MESSIEURS,

P

	Denis	PAris,	*cloître Ste. Opportune,*	1682
Veuve *	Jean	Pradignat,	*rue Mazarine,*	1702
	Pierre-François	Prestre,	*rue Quinquempoix,*	1706
Veuve *	Angelin	Pascalis,	*rue de Poitou,*	1710
	Nicolas	Parigaut,	*absent,*	1710
*	Spire-Nicolas	Pia,	*rue du vieux Colombier*	1711
Veuve	Jean	Pinondel,	*rue saint Antoine,*	1713
Veuve	Jacques	Poiré,	*quai des Ormes,*	1714
	Adrien	Percheron,	*rue saint Martin,*	1714
	George	Plu,	*Montag. Ste. Genevive.*	1718
	Louis-Charlemag.	Petit, pere,	*porte saint Martin,*	1718
Veuve	Antoine	Poncel,	*rue Frépillon,*	1718
	Pierre	Provins,	*rue de la Tixeranderie,*	1719
	Noël	Poirier,	*rue de Berry,*	1719
*	Antoine-René	Poullain,	*échelle du Temple,*	1720
*	Claude	Pia,	*rue des Boucheries,*	1720
Veuve	Etienne	Prignet,	*rue neuve saint Roch,*	1720
	Pierre-Olivier	Passavant,	*fauxb. saint Martin,*	1720
	Adrien	Plinguet,	*rue Quinquempoix,*	1721
	Nicolas	Poittevin,	*rue Mouffetard,*	1722
	Etienne	Petit,	*rue Poissonniere,*	1724
*	Amédé	Paris,	*rue Montmartre,*	1725
	François	Péchot,	*porte saint Marceau,*	1727
*	Noël-Pierre	Pascalis,	*rue de Poitou,*	1727
	Louis	Pecquet,	*rue des Lombards,*	1730
	Joseph	Paulmier,	*rue de Beaune,*	1731
	Jean	Pochet,	*rue Grand.-Truander.*	1731
Veuve	Louis-Robert	Pia,	*rue des deux Ponts,*	1731
	Jean	Pelletier,	*rue saint Honoré,*	1732
	Etienne	Parisel,	*rue saint Denis,*	1733
Veuve	Jean-Pierre	Pelletier,	*rue Grande Truander.*	1734
	Nicolas	Person,	*fauxb. saint Antoine,*	1734
	Nicolas	Porcher,	*rue S. Thom. du Louv.*	1735
	Charles	Parmentier,	*rue de Vaugirard,*	1735

MESSIEURS,

P

	Henry	Plongeon,	*rue de la Tixeranderie,*	1735
	Charles-Alexandre	Petit,	*rue ſaint Honoré,*	1735
	François	Papin,	*rue du Four, S. Germ.*	1736
	André	Porte,	*rue ſaint Denis,*	1736
	Eſprit-Gilles	Provoſt,	*rue du Temple,*	1737
	Nicolas	Parigaut,	*place Maubert,*	1737
	Antoine	Paſquier,	*rue de Geſvres,*	1738
	Pierre	Parent,	*rue des Bourch. S. G.*	1738
	Denis	Petit,	*cloître ſaint Méderic,*	1739
Veuve	François-Charles	Pellard,	*rue ſaint Martin,*	1741
	Louis	Pochet,	*fauxb. ſaint Antoine,*	1741
	Jean	Picard,	*montag. Ste. Geneviev.*	1741
	Euſtache	Piégut,	*aux Grands-Dégrés,*	1741
	Nicolas	Petit,	*fauxb. ſaint Martin,*	1743
	Charles	Pluvinet,	*rue des Lombards,*	1743
	Germain-Simon	Pichard,	*rue de Fourcy,*	1743
*	Philippe-Nicolas	Pia, fils,	*à la Croix Rouge,*	1744
	Claude-Charles	Petit,	*porte ſaint Victor,*	1744
	Nicolas-Louis	Parquin,	*cimetiere ſaint Jean,*	1744
*	George	Picard,	*rue ſaint Honoré,*	1744
	Pierre	Pouplin,	*rue au Maire,*	1744
	Jean-Pierre	Pujo,	*rue neuv. des pet. Cham.*	1744
	Jean-Pierre	Poiſſon,	*rue ſaint Martin,*	1745
	Jacques	Portebled,	*rue Grenelle S. Honoré,*	1745
	Charles	Prémia,	*rue de Buſſy,*	1745
	Etienne	Piers,	*rue de la Harpe,*	1747
	Jean-Ambroiſe	Pillon,	*abſent,*	1747
	Coſme	Peroche,	*rue ſaint Honoré,*	1748
	Nicolas	Poron,	*rue de la Calandre,*	1748
	Louis	Picard,	*rue ſaint Martin,*	1748
	Ant.-Charl.-Mich.	Poultier,	*rue ſaint Honoré,*	1749
	Chriſtophe	Paupierre,	*rue ſaint Martin,*	1750
	Antoine	Place,	*rue Michel-le-Comte,*	1750
	François-Marie	Pliiot,	*rue des Cannettes,*	1751
	Jean	Provoſt,	*rue ſaint Antoine,*	1751

MESSIEURS,

P

	Jean-Jacques	Poiſſon,	*rue des Prouvaires,*	1751
	Ambroiſe-Cyprien	Petit,	*rue de Bétizy,*	1751
Veuve	Thomas	Pouteau,	*rue Jean-de-l'Epine,*	1751
	Auguſt.-Charlem.	Petit, fils,	*rue ſaint Martin,*	1751
	Jean	Pochet,	*rue du Colombier,*	1751
	Jean-Pierre	Prevoſt,	*rue de Beaune,*	1752
	Antoine	Percheron,	*rue des Tournelles,*	1752
	Claude	Parigault,	*abſent,*	1752
	Jean-Baptiſte	Plongeon,	*à Angers,*	1753
	André-Thomas	Pyot,	*rue Montmartre,*	1754
	Nicolas-Claude	Picart,	*rue S. André-des-Arcs,*	1754
	Denis	Piébot,	*rue Montmartre,*	1754
	Jacques	Prudhomme,	*fauxb. ſaint Martin,*	1754
	Louis-Guillaume	Picard,	*rue Betizy,*	1754

MESSIEURS,

P

Q

Veuve	Michel	QUignon,	*rue Ferou,*	1732
	Jean-Michel	Quignon,	*rue Ferou,*	1743
	Etienne-Henry	Quatremer,	*rue de Buſſy,*	1753

MESSIEURS,

R

	Jacques	ROtrou,	*rue*	1704
Veuve	François	Richard,	*rue de la Mortellerie,*	1709
Veuve	Pierre	Robert,	*rue Mouffetard,*	1712
	Louis	Rottier, fils,	*rue ſaint Antoine,*	1714
	Jean-Joſeph	Renaud,	*rue de Seine,*	1717
	Charles	Rozon,	*porte ſaint Jacques,*	1717
	Paul	Rouſſel,	*rue Contreſcarpe,*	1718
Veuve *	Nicolas-François	Rouſſelot,	*porte ſaint Jacques,*	1720
	Simon	Ruelle,	*rue Trouſſevache,*	1720
Veuve	Philippe	Richel,	*rue du Cherche-Midi,*	1720
	Jean-Bapt.-Adrien	Rotrou,	*à Marſeille,*	1720
	François	Ravinet,	*rue de la Tixeranderie,*	1721
	Antoine	Roziers,	*Cour des quinze-vingt*	1721
	Antoine	Regnard,	*rue de Bievre,*	1723
	Noël-Julien	Regnard,	*rue S. Germain l'Aux.*	1723
Veuve	Jacques	Rivet,	*rue de Condé,*	1724
*	Etienne	Raſſicod,	*rue des pet. Auguſtins,*	1726
	Jean	Robillard,	*rue S. Etien. des Grès,*	1730
	François	Raffron,	*rue du petit-Pont,*	1733
*	Guillaume	Richard,	*rue de la Juiverie,*	1733
	François	Richard,	*porte ſaint Antoine,*	1734
*	Charles-Claude	Riſſoan,	*rue Montmartre,*	1737
	Jean-Charles	Rouſſel,	*rue du Cocq la Verrerie*	1739
	Jacques-Claude	Rouſſel,	*rue de la Verrerie,*	1739
	Jean-Michel	Rüelle,	*fauxb. ſaint Lazare,*	1740
Veuve	Louis	Robiche,	*rue Jean-pain-mollet,*	1740
Veuve	Quentin	Renaudin,	*rue du Mail,*	1740
	Nicolas	Richard,	*porte ſaint Victor,*	1741
	Pierre	Roguenard,	*fauxbourg S. Denis,*	1742
Veuve	André	Rouſſel,	*rue ſaint Honoré,*	1743
	Julien-Thomas	Robert,	*rue ſaint Denis,*	1748
	André-Pierre	Rouſſel,	*rue de Bourb. à la V.N.*	1749
	François-Elie	Raffron, fils,	*fauxb. ſaint Antoine,*	1750
	François-Marc	Rouverel,	*rue Pirouette en Thir.*	1750

MESSIEURS,

R

* Guillaume-Franç.	Roüelle,	*rue Jacob*	1750
Jacq.-Mart.-Adri.	Ringard,	*rue du Bacq,*	1750
Jean-Antoine	Riollet,	*rue des Canettes,*	1751
* Nicolas	Roulx,	*rue des Vieux August.*	1751
Guillaume	Rottier, fils,	*fauxb. saint Antoine,*	1752
Pierre	Raguin,	*rue de la Juiverie,*	1752
Pierre-Antoine	Rousselet,	*rue des petits Champs,*	1753
Thomas	Royer,	*fauxb. saint Martin,*	1754
Nicolas	Rousseau,	*fauxb. saint Martin,*	1754
Jean-Louis	Ravel,	*fauxb. saint Honoré,*	1754
Louis	Rebut,	*rue saint Victor.*	1754

MESSIEURS,

S

	Jean-Pierre	SUllin,	*rue des Provaires,*	1691
	François-Thomas	Sorin,	*rue Beaubourg,*	1708
	Jean-Baptiſte	Séjourné,	*rue des 5 Diamants,*	1718
Veuve	Pierre-Arnould	Savy,	*butte ſaint Roch,*	1720
	Claude-Leger	Sebré,	*rue ſaint Honoré,*	1720
	Simon-Mathurin	Serize,	*rue Darnetal,*	1723
*	Antoine	Salvan,	*rue ſaint Jacques,*	1726
Veuve	Pierre	Sallais,	*rue de Bourb. à la V.N.*	1728
	Jean-Baptiſte	Soffice,	*quai des Balcons,*	1730
Veuve *	François	Sage,	*rue de Buſſy,*	1732
	Joſeph	Savary,	*rue du Bacq,*	1732
	Joachim	Sentier,	*rue de Reüilly,*	1733
	Pierre	Séjourné,	*rue des 5 Diamants,*	1733
	Pierre	Sallais,	*rue Montmartre,*	1735
	André	Sibire,	*rue ſaint Dominique,*	1737
	Jean-François	Serin,	*rue ſaint Jacques,*	1737
	Claude	Seveſtres,	*rue des Maçons,*	1740
	Pierre	Seveſtres,	*rue des deux Ponts,*	1741
	Antoine-Joachim	Sentier,	*fauxb. ſaint Antoine,*	1743
	Jean	Séber,	*rue Notre-Dame,*	1745
	Jean-Pierre	Solvet,	*rue des Arcis,*	1745
	François	Sallais,	*quai de l'Ecolle,*	1746
	Jean-Baptiſte	Séné,	*rue ſaint Benoît,*	1747
	Jean-Pierre	Séjourné, le jeune,	*rue des Arcis,*	1748
	Thomas	Saint-Gilles,	*rue des Foureurs,*	1749
	Denis-Bazile	Sarrazin,	*rue de la Harpe,*	1750
	Henry-Gervais	Sauvage,	*rue Traiſnée,*	1750
	André-Guillaume	Santilly,	*rue Quinquempoix,*	1751
*	Nicolas-François	Santerre,	*rue des deux Ponts,*	1751
	Jean-Baptiſte	Ségalla,	*à la Croix Rouge,*	1752
	Pierre	Sarton,	*fauxb. ſaint Antoine,*	1753
	Mathurin	Sénéchal,	*cloît. S. Jacq. la Bouc.*	1753

MESSIEURS,

S

MESSIEURS,

T

	Etienne	TRumeau,	*rue Bardubec,*	1701
Veuve	Charles	Tiſſart,	*rue ſaint Sauveur,*	1710
	Jerôme	Trudon, pere,	*rue de Richelieu,*	1714
	Jacques	Trochereau, pere,	*porte ſaint Jacques,*	1714
Veuve	Jean	Tonnellier,	*abſent,*	1717
*	Louis	Taſſart,	*Vieille rue du Temple,*	1720
	Louis	Troüard,	*rue Poiſſonniere,*	1720
	Henry	Triboulleau,	*barriere de Séve,*	1721
	Jean-Baptiſte	Thierry,	*rue Montmartre,*	1722
	Nicolas	Teſtart,	*rue du Beaubourg,*	1723
	Louis-Bernard	Travers,	*rue ſaint Honoré,*	1724
	Pierre	Thomas,	*rue Grenelle S. Germ.*	1724
	Jean	Travers,	*rue de la Comédie,*	1725
	Etienne	Théron,	*butte ſaint Roch,*	1726
	Jerôme-Nicolas	Trudon,	*rue ſaint Martin,*	1729
	Noël	Tranquart,	*échelle du Temple,*	1733
*	Pierre-Emanüel	Taxil,	*porte Montmartre,*	1734
*	George-Edme	Terrier,	*rue ſaint Denis,*	1736
	Charles	Taſſin,	*abſent,*	1738
	Antoine	Trézel,	*fauxb. ſaint Honoré,*	1740
	Jacques	Trudon, fils,	*rue ſaint Honoré,*	1740
	Jacques-François	Trudon, fils,	*rue de l'Arbre-ſec,*	1740
	Noël-Blaize	Trouſſart,	*abſent,*	1741
	François	Tennery,	*cloît. S. Jacq. de l'Hôp.*	1742
	Louis	Trou,	*rue de la Bucherie,*	1742
	Simon	Thomé,	*rue de la Huchette,*	1743
	Pierre	Thuillier,	*carrefour S. Benoiſt,*	1743
	Alexand.-Thodor.	Thuillier,	*rue ſaint Denis,*	1743
	Charles-Simon	Trudon, fils,	*non établi,*	1743
	Claude-Pierre	Torain,	*au Gros Caillou,*	1744
	Jean-François	Thomas,	*rue ſaint Jacques,*	1744
	François	Taſſery,	*rue aux Ours,*	1744
	Jean-Baptiſte	Trochereau, fils,	*place Maubert,*	1745

MESSIEURS,

T

Pierre-Barnabé	Thibault,	*rue Jacob,*	1746
Pierre-Noël	Toutin,	*fauxb. Montmartre,*	1746
Jean	Taſcher,	*rue des Nonaindieres,*	1747
Claude	Tirlet,	*fauxb. ſaint Jacques,*	1747
Louis	Tribut,	*rue de Seine,*	1747
Jean-Marie	Theveneau,	*rue ſaint Antoine,*	1750
Jean-Baptiſte	Tinard,	*abſent,*	1750
Philippe-François	Trouſſel,	*rue Aubry-Boucher,*	1750
Louis	Thibierge,	*rue du Temple,*	1750
Henry-Etienne	Trumeau,	*rue de la Mortellerie,*	1751
Nicolas	Tripier,	*rue Darnetal,*	1752

MESSIEURS,

V

Veuve	Pierre-Louis	VIgnon,	*rue*	1698
	Claude	Villain,	*Vieille rue du Temple,*	1702
Veuve	Claude	Vadurel,	*rue*	1709
Veuve	Jean	Villain,	*cloît. S. Germ. l'Aux.*	1712
	René	Vaïllant,	*rue Mouffetard,*	1717
	Louis	Voisin,	*rue Ferrou,*	1718
	Jean-Claude	Villars,	*rue de Bussy,*	1718
	Louis-Clément	Vieillard, pere,	*rue des Prouvaires,*	1720
Veuve	Pierre	Vassou,	*rue Baffroy,*	1721
	André	Villain,	*fauxb. saint Antoine,*	1723
	Pierre	Vézon,	*rue Montmartre,*	1730
	* Antoine	Vassal,	*rue de Gesvres,*	1730
	Louis	Vigner,	*rue de Bussy,*	1731
	Jean	Vasselin,	*rue Quinquempoix,*	1732
	Antoine	Verbry,	*rue de la Sourdiere,*	1732
	Charles	Vachier,	*rue S. Jacq. la Bouch.*	1733
	Joseph	Warnet,	*à l'Orient,*	1735
	* Pierre-Jacques	Vassou,	*fauxb. saint Antoine,*	1740
	Pierre-Raymond	Vacoussain,	*rue S. André-des-Arcs,*	1741
Veuve	Nicolas-Quentin	Vigneron,	*rue Aubry-Boucher,*	1742
	Pierre-Gabriel	Vocanu,	*rue saint Christophe,*	1744
	Jacques-Benigne	Vignon,	*rue saint Antoine,*	1746
	Olivier-Clément	Vieillard, fils,	*rue des Prouvaires,*	1748
	Jean-Charles	Vernois,	*rue saint Honoré,*	1749
	François	Villain,	*Cour du Dragon,*	1749
	Louis	Vatélier,	*rue des Cannettes,*	1750
	François	Véron,	*rue de Bretagne,*	1753
	François	Vigoureux,	*croix des pet. Champs,*	1754

MESSIEURS,

V







